



LE GUIDE PRATIQUE DU HANDICAP

Clichy s'engage auprès de vous

Juin 2025

Éditorial



© Ingrid Mareski-Ville de Clichy

Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir bénéficier, au même titre que tous les citoyens, d'un égal accès à leurs droits et d'un égal accès à l'ensemble des services et espaces publics. Nous le savons, il est par ailleurs essentiel de faciliter leur vie et celle de leur entourage, tant les démarches administratives, médicales, scolaires ou autres peuvent s'avérer complexes... Cela commence par leur apporter une information la plus claire, détaillée et précise possible.

C'est précisément l'ambition de ce guide : recenser l'ensemble des dispositifs et aides qui existent pour accompagner au mieux les personnes en situation de handicap dans leur quotidien et leur parcours. Cette publication était une promesse, un engagement porté devant la Commission Communale Handicap et Accessibilité.

Je suis heureux de voir ce projet réalisé. J'espère que les Clichois concernés ainsi que leurs aidants familiaux trouveront dans ces pages une aide supplémentaire.

Je tiens à remercier sincèrement toutes les personnes impliquées dans l'élaboration de ce guide, et notamment les membres de la Mission Handicap et Accessibilité. Je remercie également François Morvan, Maire adjoint délégué au Handicap et à l'Accessibilité et Marie-Astrid Albert, conseillère municipale déléguée à la Santé et au Handicap pour leur précieux engagement en faveur de l'inclusion et de l'accessibilité à Clichy. Ensemble, nous avons fait progresser notre Ville et continuerons à le faire !

Rémi Muzeau

Maire de Clichy

Vice-président du Département des Hauts-de-Seine



François Morvan,
Adjoint au Maire



Marie-Astrid Albert,
Conseillère municipale

Comment consulter ce guide

Ce guide répertorie des informations et des coordonnées utiles relatives au handicap et à l'accessibilité. Les données sont sélectionnées et synthétisées pour faciliter leur lecture.

Veuillez noter que ces données sont susceptibles d'être modifiées après publication (Juin 2025).



Des codes QR vous permettent d'accéder directement aux pages internet contenant des informations plus détaillées et à jour.



Certaines sections comportent des focus adressés à l'enfance et aux seniors.



Des liens internet en Facile à Lire et à Comprendre (FALC) vous orientent vers des guides thématiques.

En fin de guide, un glossaire définit tous les acronymes utilisés.



Le marque-pages de ce guide reprend les contacts utiles.



Une version pour les personnes malvoyantes est étudiée, dans le cadre de la refonte du site internet de la ville de Clichy.







Sommaire

1 QUE DOIS-JE SAVOIR ?

Qu'est-ce qu'un handicap ?	p11
J'ai une suspicion de handicap	p15
Mes droits	p21
Les droits de mon proche aidant	p45
L'accessibilité de ma ville	p61

2 MA VIE QUOTIDIENNE

Je me déplace	p73
Je me loge	p87
Je me diverts	p95
Je fais du sport	p101
Je pars en vacances	p107
Je me soigne	p115
Je me fais aider	p129

3 MON PARCOURS ÉDUCATIF ET PROFESSIONNEL

Je m'éveille	p141
J'apprends	p151
Je me forme	p175
Je travaille	p189
Je prends ma retraite	p201

MES CONTACTS	p207
---------------------------	------

GLOSSAIRE	p208
------------------------	------

01

QUE DOIS-JE SAVOIR ?

Qu'est-ce qu'un handicap ?

- p11 Le handicap moteur
- p12 Le handicap visuel
- p12 Le handicap auditif
- p12 Le handicap psychique
- p13 Le handicap mental
- p13 Le handicap cognitif
- p13 Les maladies chroniques évolutives ou invalidantes
- p13 Le polyhandicap

J'ai une suspicion de handicap

- p15 Chez un(e) adulte
- p15 Chez un(e) enfant

Mes droits

- p21 J'obtiens une reconnaissance de mon handicap
- p25 Ma Carte Mobilité Inclusion (CMI)
- p27 Mes aides financières
- p37 Mes avantages fiscaux
- p39 Mes protections juridiques
- p41 Je suis victime de maltraitance

Les droits de mon proche aidant

- p45 Mes aides financières
- p50 Mes droits aux congés
- p51 Mes droits aux horaires adaptés
- p52 Mon droit au répit
- p56 Mes avantages pour la retraite

L'accessibilité de ma ville

- p61 La voirie
- p61 Les commerces et professions libérales
- p66 L'information
- p69 La participation citoyenne







Qu'est-ce qu'un handicap ?

L'article 114 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

En 2022 en France métropolitaine, **14,5 millions de personnes de 15 ans ou plus** vivant à domicile, déclarent avoir au moins une limitation fonctionnelle sévère (soit plus d'un français sur 4). Parmi ces personnes, 80 % sont porteuses d'un handicap dit « invisible ». Au total, le nombre d'enfants et d'adultes handicapés varie de **5,7 millions à 18,2 millions de personnes** selon la définition utilisée. Source DRESS (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques).

Différents types de handicap existent et peuvent être combinés chez une même personne, chacun pouvant s'exprimer avec des déficiences plus ou moins sévères



Le handicap moteur

C'est un ensemble de troubles pouvant entraîner une atteinte partielle ou totale de la motricité : difficultés à se déplacer, conserver ou changer une position, prendre et manipuler, effectuer certains gestes.

Je souhaite en savoir plus

- **Association des Paralysés de France (APF) France Handicap**
17 boulevard Auguste Blanqui,
75013 Paris
01 40 78 69 00 - www.apf.asso.fr
- **Association française contre les myopathies (AFM)**
1 rue de l'Internationale, BP 59,
91002 Evry Cedex
01 69 47 28 28 - www.afm.org
- **Groupe pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP)**
10 rue Georges-de-Porto-Riche,
75014 Paris
01 43 95 66 36 - www.gihpnational.org



Le handicap visuel

Il concerne les personnes aveugles, mais aussi, dans la majorité des cas, les personnes malvoyantes. Le handicap visuel consiste en une déficience de l'acuité visuelle de l'un ou des deux yeux, et/ou du champ visuel (vision centrale, périphérique, etc.). On parle de « cécité » en cas de privation totale de la vue.

Je souhaite en savoir plus

- **Association Valentin Haüy**
5 rue Duroc, 75343 Paris Cedex 7
01 44 49 27 27 - www.avh.asso.fr
- **Association Accompagner, Promouvoir, Intégrer les Déficients Visuels (APIDV)**
5 avenue Daniel Lesueur, Paris 7
01 47 34 30 00 - www.apidv.org
- **Association HandiCAPZéro**
30 rue Pierre Semard, Paris 9
0800 39 39 51 - www.handicapzero.org
- **Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes (CFPSAA)**
6 rue Gager-Gabillot, Paris 15
01 45 30 96 12 - www.cfpsaa.fr



Le handicap auditif

La perte totale d'audition est rare. La plupart des déficients auditifs possèdent « des restes auditifs » pour lesquels les prothèses auditives apportent une réelle compensation. On parle alors soit de personnes « sourdes », soit de personnes « malentendantes », selon que la surdité soit totale ou partielle.

Je souhaite en savoir plus

- **Union Nationale pour l'Insertion Sociale du Déficient Auditif (UNISDA), à l'Institut National des Jeunes Sourds**
254 rue Saint-Jacques, 75005 Paris
01 44 07 22 59 - www.unanimes.fr
- **SURDI France**
Maison des associations du 18e arrondissement 15 passage Ramey, Boîte n°83, 75018 Paris
09 72 45 69 85 - www.surdifrance.org



Le handicap psychique

C'est une conséquence d'une maladie psychique, dont les causes peuvent être extrêmement variées. Les capacités intellectuelles sont préservées, c'est la possibilité de les mobiliser qui est déficiente. La dépression nerveuse est la forme la plus fréquente du handicap psychique.

Je souhaite en savoir plus

- **Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) – Délégation des Hauts-de-Seine (92)**
4 rue Foch, 92270 Bois-Colombes
01 46 95 40 92 - www.unafam.org



Le handicap mental

Il consiste en un fonctionnement intellectuel inférieur à la moyenne, pouvant s'accompagner de difficultés dans les domaines du langage, de la motricité et des performances sociales.

Je souhaite en savoir plus

- **Union Nationale des Associations de Parents de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (UNAPEI) – Délégation des Hauts-de-Seine (92)**
119 Grande Rue, 92310 Sèvres
01 41 14 06 30 - www.unapei.org



Le handicap cognitif

C'est la conséquence de troubles de l'attention, de la mémoire, de l'adaptation au changement, du langage, des perceptions et des gestes. Il n'implique pas de déficience intellectuelle, mais des difficultés à mobiliser ses capacités. En font par exemple partie: les troubles « Dys », les troubles de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA-H), l'autisme, les troubles pouvant résulter d'une maladie ou d'un accident...

Je souhaite en savoir plus

- **Fédération Française des Dys**
www.ffdys.fr - contact@ffdys.fr
- **TDAH France**
4 Allée du Brindeau, 75019 Paris
www.tdah-france.fr
- **Centre de Ressources Autisme Ile-de-France (CRAIF)**
6 Cour Saint-Eloi, 75012 Paris
01 49 28 54 20 - contact@craif.org
www.craif.org



Les maladies chroniques évolutives ou invalidantes

Elles se distinguent des déficiences proprement dites par le fait qu'elles n'ont pas pour conséquence une limitation d'une fonction, mais une restriction d'activité en termes de mobilité ou de quantité de travail, en durée ou en intensité. Il peut s'agir par exemple de l'hypertension, de l'insuffisance cardiaque, des maladies respiratoires, du diabète, du cancer, de l'épilepsie... Elles peuvent être momentanées, permanentes ou évolutives.



Le polyhandicap

Il s'agit d'un handicap sévère, associant une déficience mentale à une déficience motrice, entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relation. Le polyhandicap est à distinguer du « plurihandicap » qui associe plusieurs handicaps sans altération des facultés intellectuelles.

Je souhaite en savoir plus

- **Comité d'Etudes, d'Education et de Soins auprès des Personnes Polyhandicapées (CESAP)**
62 rue de la Glacière,
75013 Paris
01 53 20 68 58
www.cesap.asso.fr



J'ai une suspicion de handicap

Afin de garantir aux personnes handicapées un meilleur accès aux actions de santé publique, la loi Handicap du 11 février 2005 prévoit la création de consultations médicales spécifiques.



Chez un(e) adulte

Je peux m'adresser aux professionnels de santé cités à la page (voir chapitre « Je me soigne » page 115).

En plus des établissements et professionnels de santé « de droit commun », mon enfant peut bénéficier de services dédiés pour le dépistage, le diagnostic et le suivi d'une pathologie ou d'un handicap :



Chez un(e) enfant

La qualité du dépistage et la précocité du diagnostic sont absolument déterminantes pour prévenir le handicap de mon enfant ou en assurer une prise en charge optimale. Cette prise en charge précoce et adaptée lui permettra de mettre toutes les chances de son côté pour accéder au mieux et au plus vite à l'autonomie et à l'épanouissement.



À la maternité

Dès la naissance, mon enfant peut bénéficier d'un dépistage précoce au sein de ma maternité qui propose des tests de dépistage pour certaines maladies, afin d'octroyer un traitement et un suivi adapté. Par la suite, c'est la néonatalogie et les services pédiatriques qui s'occuperont de mon nouveau-né. Ces consultations permettent de détecter les signes de handicap, et le cas échéant de m'orienter vers un spécialiste pour confirmer le diagnostic.



Dans les structures de prévention, de dépistage et d'accompagnement

• Les centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI)

Ils me proposent des consultations médicales préventives gratuites qui sont réalisées par l'équipe médicale formée de médecins, puériculteurs, psychologues et psychomotriciens.

• 32 rue Palloy

92110 Clichy-la-Garenne
01 55 90 50 36

• 2 rue Gaston Paymal

92110 Clichy-la-Garenne
01 47 15 72 84

• Les Centres d'Action Médico- Sociale Précoce (CAMSP)

Ils sont là pour répondre à mes questions et m'accompagner dans le diagnostic, la prévention et, si nécessaire, les soins de mon enfant de 0 à 6 ans.

Les CAMSP assurent :

- La prévention du handicap chez les enfants nés dans un contexte à risques (grande prématurité, souffrance fœtale, convulsions, situations psychosociales vulnérables...)

- Le dépistage d'éventuelles anomalies

- La mise en place d'actions pour favoriser le développement optimal de mon enfant, son bien-être et son intégration sociale

- L'écoute de mes inquiétudes et la réponse à mes questions concernant l'évolution psychomotrice et psychoaffective de mon enfant.

Dès les premiers rendez-vous, je suis reçu(e) avec mon enfant par un médecin qui réalise un premier examen et évalue la situation. Une équipe pluridisciplinaire est mise en place et m'accompagne.

• 5-7 boulevard Edgar Quinet

92700 Colombes
01 49 04 84 84

• 42-44 rue Emile Deschanel

92400 Courbevoie
01 40 88 62 16

• 24 rue Marx Dormoy

75018 Paris
01 55 26 96 50

• Les Centres Médico-Psycho- Pédagogiques (CMPP)

Ce sont des lieux d'écoute, de prévention et de soins, s'adressant aux enfants et aux adolescents de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'apprentissage, des troubles psychomoteurs, du langage ou des troubles du comportement. Ils sont directement accessibles aux familles.

• 27 rue Pierre Bérégovoy

92110 Clichy
01 41 06 63 50

• 26 rue des Champs

92600 Asnières-sur-Seine
01 47 93 95 58

• 95 rue Youri Gagarine

92700 Colombes
01 47 81 81 72

• 56 boulevard des Provinces

Françaises
92000 Nanterre
01 47 25 23 92



À la médecine scolaire

Tous ces lieux proposent des prises en charge gratuites, financées par la Sécurité Sociale.

Chaque établissement scolaire possède dans ses locaux un service de médecine scolaire assuré par des professionnels de santé spécialisés. La médecine scolaire assure des missions en lien avec le suivi médical des enfants, notamment pour :

- L'identification des élèves en difficulté et de ceux souffrant de troubles du développement, du langage ou de l'apprentissage ;
- L'organisation du suivi médical des enfants handicapés ou souffrant de maladies chroniques, avec la mise en place de projets d'accueil individualisé et de mesures d'intégration.



 **À CONNAITRE :
LA PLATEFORME
DE DIAGNOSTIC AUTISME
DE PROXIMITE (PDAP)
ET LA PLATEFORME
DE COORDINATION ET
D'ORIENTATION (PCO)**

• **La Plateforme de Diagnostic
Autisme de Proximité (PDAP)**

permet, sur orientation d'un professionnel de santé (qui adressera un courrier de demande), un diagnostic « simple » du trouble du spectre de l'autisme chez l'enfant, puis son orientation et sa prise en charge rapide, de proximité, sur le département.

PDAP Les Loupiaux

45 avenue de la Division Leclerc
92290 Châtenay-Malabry
01 80 87 84 40
secre.camsploupiaux@cesap.asso.fr

• **La Plateforme de Coordination
et d'Orientation (PCO)** permet
quant à elle, sur un champ élargi
à l'ensemble des troubles du
neurodéveloppement (donc non
limité à l'autisme) :

- La construction d'un parcours
coordonné, sécurisé et fluide,
respectueux de la situation et
des souhaits des familles, dès
le repérage d'un développement
inhabituel de l'enfant ;

- La rémunération des profession-
nels libéraux contribuant au dia-
gnostic tels que : ergothérapeute,
psychomotricien, psychologue.

La structure porteuse de la PCO
est un établissement ou service
sanitaire ou médico-social.

**Attention ! C'est le médecin de
mon enfant (médecin traitant,
médecin scolaire, médecin de
la PMI...) qui peut adresser ce
dernier à la PCO, sur prescription
médicale.**

CAMSP de Courbevoie

42-44 rue Emilie Deschanel
92400 Courbevoie
01 40 88 62 16
camsp-cbv@ch-rivesdeseine.fr

<https://www.sante.fr/reperage-et-prise-en-soins-des-troubles-du-neuro-developpement-grace-aux-plateformes-de-coordination>



Livret *Détecter les signes d'un développement inhabituel chez les enfants de moins de 7 ans*

https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/brochure_reperage_tnd_2020.janv.pdf



Livret de repérage des troubles du neurodéveloppement chez les enfants de 7 à 12 ans

<https://handicap.gouv.fr/sites/handicap/files/2022-04/Livret%20rep%C3%A9rage%207-12%20ans-web.pdf>



Outil de repérage des troubles du neurodéveloppement « TND Test » (questionnaire en ligne)

<https://www.tndtest.com/>





Mes droits

J'obtiens une reconnaissance de mon handicap

Pour bénéficier de mes droits, il faut que mon ou mes handicaps soi(en)t préalablement reconnu(s) par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Au sein de la MDPH, c'est plus précisément la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide de l'ouverture de mes droits. La CDAPH est composée de représentants du département, de l'Etat, des organismes de protection sociale (CPAM, CAF, etc.), des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et, pour au moins un tiers de ses membres, des associations représentatives des personnes en situation de handicap et de leurs familles.

Préalablement à la tenue d'une CDAPH, une équipe pluridisciplinaire procède à l'étude de mon dossier et émet des propositions, qui peuvent être suivies ou non par la CDAPH. L'équipe pluridisciplinaire peut être composée de médecins, d'infirmiers, d'ergothérapeutes, de psychologues, de travailleurs sociaux et de spécialistes de l'inclusion scolaire ou professionnelle.

En fonction des droits qui seront ouverts, ainsi que du nombre et de l'importance des déficiences, un taux d'incapacité pourra être évalué et notifié selon trois tranches: moins de 50%, 50 à 79%, 80% et plus.

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-maison-departementale-des-personnes-handicapees-mdph-missions-et-fonctionnement>



<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/sites/default/files/2020-05/MDPH%20tout%20savoir%20-%20facile%20%C3%A0%20lire%20et%20%C3%A0%20comprendre.pdf>



Comment faire une demande auprès de la MDPH ?



Je retire un dossier à la MDPH ou au CCAS (voir « Mes contacts » page 207).



Mon médecin remplit la partie médicale du dossier et me remet un certificat médical.



Je fournis une photocopie de :

- Ma pièce d'identité (et de celle de mon représentant légal, le cas échéant)
- Ma carte vitale
- Mon justificatif de domicile (avec une attestation d'hébergement si je suis hébergé(e))
- Mon certificat médical de moins de 12 mois
- Une attestation de jugement de tutelle ou curatelle ou mesure de protection si je suis concerné(e).

Je joins également au dossier tout document utile à l'évaluation de ma situation : bilans et comptes rendus médicaux des spécialistes que j'ai consultés, bilan social, jugement de divorce, etc.



Je complète les autres parties du dossier, si besoin avec l'aide de mon assistante sociale ou des agents dédiés du CCAS (uniquement sur rendez-vous, voir « Mes contacts » page 207).



J'envoie le dossier complet à la MDPH des Hauts-de-Seine (voir « Mes contacts » page 207), en veillant à en conserver une photocopie. Je reçois un accusé réception dans un délai de **2 à 3 mois**.



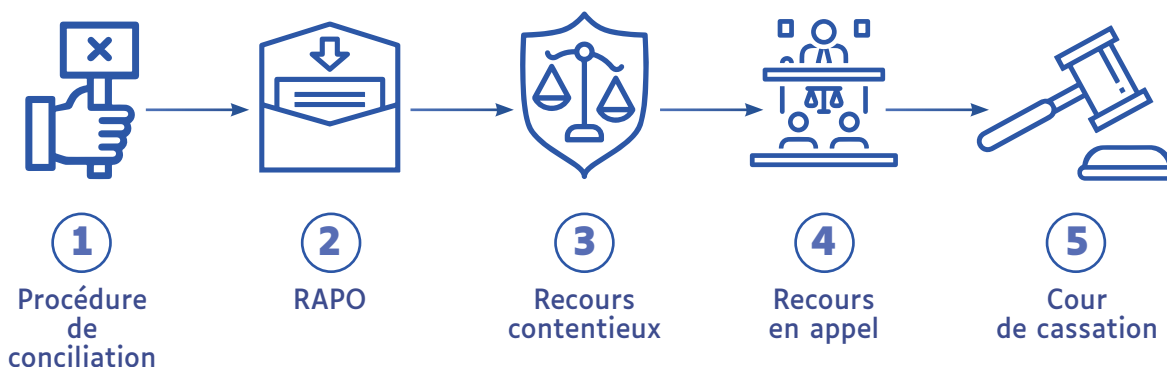
Mon dossier est étudié par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui me notifie sa décision dans un délai moyen de **4 à 6 mois**.

Je peux également faire mes démarches en ligne sur : <https://mdphenligne.cnsa.fr/mdph/92>

https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-03/FALC_cnsa_17-11_fiches-facilealire_mdph_comment-faire-demande.pdf



Je ne suis pas d'accord avec la décision de la CDAPH. Comment la contester ?



1. Je peux contester une décision de la MDPH par une **procédure de conciliation**. Simple et rapide, celle-ci suspend les délais de recours devant un tribunal. Pour ce faire, j'adresse un courrier (lettre libre à laquelle je joins une copie de la notification de la décision contestée) au Service Conciliation de la MDPH qui fera intervenir une personne qualifiée et extérieure pour proposer bénévolement des mesures de conciliation. Cette demande doit avoir lieu dans les 2 mois suivant la notification de la décision de la CDAPH.

Attention ! Le conciliateur n'a aucun pouvoir décisionnel. Seule la CDAPH est habilitée à réviser sa décision à la lumière des éléments fournis par le conciliateur.

2. Si la conciliation est impossible ou n'aboutit pas, je peux procéder à un **Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)** auprès de la MDPH par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce recours doit avoir lieu dans un délai de 2 mois suivant la notification de décision de la CDAPH.

J'explique dans mon courrier les motifs de mon désaccord, sollicite une nouvelle instruction de mon dossier, et joins une photocopie de la décision de la CDAPH contestée, ainsi que tout document pouvant éventuellement venir appuyer ma demande.

La MDPH me fera parvenir un accusé de réception lorsque celle-ci aura reçu mon courrier. Elle aura 2 mois pour me rendre une réponse. Une absence de réponse dans le délai de 2 mois équivaut à un refus.

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/sites/default/files/2020-05>



3. En cas de maintien du refus par la MDPH, je peux alors procéder à **un recours contentieux** auprès du tribunal dans un délai de 2 mois, accusé de réception de la MDPH à l'appui. Le tribunal compétent est indiqué dans le courrier de refus. Si j'ai besoin d'aide pour effectuer mon recours, je peux m'adresser au CCAS de Clichy (voir « Mes contacts » page 207).

https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-03/FALC_cnsa_19-04_fiches-facilealire_voies-recours_mdph-recours_tribunal.pdf



Attention! Le recours contentieux n'est possible que si j'ai d'abord effectué un recours administratif préalable. Je dois également veiller à respecter les délais de recours, sinon ceux-ci seront automatiquement rejetés.

4. Si je ne suis pas satisfait(e) de la décision rendue par le tribunal, je peux faire **un recours en appel** auprès de la Cour d'appel.

5. Enfin, je peux faire **un recours en cassation** en saisissant la Cour de cassation (si je conteste une décision de la Cour d'appel) ou bien le Conseil d'Etat (si la décision litigieuse a été rendue par la Cour administrative d'appel).

Si j'ai besoin d'aide, je peux m'adresser au Point-Justice de Clichy (voir Mes contacts » page 203).



Ma Carte Mobilité Inclusion (CMI)



La Carte Mobilité Inclusion (CMI) a pour but de faciliter mes déplacements si je suis en perte d'autonomie. J'en effectue la demande de délivrance ou de renouvellement dans le dossier MDPH (voir page 22).

À Clichy, il est possible d'enregistrer son véhicule sur le site

<https://seinepark.fr/>

et indiquer la possession de la CMI mention « stationnement ». Le stationnement sera alors gratuit.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049>



https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-03/FALC_cnsa_18-01_fiches-facilealire_cmi_invalidite.pdf



Elle peut porter 3 mentions :

• Mention « invalidité »

Lorsque je suis reconnu(e) handicapé(e) à 80% ou plus. Elle me donne (ainsi qu'à la personne qui m'accompagne) la priorité d'accès dans les files d'attente et aux places d'assises dans les lieux accueillant du public. Je bénéficie également d'avantages fiscaux, ainsi que de réductions tarifaires.

Deux mentions supplémentaires peuvent être inscrites sur la CMI mention « invalidité » :

- La mention *besoin d'accompagnement*
- La mention *cécité*

https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-03/FALC_cnsa_18-01_fiches-facilealire_cmi_invalidite.pdf



• Mention « priorité »

Lorsque je suis reconnu(e) handicapé(e) à moins de 80% et que la station debout m'est pénible. Elle me donne la priorité d'accès dans les files d'attente, ainsi qu'aux places assises dans les endroits accueillant du public.

https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-03/FALC_06_cmi_priorite_071022.pdf



• Mention « stationnement »

Lorsque j'ai de grosses difficultés à me déplacer de façon autonome et durable à pied, elle me permet (ou à la personne qui m'accompagne) de stationner sur les places réservées aux personnes handicapées, gratuitement sur le stationnement public. Elle est valable dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et est attachée à ma personne, non à mon véhicule.

https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-03/FALC_cnsa_18-01_fiches-facilealire_cmi_stationnement.pdf



J'AI BESOIN D'UN DUPLICATA

Si j'ai perdu ma carte, que celle-ci a été détériorée ou bien volée, je peux faire une demande de duplicata à l'imprimerie nationale. Pour ce faire, je dois me rendre sur le site internet :

www.carte-mobilité-inclusion.fr

Pour me connecter, je dois saisir l'identifiant et le mot de passe qui m'ont été communiqués par le « courrier d'ap ale lors de ma demande initiale de carte.

Si je ne dispose pas d'identifiant et de mot de passe, ou possède un ancien modèle de carte encore valide (« priorité pour personne handicapée », « carte de stationnement » ou « carte d'invalidité ») j'effectue ma demande par courrier à la MDPH à l'aide du formulaire dédié, disponible au CCAS (voir « Mes contacts » page 207).





Mes aides financières

Les aides attribuées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

Une fois mon dossier MDPH transmis (*voir page 22*), la CDAPH étudie ma situation et décide de mon éligibilité ou non à des aides financières, l'attribution effective de la plupart d'entre elles étant soumise à des conditions étudiées par l'organisme payeur (CAF, MSA, Conseil départemental...).

https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-03/FALC_cnsa_ffalc_aah_05_def_accessible_.pdf



L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

Elle me permet de bénéficier d'un minimum de ressources pour faire face aux dépenses de la vie courante. Elle est versée par la CAF ou la MSA, sous conditions (âge, taux d'incapacité, ressources, etc.). Elle peut être cumulable avec les revenus d'un emploi ou d'une retraite, dans certaines limites.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242>



https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-03/FALC_cnsa_ffalc_aah_05_def_accessible_.pdf



La Majoration pour la Vie Autonome (MVA)

Elle me permet de faire face aux dépenses liées à l'adaptation de mon logement. Pour en bénéficier, je dois percevoir l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) ou l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI). Elle est versée par la CAF ou la MSA.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12903>



https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-03/FALC_cnsa_20-07_fiches-facilealire_majoration_vie_autonome.pdf



La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Elle rembourse mes dépenses liées à ma perte d'autonomie. Elle comprend 6 types d'aide :

- L'aide humaine
- L'aide technique
- L'aide à l'aménagement du logement ou du véhicule
- L'aide au transport
- Les aides spécifiques ou exceptionnelles
- L'aide animalière

L'accès à cette prestation dépend de critères relatifs à mon niveau d'autonomie dans les gestes de la vie quotidienne, de mon âge, etc. La PCH est versée par le Conseil départemental.

Attention ! La PCH est versée sur facture, il faut donc avancer l'argent.

Par ailleurs, l'aide-ménagère n'entre pas dans le champ d'application de la PCH. Une aide sociale à l'aide-ménagère peut cependant être sollicitée auprès du Conseil départemental par le biais du CCAS (voir « Mes contacts » page 207). Elle est octroyée, sous conditions, pour un maximum de 30 heures par mois pour une personne seule, de 48 heures pour un couple.

La PCH couvre néanmoins la préparation de repas et la vaisselle.

Une fois l'accord de PCH obtenu de la part de la CDAPH, je transmets au Conseil départemental des Hauts-de-Seine un formulaire de demande de versement

(accompagné des pièces justificatives), que je trouve joint à ma notification d'accord ou bien sur la page internet suivante :



<https://www.78-92.fr/annuaire/aides-et-services/detail/prestation-de-compensation-du-handicap-pch>

Pour toute demande de renseignements, les instructeurs PCH sont joignables par téléphone au 0 806 00 00 92 ou par mail en utilisant le formulaire de contact suivant :

<https://contact.hauts-de-seine.fr/>



<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>



https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-03/FALC_cnsa_fiche_facile_a_lire_aide_pch_maj_au_022023.pdf



Je peux aussi me renseigner auprès des agents dédiés du CCAS, sur rendez-vous (voir « Mes contacts » page 207).



ET EN CAS D'URGENCE ?

Si mon maintien à domicile devient brutalement difficile (évolution rapide de ma maladie, épuisement de mon aidant, retour à domicile suite à une hospitalisation...), je peux me voir attribuer à titre provisoire, dans un délai de 15 jours, une réponse pour la PCH. La demande peut être faite par moi-même, une personne de mon entourage ou un travailleur social, en envoyant à la MDPH un dossier complet (*voir page 22*), comprenant à la fois le formulaire administratif et le formulaire médical.

En cas d'hospitalisation, devront également être fournis un rapport médical avec le descriptif de mes besoins et de ma perte d'autonomie, ainsi que les éléments permettant d'expliquer l'urgence (date de sortie, situation sociale, devis). Le travailleur social de l'hôpital où je séjourne peut se charger de constituer le dossier pour moi. Une réévaluation de ma situation sera ensuite effectuée par la MDPH à mon domicile dans les 2 mois.

Attention ! Mon handicap doit avoir une durée prévisible supérieure ou égale à un an.



La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) « parentalité »

Elle me concerne si je suis un parent en situation de handicap ayant besoin d'aide pour m'occuper de mon enfant de moins de 7 ans. Pour en bénéficier, je dois être éligible à la PCH « ordinaire ».



<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35575>

https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-09/FALC_Fiche_FALC_PCH_parentalite.pdf



Elle comprend 2 types d'aide :

- **L'aide humaine à la parentalité :** elle me permet de rémunérer quelqu'un pour m'aider à m'occuper de mon enfant.
- **L'aide technique à la parentalité :** elle me permet d'acheter du matériel adapté pour m'aider à m'occuper de mon enfant.



ET POUR MON ENFANT ?

L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)

C'est une aide financière destinée à compenser mes dépenses liées à la situation de handicap de mon enfant de moins de 20 ans. Elle est versée par la CAF ou la MSA.

Je peux en bénéficier si mon enfant a un taux d'incapacité :

- Supérieur à 80%
- Compris entre 50 et 79%, à condition que mon enfant fréquente un établissement adapté, ou que son état exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement, ou à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH.

L'AEEH peut être complétée, dans certains cas et en fonction des besoins, par la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou bien par un complément d'AEEH. Ces deux compléments ne se cumulant pas, je peux demander à la MDPH une simulation de leurs montants respectifs afin d'opérer mon choix.

Si je suis un parent isolé, je peux aussi percevoir une « majoration pour parent isolé d'enfant handicapé » en m'adressant directement à la CAF ou à la MSA.



<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14809>

https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-03/FALC_cnsa_fiche_facilealire_8-aeeh-vf.pdf



À SAVOIR

À l'exception des décisions relatives à la PCH (pour laquelle je dois, suite à la décision positive de la CDAPH, m'adresser au Conseil départemental), la MDPH notifie automatiquement toutes les décisions d'éligibilité aux aides financières à l'organisme payeur (CAF ou MSA). Je n'ai donc aucune démarche particulière à faire.

Après étude de ma situation administrative (âge, ressources, etc.), la CAF ou la MSA me verse automatiquement les aides auxquelles j'ai droit, si je remplis bien les conditions administratives d'éligibilité.

En effet, la CDAPH ne se prononce que sur les conditions liées à l'état de handicap : une décision favorable de la CDAPH n'implique donc pas nécessairement un versement par l'organisme payeur.

Les autres aides

La pension d'invalidité

Elle permet de compenser ma perte de revenus lorsque que ma capacité de travail est réduite d'au moins 2/3 du fait d'un accident ou d'une maladie invalidante d'origine non professionnelle.

Elle m'est versée par l'Assurance maladie, sous conditions.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F672>



À savoir: Si le montant de ma pension d'invalidité est inférieur à celui de l'AAH, je peux demander une AAH complémentaire.

Par ailleurs, la pension d'invalidité me permet de valider des trimestres cotisés pour la retraite, ce qui n'est pas le cas de l'AAH.



L'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)

Elle m'est versée par la Sécurité sociale ou la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) en complément de la pension d'invalidité, si mes revenus sont insuffisants. Son montant dépend de ma situation et de mes ressources.

Pour faire une demande, je m'adresse à l'Assurance maladie ou à la MSA en complétant le formulaire correspondant à ma situation, que je peux trouver ici:

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16940>



L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) pour personnes handicapées

Elle prend en charge tout ou une partie des frais liés à mon séjour prolongé en établissement médico-social ou chez mon accueillant familial, sous conditions. Je dois pour cela retirer et renseigner un dossier au CCAS (voir « Mes contacts » page 207), qui se charge ensuite de l'envoyer au Conseil départemental.

<https://78-92.fr/annuaire/aides-et-services/detail/aide-sociale-a-lhebergement-pour-les-personnes-handicapees-ash-ph-92>



Attention! Les modalités d'octroi de l'ASH pour personnes handicapées sont différentes de celles de l'ASH pour personnes âgées.

Les aides de ma mutuelle

Ma mutuelle peut offrir des prises en charge complémentaires. Je dois me renseigner auprès de celle-ci une fois mon handicap reconnu par la MDPH.



ET POUR UN SÉNIOR ?

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Je peux bénéficier de cette allocation si je suis âgé(e) de 60 ans ou plus et en perte d'autonomie. Cette allocation peut servir à payer partiellement ou en totalité les dépenses nécessaires pour me permettre de rester à mon domicile (« APA à domicile »), ou à payer une partie du tarif de l'établissement dans lequel je suis hébergé(e), notamment un EHPAD (« APA en établissement »). Elle n'est pas cumulable avec la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) : si je suis éligible aussi bien à la PCH qu'à l'APA, je dois donc choisir entre les deux.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009>



<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/annuaire-et-services/facile-a-lire-et-a-comprendre/l-apa-est-l-allocation-personnalisee-d-autonomie>



À savoir : Si mon handicap est reconnu avant mes 60 ans et si je suis bénéficiaire de la CMI mention « invalidité » (voir « Ma Carte Mobilité Inclusion », page 25), les aides financières ouvertes par la MDPH sont maintenues jusqu'à 75 ans.



La demande d'APA est à effectuer auprès du Conseil départemental :



En ligne :

- Pour l'APA à domicile :



<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cd92-demande-d-apa-a-domicile>

- Pour l'APA en établissement :



<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/teleprocedure-apa-etablissement-v17>



Par courrier : Je retire un dossier :

- Au CCAS (voir « Mes contacts » page 207)
- Ou bien je le télécharge ici :



<https://78-92.fr/annuaire/aides-et-services/detail/allocation-personnalisee-d-autonomie-apa-92>

Je fais ensuite parvenir le dossier renseigné, accompagné des pièces justificatives à l'adresse suivante :

**Conseil départemental
des Hauts-de-Seine**

Direction des prestations,
du financement et du budget
Service gestion des droits
et des prestations
92731 Nanterre Cedex

Attention ! Les délais de traitement sont plus rapides pour les démarches effectuées en ligne.



ET EN CAS D'URGENCE ?

En cas d'urgence telle qu'une subite dégradation de mon état de santé, une modification soudaine de mon environnement social ou un besoin urgent d'une aide à domicile suite à une sortie d'hospitalisation, je peux avoir recours à une procédure rapide pour bénéficier de l'APA. Pour ce faire, il faut que l'origine sociale ou médicale de mon urgence soit attestée, par un certificat médical par exemple. Je peux solliciter l'aide du travailleur social local (celui de l'hôpital où je suis soigné(e), par exemple) afin de constituer ma demande.

Une fois mon dossier envoyé, celui-ci qui sera traité hors commission d'attribution et une somme forfaitaire me sera attribuée. Ma situation sera ensuite régularisée dans les 2 mois, en considérant les montants déjà versés comme une avance sur le montant de l'APA effectivement attribué à l'issue de ma régularisation.



**L'Allocation de Solidarité
aux Personnes Agées (ASPA)**

C'est une prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources. Elle est versée par la caisse de retraite. Son montant dépend notamment de ma situation familiale.



<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16871>



**L'Aide Sociale
à l'Hébergement (ASH)
pour personnes âgées**

Elle prend en charge tout ou une partie des frais liés à mon séjour prolongé en établissement médico-social ou chez mon accueillant familial, en fonction de ma situation. Pour en faire la demande, je dois retirer et renseigner un dossier au CCAS (voir « Mes contacts » page 207), qui se charge ensuite de l'envoyer au Conseil départemental.



<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2444>

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/annuaires-et-services/facile-a-lire-et-a-comprendre/tout-savoir-sur-l-aide-sociale-a-l-hebergement>



Attention ! Les modalités d'octroi de l'ASH pour personnes âgées sont différentes de celles de l'ASH pour personnes handicapées.



À SAVOIR : LA RÉCUPÉRATION DES AIDES SOCIALES

Certaines aides sociales du Conseil départemental constituent une avance afin de permettre aux personnes démunies de satisfaire leurs besoins de subsistance. Dans certains cas, celles-ci doivent être remboursées par le bénéficiaire ou ses héritiers si le revenu augmente.



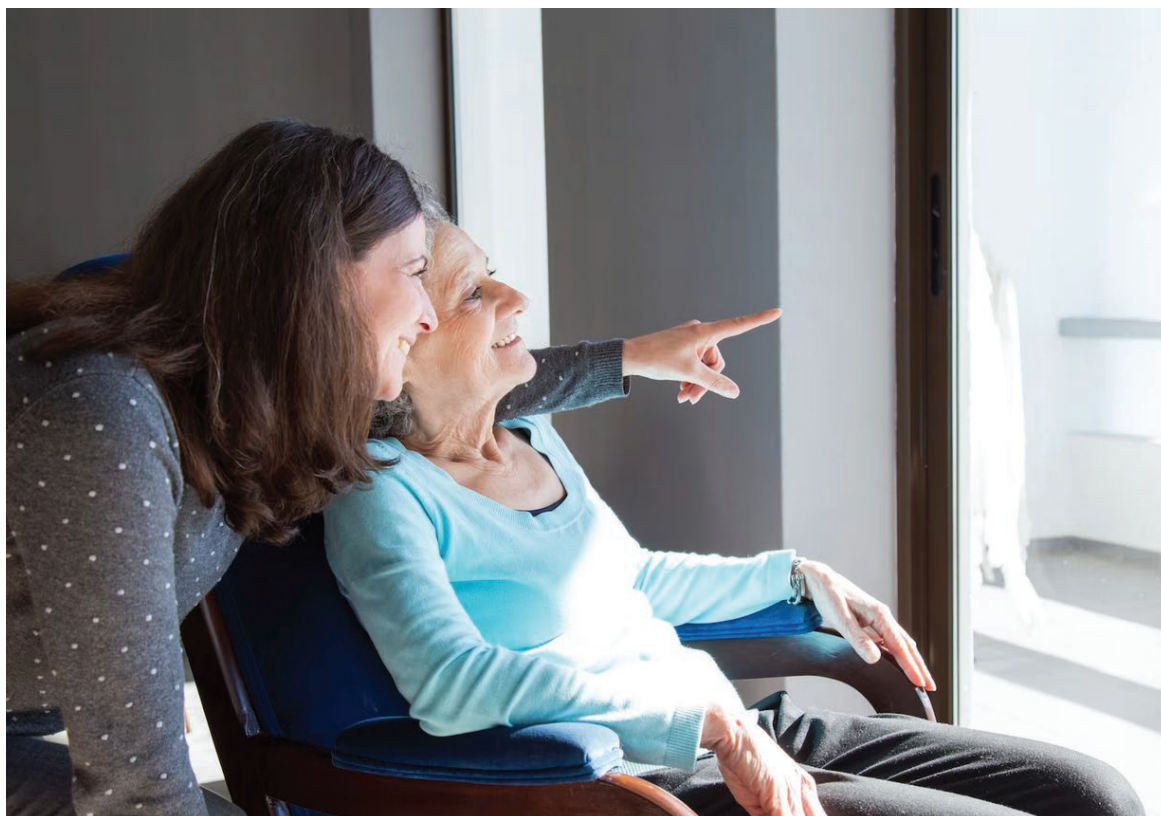
<https://solidarites.gouv.fr/recuperation-des-prestations-sociales>

Sont concernées :

- l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)
- l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)
- l'Aide sociale à domicile (voir rubrique « Mes aides financières » au chapitre « Je me fais aider », page 137)

Sont en revanche exclues :

- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)



En résumé:

LES AIDES FINANCIÈRES

QUELLE AIDE	POUR QUI	POUR QUOI FAIRE	QUI L'ATTRIBUE	QUI LA PAYE	REMARQUES
LES ADULTES					
AAH Allocation aux Adultes Handicapés	Adulte reconnu handicapé par la MDPH, sous conditions	Disposer d'un minimum ou complément de ressources	MDPH	CAF ou MSA	Cumulable avec des revenus, dans certaines limites
MVA Majoration pour la Vie Autonome	Titulaires de l'AAH ou de l'ASI	Adapter un logement	MDPH	CAF ou MSA	
PCH Prestation de Compensation du Handicap	Personne reconnue handicapée par la MDPH, sous conditions	Aide humaine, technique, à l'aménagement du logement ou du véhicule, au transport, animalière, aide exceptionnelle...	MDPH	Conseil départemental	Ne couvre pas l'aide-ménagère
Pension d'invalidité	Personne reconnue handicapée par la MDPH et exerçant une activité professionnelle réduite	Compenser la perte de revenus	CPAM	CPAM / CRAMIF	
ASI Allocation Supplémentaire d'Invalidité	Complément de la pension d'invalidité si les revenus sont insuffisants	Permettre de disposer d'un minimum de ressources	CPAM ou MSA	CPAM / CRAMIF ou MSA	
ASH Aide Sociale à l'Hébergement pour personnes handicapées	Personnes reconnues handicapées par la MDPH	Financer un séjour prolongé en établissement médico-social ou chez mon accueillant familial	Conseil départemental	Conseil départemental	

LES AIDES FINANCIÈRES

QUELLE AIDE	POUR QUI	POUR QUOI FAIRE	QUI L'ATTRIBUE	QUI LA PAYE	REMARQUES
LES ENFANTS					
PCH «parentalité»	Parent en situation de handicap éligible à la PCH avec enfant de moins de 7 ans	Parent en situation de handicap éligible à la PCH avec enfant de moins de 7 ans	MDPH	Conseil Départemental	
AEEH Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé	Parent d'un enfant de moins de 20 ans reconnu handicapé par la MDPH	Parent d'un enfant de moins de 20 ans reconnu handicapé par la MDPH	MDPH	CAF ou MSA	Peut être complétée par la PCH et le complément d'AEEH
LES SÉNIORS					
APA Allocation Personnalisée d'Autonomie	Personne âgée de minimum 60 ans et en perte d'autonomie	Rester à domicile ou financer l'hébergement en établissement	Conseil départemental	Conseil départemental	Ne se cumule pas avec la PCH : choisir le plus avantageux
ASPA Allocation de Solidarité aux Personnes Agées	Retraité(e) aux ressources très faibles	Disposer d'un minimum de ressources	Caisse de retraite	Caisse de retraite	
ASH Aide Sociale à l'Hébergement pour personnes âgées	Personne âgée, sous conditions	Financement d'une partie du coût du séjour en établissement ou chez un accueillant familial	Conseil départemental	Conseil Départemental	

Mes avantages fiscaux

En tant que personne en situation de handicap ou aidant d'une personne en situation de handicap, je peux bénéficier d'avantages fiscaux.

Une demi-part supplémentaire de quotient familial

Si mon enfant ou moi-même sommes détenteurs d'une carte mobilité inclusion mention «invalidité», ou encore si je suis titulaire d'une rente pour accident du travail ou d'une pension militaire pour invalidité d'au moins 40%.

Un abattement sur le revenu imposable

En fonction de ma tranche de revenus.

Des revenus exonérés d'impôt

Cela concerne notamment (liste non exhaustive):

- L'Allocation Adultes Handicapés (AAH)
- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- La Prestation de Compensation de Handicap (PCH)
- L'Allocation d'Education d'Enfant Handicapé (AEEH)
- Les rentes d'accident du travail et maladies professionnelles
Ceux-ci n'ont pas à être inscrits dans la déclaration d'impôts.

Les réductions d'impôt

Cela concerne :

- Le contrat d'assurance « rente-survie »
- Le contrat d'épargne « handicap »
- Les dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes

Les crédits d'impôt

Cela concerne :

- L'emploi d'un(e) salarié(e) à domicile
- Les dépenses d'équipement du logement

Une exonération de la taxe foncière

Sous conditions.

Le rattachement de mon enfant majeur

Celui-ci doit être titulaire de la Carte Mobilité Inclusion, mention *invalidité*. Il n'y a pas de condition d'âge. Il existe deux cas de figure :

- Lorsque mon enfant n'a pas fondé son propre foyer: je bénéficie alors d'une part supplémentaire de quotient familial.
- Lorsque mon enfant est marié ou chargé de famille: dans ce cas, il n'y a pas d'augmentation du nombre de parts de quotient familial mais un abattement fiscal.



Le rattachement d'une personne hébergée invalide

Si j'héberge gratuitement une personne titulaire de la Carte Mobilité Inclusion portant la mention *invalidité*, je peux rattacher cette personne à mon foyer fiscal en tant que personne à charge, quels que soient son âge, ses ressources et nos liens de parenté. Je bénéficie alors d'une majoration d'une demi-part de quotient familial.

Les abattements et réductions sur les droits de donation et de succession

Sous conditions.

OÙ ME RENSEIGNER ?

Service des impôts des particuliers (SIP)

✉ 51 avenue Flachat, 92600 Asnières-sur-Seine

☎ 0 809 401 401 / 01 46 88 90 49

✉ sip.clichy@dgfip.finances.gouv.fr

🕒 Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00, sauf les mardi et jeudi (sur rendez-vous)

Plus d'informations dans le guide « Personnes handicapées - Allègements fiscaux » de la Direction générale des Finances publiques (édition 2023)

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/depliants/nid_4004_gp_125.pdf





Mes protections juridiques

Mon handicap peut rendre difficile la défense de mes propres intérêts. Je peux donc bénéficier d'une protection juridique prononcée par un juge. Celle-ci autorise une autre personne à protéger mes intérêts. Plusieurs régimes de protection existent en fonction de ma situation :



La tutelle

Elle est destinée à me protéger et/ou tout ou partie de mon patrimoine si je ne suis pas capable de veiller sur mes propres intérêts, en raison de l'altération de mes facultés mentales ou de mon incapacité physique à exprimer ma volonté. Un tuteur me représente dans les actes de la vie civile. C'est au juge d'énumérer, au cas par cas et à tout moment, ce que je peux faire seul(e) ou non.



La curatelle

C'est une mesure judiciaire moins contraignante que la tutelle. Elle me protège lorsque, sans être hors d'état d'agir par moi-même, j'ai besoin d'être conseillé(e) ou contrôlé(e) dans certains actes de la vie civile. Il existe plusieurs degrés de curatelle : simple, renforcée ou aménagée.



La sauvegarde de justice

C'est une mesure de courte durée, moins contraignante que la curatelle ou la tutelle. Elle me

permet d'être représenté(e) pour effectuer certains actes de la vie courante, tout en conservant l'exercice de mes droits. Il existe 2 types de mesures de sauvegarde de justice :

- **Médicale** : mise en place suite à une déclaration faite par mon médecin au procureur de la République
- **Judiciaire** : décidée par le juge à ma demande ou à celle d'un tiers



L'habilitation judiciaire pour représentation du conjoint

Elle permet à mon époux/épouse de me représenter et d'agir en mon nom, si je ne suis pas en mesure d'exprimer ma volonté au quotidien, de faire ou de comprendre des actes de la vie courante. J'en fais la demande auprès du juge des contentieux de la protection.



L'habilitation familiale

Elle permet à un proche de solliciter l'autorisation du juge pour me représenter si je ne peux pas manifester ma volonté et si je ne peux pas être représenté(e) par mon conjoint.



La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) ou Judiciaire (MAJ)

Elle est destinée à m'aider si j'ai de grandes difficultés à gérer mon patrimoine, mais que je n'ai pas de difficultés psychologiques ou psychiatriques. Elle me concerne si je perçois des prestations sociales (ex : RSA, allocation familiale, allocation logement...)

et que je ne réussis pas à les utiliser correctement. Il existe 2 types de mesures :

- **Accompagnement Social Personnalisé (MASP)** : mise en œuvre en accord avec la personne en difficulté par les services sociaux
- **Accompagnement Judiciaire (MAJ)** : imposée par le juge, lorsqu'une MASP s'est révélée insuffisante

Le mandat de protection future

Il vise à désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (appelées mandataires) pour me représenter (le mandant). Cette mesure me permet d'anticiper une éventuelle perte de capacité physique ou mentale qui aboutirait à une mise sous tutelle ou curatelle. Mon mandataire pourra alors protéger mes intérêts personnels et/ou patrimoniaux.



ET POUR MON ENFANT ?

En tant que parent, je peux recourir au mandat de protection future pour mon enfant qui souffre d'une maladie ou d'un handicap.



OÙ ME RENSEIGNER ?



Au Point-Justice de Clichy

Voir « Mes contacts » page 207



Sur internet

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N155>



<https://handicap.gouv.fr/mesures-de-protection-et-daccompagnement>



https://www.unapei.org/wp-content/uploads/2018/10/guide_protection_juridique_complet_falc_.pdf





Je suis victime de maltraitance

La maltraitance peut prendre plusieurs formes : physique, psychologique, financière, médicale, civique...

Elle peut être exercée volontairement ou involontairement par des membres de la famille, du voisinage, de professionnels, à domicile ou en établissement, etc. Que je sois victime ou témoin, il existe des moyens de signaler ces maltraitements :



Appeler le 3977

C'est le numéro de la plateforme nationale d'écoute contre la maltraitance des personnes âgées et adultes en situation de handicap. Une personne écoutera ma situation et me conseillera sur les démarches à entreprendre. Elle transmettra mon dossier au département pour le traitement de ma situation.



Contacteur l'Agence Régionale de Santé (ARS) au 01 40 97 97 97 et le Conseil départemental au 0 806 00 00 92

Lorsque la maltraitance se produit au sein d'une maison de retraite ou d'un établissement médico-social.



Faire un signalement au procureur de la République et aux services de police / gendarmerie

En cas de maltraitance et/ou de danger imminent.



Saisir le Défenseur des droits

En cas de discrimination. Pour cela, je peux faire appel au Point-Justice de Clichy (voir « Mes contacts » page 207) ou bien effectuer mon signalement directement en ligne



<https://www.defenseurdesdroits.fr/carte-des-delegues#92110>

Numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes

Gratuit et accessible par visiophonie, tchat, SMS ou fax : 114



<https://www.info.urgence114.fr/>





ET POUR UN ENFANT ?



J'appelle le numéro national de l'enfance en danger : 119



En cas d'urgence et d'extrême gravité qui nécessite une mise à l'abri immédiate de l'enfant, j'appelle le commissariat.



En cas de harcèlement scolaire, j'appelle le 3020

gratuitement, du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9h à 20h, et le samedi de 9h à 18h.

Qu'est-ce que le harcèlement scolaire ?

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Cette violence se retrouve aussi au sein de l'école : elle est le fait d'un ou de plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre. Lorsqu'un enfant ou un adolescent est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, on parle donc de harcèlement.



En cas de cyberharcèlement, j'appelle le 3018

gratuitement et anonymement, du lundi au samedi de 9h à 20h.

Qu'est-ce que le cyberharcèlement ?

Avec l'utilisation permanente des nouvelles technologies de communication (téléphones, réseaux sociaux numériques), le harcèlement entre élèves se poursuit en dehors de l'enceinte des établissements scolaires. On parle alors de cyberharcèlement.

Le cyberharcèlement est défini comme « un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule ». Le cyberharcèlement se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies, etc.





ET SI JE SUIS UNE FEMME ?



J'appelle *Ecoute Violences Femmes Handicapées*
au 01 40 47 06 06

Aux horaires suivants :

Le lundi de 10h à 13h et de 14h à 17h30

Le jeudi de 10h à 13h

Je peux aussi adresser un e-mail à ecoute@fdfa.fr



J'appelle *Violences Femmes Infos* au 3919

Anonymement et gratuitement
24h sur 24 et 7 jours sur 7.



J'appelle *Femmes Victimes de Violences 92*
au 01 47 91 48 44

Anonymement et gratuitement
du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30. Ce dispositif est mis en œuvre par 4 associations des Hauts-de-Seine.



Je fais un signalement en ligne

Via un chat anonyme et gratuit :
<https://www.service-public.fr/cmi>



En cas de danger imminent et/ou si je souhaite déposer une plainte, je prends contact avec les services de police ou de gendarmerie en appelant le 17 ou le 112, en envoyant un sms au 114, ou en me rendant au commissariat le plus proche de chez moi.



Je demande une ordonnance de protection auprès du juge aux affaires familiales au 0 891 150 357

Avant ou après un dépôt de plainte. Je peux en bénéficier même si je suis étrangère sans titre de séjour.



Je demande conseil au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)

des Hauts-de-Seine / Nord. Le CIDFF est l'interlocuteur national, représenté localement, pour toutes les questions relatives aux droits des femmes, à l'égalité hommes-femmes et aux violences faites aux femmes. Il propose une information juridique anonyme et gratuite.

Le CIDFF reçoit du lundi au vendredi de 9h30 à 17h :

Le CIDFF

71 rue des Fontenelles

92000 Nanterre

01 71 06 35 50

cidff92nord@gmail.com

Une permanence est également assurée au Point-Justice de Clichy le jeudi de 14h à 17h30 (sur rendez-vous (voir « Mes contacts » page 207).

En savoir plus sur la maltraitance (définition, prévention et lutte)

<https://handicap.gouv.fr/prevenir-et-lutter-contre-la-malveillance>





Les droits de mon proche aidant

En tant que parent ou proche aidant d'une personne en situation de handicap, je peux bénéficier de certains droits et aides financières :

Mes aides financières

L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

Elle peut m'être versée si je cesse ponctuellement de travailler pour m'occuper de mon enfant de moins de 20 ans gravement malade, accidenté ou handicapé (dans la limite de **22 jours par mois sur une période de 3 ans**). Elle est versée par la CAF ou la MSA. Elle n'est cependant pas cumulable avec un certain nombre de prestations : indemnités journalières (maladie, maternité, paternité...), allocations chômage, complément d'AEEH, AAH, etc.

Un complément de ressources peut m'être attribué pour les dépenses liées à l'état de santé de mon enfant, sous conditions.

<https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-journaliere-de-presence-parentale-ajpp>



L'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (APEH)

Cette allocation, versée par la CAF, est un droit des parents exerçant dans la fonction publique et ayant un enfant handicapé. Cette aide a pour but d'aider les familles à faire face aux dépenses supplémentaires qu'entraîne le handicap de leur enfant.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Être parent d'un enfant de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est au moins égal à 50% et ouvre droit à l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).
- Que l'un des deux parents soit agent de la fonction publique : contractuel, stagiaire ou fonctionnaire.
- Si l'enfant est placé en internat ou hospitalisé, l'aide est versée uniquement lorsqu'il retourne à son domicile.

Attention ! Elle n'est pas cumulable avec la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

À noter que même si je suis à temps partiel, la prestation de l'APEH est accordée sans réduction de son montant.

La demande doit être déposée auprès du service des ressources humaines dont je dépends.



L'allocation spéciale pour parents de jeunes adultes handicapés entre 20 et 27 ans poursuivant des études

Cette aide est prévue pour les jeunes adultes âgés de 20 à 27 ans, qui poursuivent des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnel, sous certaines conditions :

- Ne pas percevoir l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ou une autre allocation compensatrice
- Présenter un taux d'invalidité entre 50 et 79%
- Être reconnu travailleur handicapé par le CDAPH
- Justifier de son statut d'étudiant, de stagiaire ou d'apprenti

Attention ! Cette prestation interministérielle n'est ouverte qu'aux enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique des agents de l'État. Pour en bénéficier, il convient de me rapprocher de mon administration.

L'Allocation de Soutien Familial (ASF)

Elle m'est versée par la CAF ou la MSA si j'élève seul(e) un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents depuis au moins 1 mois, ou en cas de pension alimentaire inférieure à un certain montant.

<https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/vie-personnelle/l-allocation-de-soutien-familial-asf>





L'aide au domicile répit parental

Cette aide financière de la CAF a pour objectif de soutenir la cellule familiale et d'offrir un temps de répit au(x) parent(s) d'enfant(s) en situation de handicap, par l'intervention d'une Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ou d'une Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) au domicile de la famille. Elle est attribuée sous la forme d'une prise en charge de **80 heures** d'intervention d'une TISF ou AVS par an.

Pour y être éligible, je dois être bénéficiaire de l'AEEH et avoir un quotient familial inférieur ou égal à **800 €**.

<https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/921/Partenaires/Documents/Publications/Rias.pdf>



L'Allocation Journalière de Proche Aidant (AJPA)

Cette allocation permet de compenser ma diminution de revenus liée à mes absences ponctuelles dans mon activité professionnelle, pour pouvoir m'occuper d'un proche en perte d'autonomie ou en situation de handicap. Je peux disposer de 66 jours (ou 132 demi-journées) indemnisés au maximum par personne aidée. Je peux aider jusqu'à 4 personnes différentes sur l'ensemble de ma carrière (soit 264 jours), après accord de mon employeur ou en attestant que j'ai dû interrompre mon activité professionnelle, ma formation ou ma recherche d'emploi. Elle est versée par la CAF ou la MSA.

<https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-journaliere-du-proche-aidant-ajpa>



Attention ! L'AJPA n'est pas une prestation familiale, il s'agit d'un revenu de remplacement soumis à l'impôt. De plus, elle n'est pas forcément cumulable avec d'autres indemnités (ex: congé maternité).



L'Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie (AJAP)

Elle m'est versée par le Centre national des demandes d'allocations (CNAJAP) lorsque je suis en congé de solidarité familiale pour accompagner un proche en fin de vie (voir «*Mes droits aux congés page 50*»).

Je peux en bénéficier que je sois salarié(e), travailleur/euse indépendant(e) ou demandeur/euse d'emploi. Les conditions de son versement varient en fonction de ma situation.

<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/allocation-journaliere-accompagnement>



LA RÉMUNÉRATION ET LE DÉDOMMAGEMENT DU PROCHE AIDANT

Je peux être rémunéré(e) ou dédommagé(e) pour m'occuper de mon proche en situation de handicap, sous certaines conditions (voir «*Je me fais aider*» page 129).

L'ACCÈS FAVORISÉ DES ÉTUDIANTS AUX BOURSES SUR CRITÈRES SOCIAUX

Si je suis étudiant(e) et que j'aide de manière régulière et fréquente un membre de ma famille en situation de handicap (père, mère, frère, sœur, enfant, conjoint...) pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, sans être rémunéré(e) pour cela, j'ai un accès favorisé aux bourses sur critères sociaux grâce à un supplément de 4 points de charge.



[https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/etudiants-en-situation-de-handicap-et-etudiants-](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/etudiants-en-situation-de-handicap-et-etudiants-aidants-4-points-de-charge-supplementaires-la-92181)

[aidants-4-points-de-charge-supplementaires-la-92181](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/etudiants-en-situation-de-handicap-et-etudiants-aidants-4-points-de-charge-supplementaires-la-92181)



AIDES FINANCIÈRES POUR LES AIDANTS

QUELLE AIDE	POUR QUI	POURQUOI	QUI L'ATTRIBUE	QUI LA PAYE	REMARQUES
AJPP Allocation Journalière de Présence Parentale	Parent interrompant ponctuellement son travail pour s'occuper d'un enfant de moins de 20 ans	Compenser la perte ou l'absence de revenus	CAF ou MSA	CAF ou MSA	Non cumulable avec d'autres aides
APEH Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans	Parent exerçant dans la fonction publique et ayant un enfant handicapé	Aider à faire face aux dépenses supplémentaires qu'entraîne le handicap	Administration employeuse	CAF	Non cumulable avec l'AAH et la PCH
Allocation spéciale pour parents de jeunes adultes handicapés entre 20 et 27 ans poursuivant des études	Parent agent de la fonction publique d'Etat ayant un enfant handicapé ou atteint d'une maladie chronique et poursuivant des études	Aider à l'intégration sociale du jeune adulte	Administration employeuse	Administration employeuse	Non cumulable avec l'AAH ou autre allocation compensatrice
Aide au domicile répit parental	Parent d'enfant bénéficiaire de l'AAEH	Permet l'intervention d'une aide au domicile de la famille	CAF ou MSA	CAF ou MSA	Le quotient familial doit être inférieur à un certain montant.
AJPA Allocation Journalière de Proche Aidant	Proche aidant	Compense la diminution de revenus liée à des absences ponctuelles pour l'aide à une personne handicapée	CAF ou MSA	CAF ou MSA	
AJAP Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie	Proche aidant en congé de solidarité familiale pour accompagner un proche en fin de vie	Compenser la perte de revenus liée au congé de solidarité familiale	Centre national des demandes d'allocations (CNAJAP)	Centre national des demandes d'allocations (CNAJAP)	

Mes droits aux congés

Le congé de proche aidant

Ce congé me permet de m'occuper d'une personne avec un handicap et/ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Ce droit est applicable dès l'embauche et indemnisé immédiatement sans condition d'ancienneté.

Il est de 3 mois et renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de ma carrière. Il peut être fractionné par journée ou demi-journée, et peut être pris en plusieurs fois. Ces jours non travaillés peuvent être financièrement compensés par l'Allocation Journalière de Proche Aidant (AJPA), sous conditions (voir ci-dessus).

Le congé de présence parentale

Je peux en bénéficier pour m'occuper de mon enfant de moins de 20 ans à charge, nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants (résultant d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident d'une particulière gravité). Je peux le prendre de manière fractionnée par journée ou demi-journée, dans une limite de 310 jours ouvrés sur une période de 3 ans (pour un même enfant et une même pathologie, mais renouvelable une fois en cas de rechute, récurrence ou gravité nécessitant toujours une présence soutenue et des soins contraignants).

Il est indemnisé par l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) versée par la CAF ou la MSA.

Le congé de solidarité familiale

Il me permet d'accompagner un proche en fin de vie à cause d'une maladie grave et incurable pour une durée de 3 mois renouvelables 1 fois. Je peux en bénéficier si je suis un descendant, un ascendant, un frère ou une sœur de la personne que j'accompagne, que je sois salarié, travailleur indépendant ou en recherche d'emploi.

Je peux prendre ce congé de manière fractionnée, continue ou transformée en période d'activité à temps partiel. Il est indemnisé par l'Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie (AJAP).

Le don de congés

Je peux, en tant que salarié aidant du secteur public ou privé, de bénéficier d'un système de don de RTT, jours de récupération, 5^e semaine de congés payés et congés supplémentaires de la part de mes collègues, tout en conservant ma rémunération.

Pour en bénéficier, il me suffit de me renseigner auprès de mon employeur afin de connaître les modalités de demande.

Les jours d'absence à l'annonce d'un handicap chez mon enfant

En tant que salarié(e) du secteur public ou privé, j'ai droit de prendre un congé spécifique en cas d'annonce d'un handicap chez mon enfant. Aucune condition d'ancienneté n'est exigée. La durée du congé est de **2 jours minimum** (elle dépend de ma convention collective). Je dois le prendre durant la période où se produit l'événement. Je conserve ma rémunération pendant ce congé.

Les jours de congés supplémentaires

Sous certaines conditions, les parents d'enfants en situation de handicap vivant au domicile parental peuvent bénéficier de **2 jours** de congés supplémentaires par an.

La durée des congés pris en une seule fois

En tant que salarié(e) et par dérogation, je peux prendre plus de **24 jours** ouvrables de congés payés consécutifs.



LE SAVIEZ-VOUS ?

En tant que fonctionnaire, je peux demander une disponibilité accordée de plein droit pour une durée de **3 ans maximum** (pouvant être renouvelée tant que les conditions requises sont réunies) pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS ou à un ascendant en situation de handicap ou à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.

Mes droits aux horaires adaptés

L'aménagement du temps de travail propre à l'aidant

Selon l'article L.3121-49 du Code du travail, je peux bénéficier d'horaires individualisés et différés afin de ne plus être obligé(e) d'arriver et de repartir à heures fixes comme mes collègues. Cependant, je fixe avec mon employeur des plages horaires fixes de présence obligatoire en entreprise afin d'assurer d'éventuels temps de travail collectif. Mon employeur ne peut pas s'y opposer.

Le refus des horaires de nuit

En tant qu'aidant et en vertu de l'article L.3122-12 du Code du travail, je peux refuser le travail de nuit. Lorsque le travail de nuit est incompatible avec mes obligations familiales particulières, dont la garde d'enfants ou la prise en charge d'une personne dépendante, le refus de travailler la nuit ne constitue par une faute ou un motif de licenciement. Le travailleur de nuit peut demander son affectation à un poste de jour.

L'adoption du temps partiel

Si je le souhaite, je peux demander à mon employeur à travailler à temps partiel. Mon employeur a toujours la possibilité de refuser cette demande, mais il doit motiver son refus.

Mon droit au répit

Le répit à domicile

Pour retrouver du temps pour moi, je peux faire appel à des relais à domicile pour m'aider, par le biais d'entreprises de service à domicile, d'associations ou bien encore d'équipes mobiles du secteur sanitaire et médico-social (voir chapitre « Je me fais aider » page 129). Je peux bénéficier de crédits d'impôts et d'aides financières telles que :

- La prestation de compensation du handicap (PCH)
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- L'aide au domicile répit parental



À SAVOIR : LA RÉCUPÉRATION DES AIDES SOCIALES

• Le Groupe SOS Solidarités

peut m'offrir une solution adaptée à mon besoin, au travers de la mise en place de relais de l'aidant à domicile, à l'instar d'Handisup, association filiale du Groupe SOS Solidarités, qui propose un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour mon enfant en situation de handicap de moins de 20 ans, afin de me permettre de me reposer.

<https://www.handisup.asso.fr/>

• Bulle d'air

C'est un service spécialiste du répit à domicile, proposant des interventions « à la carte » pour me permettre de prendre, en fonction de mes besoins, un après-midi, une soirée, une nuit, une journée, un week-end ou une semaine de répit, de manière ponctuelle ou régulière, de 3h minimum à 48h maximum avec un même intervenant.

<https://www.repit-bulledair.fr/>

• Baluchonnage

C'est une solution de répit pour les aidants familiaux des personnes âgées, qui permet à l'aidant de se reposer et de bénéficier d'un relais par un professionnel.

<https://baluchonfrance.com/>

L'accueil temporaire en établissement

L'accueil temporaire permet un accompagnement personnalisé pour les personnes en situation de handicap de tout âge, de développer l'autonomie de la personne accueillie, de proposer une solution d'urgence à une interruption momentanée de l'accompagnement et une solution de répit pour l'entourage familial. Cet accueil peut être proposé dans un établissement médico-social (IME, FAM, MAS, etc.). Il peut aussi se faire au sein d'une structure sanitaire (hôpital). Le délai d'attente peut être long. Certains établissements peuvent cependant proposer un accueil en urgence.

L'accueil temporaire peut s'effectuer à temps complet ou à temps partiel, avec ou sans hébergement, de jour (*accueil de jour*) comme de nuit (*accueil de nuit*), y compris les week-ends. Pour en bénéficier, je dépose une demande auprès de la MDPH, qui sera étudiée par la CDAPH dans un délai de 4 mois.

L'aide est limitée à 90 jours par an, consécutifs ou non, totalement ou partiellement remboursés par l'Assurance maladie. En fonction de l'établissement et de ma situation, je peux en effet avoir un reste à charge (sauf pour un enfant ou un adolescent, dont les frais d'accueil sont totalement pris en charge par l'Assurance maladie).

Pour ce reste à charge et en fonction de mes ressources, je peux mobiliser l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) du Conseil départemental.

Je peux aussi solliciter d'éventuelles autres aides relevant des organismes de protection sociale (caisses, complémentaires) et d'assurances privées.

Les familles d'accueil

L'accueil familial permet de recevoir la personne en situation de handicap de plus de 20 ans au sein d'une famille agréée et contrôlée par le Conseil départemental. Cet accueil peut être permanent, temporaire ou séquentiel, à temps plein ou à temps partiel (de jour ou de nuit).

Pour faire face aux coûts de l'accueil, je peux prétendre à des aides financières :

- Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)
- Prestation de Compensation du Handicap (PCH) – volet aide humaine – et Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)
- Crédits d'impôt et aide sociale des caisses de retraite

POUR PLUS D'INFORMATIONS, renseignez-vous auprès du Conseil départemental des Hauts-de-Seine (voir « Mes contacts » page 207) ou sur son site internet:



<https://78-92.fr/annuaire/aides-et-services/detail/accueil-familial-a-caractere-social-2>



Les séjours de vacances adaptés

Ces séjours permettent le départ en vacances pour les aidants seuls, les personnes en situation de handicap ou les deux, dans des centres de vacances « ordinaires » dans toute la France. Parmi les prestataires de séjours adaptés en milieu ordinaire existent :

- **Les Bobos à la ferme :**
www.lesbobosalaferme.fr
- **Le Réseau Passerelles :**
www.reseau-passerelles.org

Selon les prestataires, une préparation personnalisée en amont du séjour est proposée par un travailleur social. Plusieurs aides financières sont mobilisables en fonction de la situation personnelle et professionnelle de la famille (*voir chapitre « Je pars en vacances » page 107*).

Guide *Besoin de répit* du ministère des Solidarités et de la Santé (édition 2021)



<https://handicap.gouv.fr/sites/handicap/files/2021-12/Guide-des-solutions-repit-maquette-10-12-2021.pdf>

J'ai besoin de soutien

En tant qu'aidant, ma charge mentale est importante. C'est pourquoi des dispositifs de soutien existent pour m'aider dans des dimensions variées : accompagnement social (aide dans les diverses demandes humaines et financières, information et orientation vers l'offre existante), soutien à la compréhension de la maladie (ateliers et formations), soutien psychologique (écoute, conseil, groupes de parole et d'échange), ateliers artistiques et sportifs, etc. Parmi ces nombreux dispositifs, je peux trouver par exemple :

• L'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en faveur des familles

Celle-ci s'adresse en particulier aux familles vulnérables qui traversent des événements de vie susceptibles de les fragiliser. L'accompagnement social CAF est un appui pour éviter l'aggravation des situations en les intégrant dans un parcours attentionné. Un parent allocataire isolé d'un enfant malade ou en situation de handicap peut bénéficier d'une proposition d'accompagnement, avec pour objectif de favoriser la construction d'un équilibre familial, avec la prise en compte de la situation de monoparentalité.

Cet accompagnement inclut une aide aux démarches pour l'accès aux droits, un soutien dans le rôle de parent, un soutien sur le volet santé de l'enfant, un accompagnement pour l'organisation familiale, un conseil et un soutien dans les démarches pour l'insertion professionnelle.

• **La PlateForme d'accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants Delta7**

Elle offre une écoute et un soutien psychologique, des conseils et une orientation vers les dispositifs d'aide et de soutien existants, du temps libre et des temps de répit, de la formation, des ateliers et activités, etc.

Elle reçoit sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 17h au :

20 rue des Graviers,
92200 Neuilly-sur-Seine

Pour prendre rendez-vous, j'adresse un e-mail à :
par92@delta7.org

Ou bien j'appelle :

La Responsable au 06 51 01 77 91
La psychologue au 07 69 26 11 07
La Chargée des Activités au
07 63 74 69 48

<https://www.delta7.org/>

• **L'association Jeunes AiDants Ensemble (JADE)**

Elle accompagne et soutient les jeunes aidants :

26 rue des Champs,
Parc de la Julienne, 91830
Le Coudray-Montceaux
07 67 29 67 39
contact@jeunes-aidants.com

<https://jeunes-aidants.com/>

• **Le dispositif d'aide aux aidants, Communauté 360**

La communauté 360, dispositif d'écoute téléphonique pour les personnes en situation de handicap et leurs proches aidants confrontés à des difficultés particulières dans leur parcours de vie et en recherche de solutions de proximité.

0800 360 360 (numéro vert)

• **Le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC)**

Il apporte des réponses coordonnées aux besoins des personnes âgées ou en situation de handicap et de leurs aidants, faisant face à des situations complexes :

Association Sémaphore

DAC 92 Nord
9 allée Barbanniers,
92230 Gennevilliers
01 71 90 50 50
contact@dac92nord.fr

• **Le dispositif d'aide et de soutien psychologique de la Fondation Garches**

À l'intention des aidants familiaux adultes des personnes en situation de handicap neuromoteur :

Fondation Garches

Bâtiment Widal – 1^{er} étage
104 boulevard Raymond Poincaré
92380 Garches
01 47 41 40 28
helder.baptista@handicap.org
Sur rendez-vous les mercredi, jeudi et vendredi matin





- **La plateforme**
Ma Boussole Aidants

Service digital collaboratif et géo-localisé centralisant l'accès aux informations et aux aides disponibles afin de faire gagner temps et énergie aux aidants :

www.maboussoleaidants.fr



- **L'application mobile**
Le Cœur du Nid

Elle met en relation des bénévoles formés et des familles ayant un enfant en situation de handicap

<https://tombeedunid.fr/>



Mes avantages pour la retraite

Une affiliation gratuite à l'assurance vieillesse

L'affiliation à l'assurance vieillesse me permet de valider des trimestres pour ma retraite sans que j'aie besoin de verser des cotisations auprès de ma caisse de retraite.

La validation des trimestres prend en compte la période durant laquelle je m'occupe de la personne handicapée. Elle est accordée sous conditions relatives à la situation de handicap concernée et aux ressources. Je peux être affilié(e) si je m'occupe de la personne handicapée (adulte ou enfant) vivant à domicile. Je dois avoir un lien de parenté ou d'affiliation, ou être lié(e) par un PACS avec la personne handicapée ou avec le conjoint de celle-ci (qu'ils soient mariés ou non).

 **La démarche
à entreprendre dépend
de l'âge de la personne
handicapée à charge :**

- **S'il s'agit d'un enfant de moins de 20 ans**, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) m'affilie automatiquement en tant que bénéficiaire de l'Allocation d'Education Enfant Handicapé (AEEH) dès lors que j'en remplis les conditions.
- **S'il s'agit d'un adulte de plus de 20 ans**, je dois déposer ma demande à la MDPH (*voir page 22*).

 **Des trimestres
supplémentaires**

• **Pour un enfant**

Je peux bénéficier d'une majoration de durée de l'assurance vieillesse si j'élève ou ai élevé un enfant handicapé à au moins 80% (sans obligation d'avoir un lien de parenté). Cette majoration est cumulable avec les trimestres pour enfants habituels.

Jusqu'à 8 trimestres peuvent ainsi m'être attribués, à raison d'un trimestre par période de 30 mois. Les périodes de 30 mois ne sont pas nécessairement consécutives.

Si l'enfant est élevé en couple, les 2 membres du couple y ont droit. Il n'est pas nécessaire de réduire ou cesser mon activité.

• **Pour un autre membre
de la famille**

S'agissant d'un autre membre de la famille, les conditions sont plus restrictives. La personne aidée doit être en situation d'incapacité à 80 % au moins. Par rapport à moi, elle peut être :

- **Le conjoint, concubin**
ou partenaire de PACS
- **L'ascendant**
(parent, grand-parent, etc.)
- **Le descendant**
(enfant, petit-enfant, etc.)
- **Le collatéral jusqu'au 4^e degré**
(frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, cousin)
- **Une personne ayant l'un des liens de parenté ci-dessus avec mon conjoint, concubin ou partenaire de PACS**

Là aussi, chaque période de 30 mois donne droit à 1 trimestre (dans la limite de 8). Mais les autres conditions sont plus restrictives.

Si je suis en couple, l'autre membre du couple n'en bénéficie pas. Il faut avoir totalement cessé de travailler. Chaque période de 30 mois doit être ininterrompue (sauf placement provisoire de la personne en établissement spécialisé). Enfin, seules comptent les périodes postérieures au 1^{er} février 2014.

En revanche, les 8 trimestres de plafond peuvent être partagés entre plusieurs personnes qui se seraient succédées pour s'occuper de la personne.

Une retraite à taux plein à l'âge légal de départ à la retraite

Si j'ai interrompu mon activité professionnelle pendant plus de 30 mois consécutifs pour m'occuper d'un proche handicapé, je peux bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite.

Comme pour les trimestres de majoration, les conditions sont différentes suivant que la personne aidée est mon enfant ou un autre membre de ma famille, voire un simple proche (ce dispositif peut être ouvert en m'occupant d'une personne avec laquelle je n'ai pas de lien familial).

• **Pour un enfant**

L'enfant doit avoir été bénéficiaire de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Je dois avoir apporté une aide effective au quotidien à l'enfant en raison de son handicap. Cette aide peut avoir été apportée bénévolement ou en tant que salarié aidant (à certaines conditions).

En dehors du cas du salarié aidant, il n'est pas nécessaire de cesser mon activité professionnelle, à condition de pouvoir prouver que les horaires me permettaient de m'occuper de l'enfant dans son handicap.

Les 30 mois passés dans cette situation doivent avoir été ininterrompus (sauf placement temporaire de l'enfant dans un établissement spécialisé).

Mon conjoint peut également en bénéficier s'il remplit lui-même ces conditions.



• **Pour un autre membre de la famille ou un proche**

Je dois pouvoir prouver que j'ai interrompu mon activité professionnelle: la mesure ne s'applique pas si je n'en exerçais pas auparavant. Je dois avoir cessé de travailler pendant au moins 30 mois consécutifs (pas d'exceptions) pour m'occuper de la personne. Les autres conditions sont différentes suivant que la personne aidée est un parent ou non.

Pour un parent, la personne dont je me suis occupée doit avoir été bénéficiaire de la PCH. Je peux m'être occupé(e) de la personne à mon domicile ou au sien, de manière permanente ou non.

Pour un proche (tierce personne), je dois avoir perçu pendant 30 mois consécutifs l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) avant 2006 ou la PCH qui l'a remplacée en 2006. C'est une aide qui m'est versée si j'ai interrompu mon activité pour m'occuper d'une personne handicapée, pas nécessairement mon parent, à son domicile (mais pas au mien).

J'ai un conflit familial

Mésentente entre deux parents sur l'accueil de leur enfant handicapé dans un établissement spécialisé, tensions au sein d'une fratrie autour d'un parent dépendant... Parfois, lorsque des décisions importantes doivent être prises pour un proche en situation de handicap, certaines familles entrent en conflit, se déchirent... Il est possible de sortir de cette impasse en faisant appel à un « médiateur familial ». Le recours à un médiateur familial peut, par exemple, être conseillé dans les situations suivantes :

- **Choix de vie à faire pour la personne en situation de handicap** (institution, opération ou traitements médicaux, mesures d'incapacité...);
- **Choix de vie pour les proches** (suspension de son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant, gestion de la famille, organisation, prise en compte des efforts réalisés pour la personne en situation de handicap...);
- **Réflexion sur la prise en charge financière par la famille** (quand l'un des deux cesse son activité pour s'occuper de son enfant, quand il faut payer certains biens comme un fauteuil roulant onéreux ou des travaux dans la maison pour permettre d'accueillir une personne invalide);
- **Renouement du dialogue entre des personnes que l'existence du handicap a pu éloigner.**



Le service de médiation est payant, mais calculé en fonction de mes revenus lorsque que je m'adresse à une association, telle que :

• UDAF 92

Point d'Accès au Droit

Espace Rosa Parks
144 rue Emile Zola
92600 Asnières

OU

Centre d'Animation Sociale

16 Place de l'Hôtel de Ville
(Entrée Théâtre d'Asnières)
92600 Asnières
01 46 02 95 24
mediation@udaf92.fr
<https://www.udaf92.fr/>

• Trèfle AMCCF

ABS Service

38-42 rue Gallieni
92600 Asnières
06 07 17 88 63
mmdrummond92@gmail.com
<https://www.trefle-amccf.fr/>



L'accessibilité de ma ville

La voirie



Le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE)

La Ville de Clichy s'emploie à rendre progressivement accessible l'ensemble de sa voirie : trottoirs, carrefours, passages piétons, feux tricolores, chantiers... Elle veille également à informer les usagers sur cette mise en accessibilité. Ainsi, la Ville de Clichy met régulièrement à jour une cartographie des places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap, des bandes podotactiles, des carrefours et des trottoirs aménagés. *(Voir cartographie des places PMR et cartographie des feux tricolores sonorisés pages suivantes).*

Les commerces et professions libérales



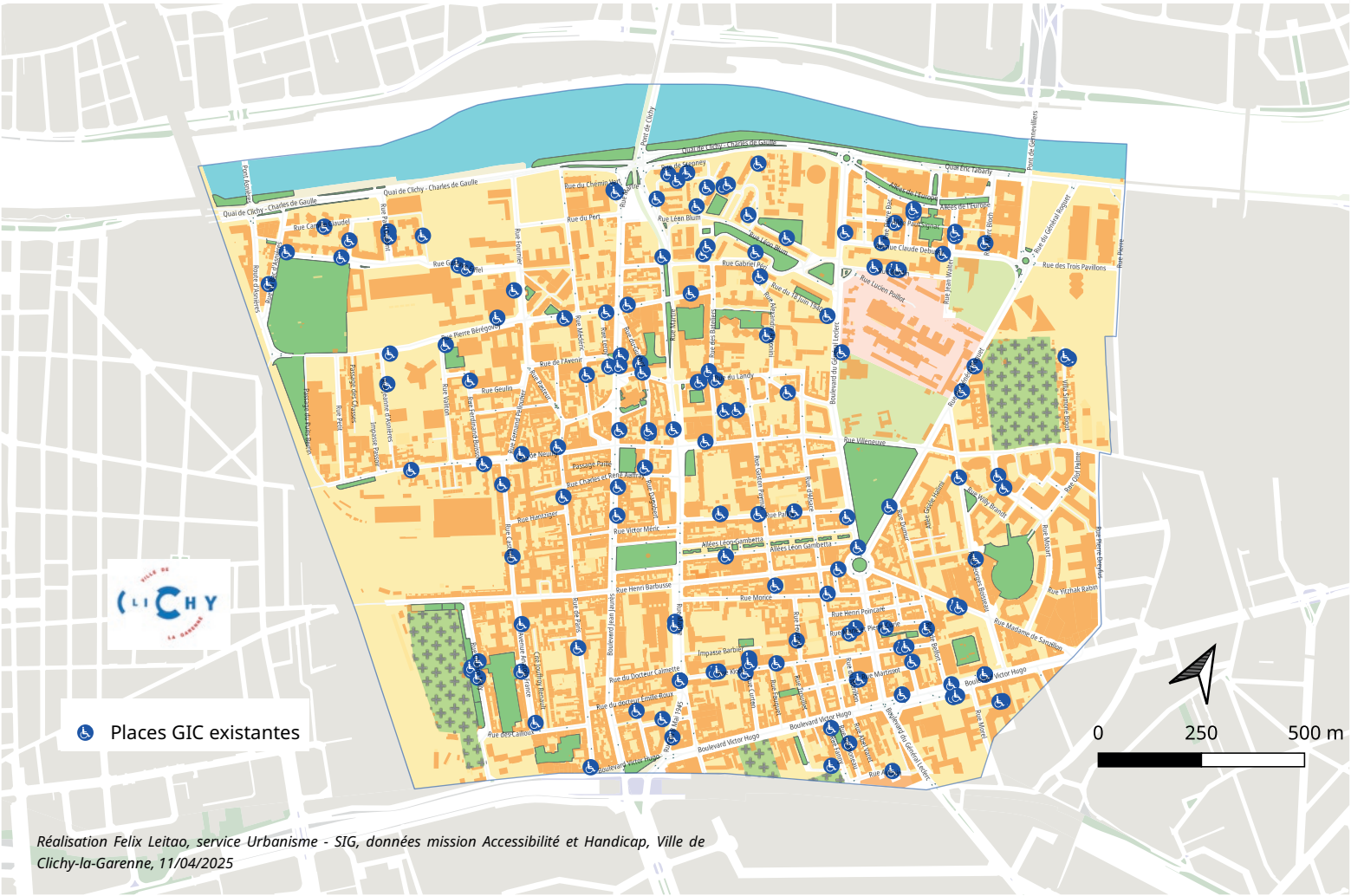
La plateforme Acceslibre

Les ambassadeurs de l'accessibilité contribuent également à promouvoir et alimenter la plateforme Acceslibre. Il s'agit d'une plateforme participative mettant à disposition des citoyens les informations relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP). Tout le monde peut participer à l'alimentation et à la mise à jour des informations disponibles sur la plateforme :

<https://acceslibre.beta.gouv.fr/>



Cartographie des places GIC en 2025



Réalisation Felix Leitaao, service Urbanisme - SIG, données mission Accessibilité et Handicap, Ville de Clichy-la-Garenne, 11/04/2025

NBRE	N° VOIRIE	ADRESSE
1	2	Rue Achille Adam
1	9	Rue Alexandre Antonini
1	22	Rue Alexandre Antonini
1	2	Avenue Anatole France
1	11	Avenue Anatole France
1	Vis-à-vis 19	Avenue Anatole France
1	19	Rue Auboin
1	11	Rue du Bac d'Asnieres
1	Vis-à-vis 11	Rue du Bac d'Asnieres
1	5	Rue Bardin
2	13	Rue Bardin
1	1	Rue des Bateliers
1	15	Rue de Belfort
1	15	Rue Bonnet
1	6	Rue Camille Claudel
1	12	Rue Castérès
1	39	Rue Castérès
2	3	Rue Chance Milly
1	28	Rue Chance Milly

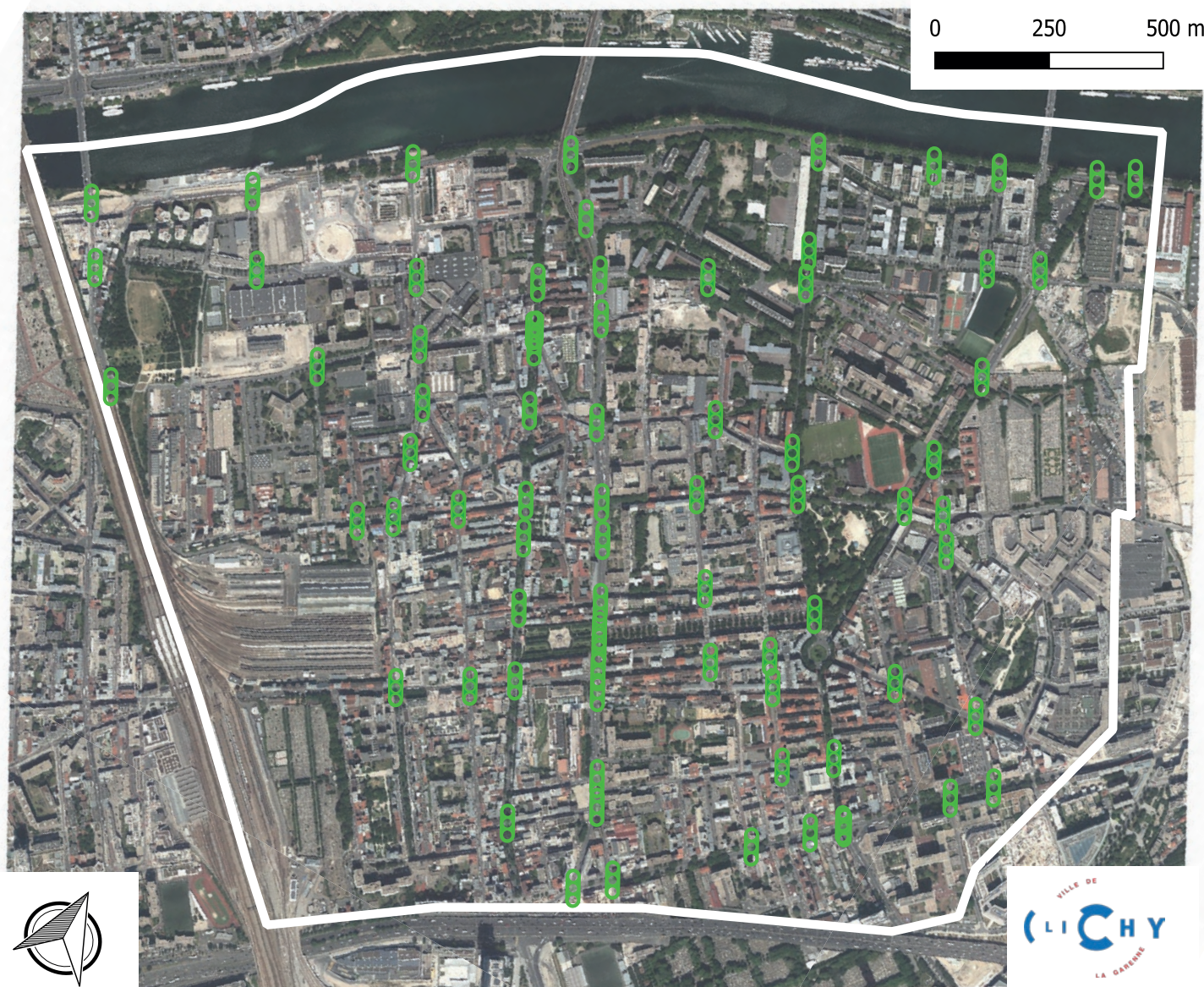
1	Vis-à-vis 22	Rue Chance Milly
1	4	Rue Charles Paradinas
1	6-8	Rue Charles Paradinas
1	24	Rue Charles Paradinas
1	3	Rue Charlotte Perriand
1	7	Rue Claude Debussy
1	Vis-à-vis 23	Rue Claude Debussy
2	20	Rue Curton
1	Vis-à-vis 10	Rue Dagobert
2	20	Rue Dagobert
1	2	Rue du 18 juin 1940
1	2	Rue du 19 Mars 1962
1	Vis-à-vis 5	Rue du Docteur Bonamy
1	40	Rue Emile Bernard
1	1	Rue d'Estienne d'Orves
1	15	Rue d'Estienne d'Orves
1	20	Rue Fanny
1	Vis-à-vis 21	Rue Ferdinand Buisson
1	5	Rue Foucault
1	7	Rue Fournier

1	2	Rue Gaston Paymal
1	Vis-à-vis 61	Bd Général Leclerc
1	65	Bd Général Leclerc
1	96	Bd Général Leclerc
1	118	Bd Général Leclerc
1	Vis-à-vis 57	Rue du Général Roguet
1	68	Rue du Général Roguet
1	Vis-à-vis 22	Rue du Général Roguet
1	24	Rue Georges Boisseau
1	Vis-à-vis 38	Rue Georges Boisseau
2	Vis-à-vis 13	Rue Georges Seurat
1	1	Rue du Guichet
1	1	Rue Gustave Eiffel
2	14	Rue Gustave Eiffel
1	17	Rue Gustave Eiffel
2	100	Rue Henri Barbusse
1	2	Rue du 8 Mai 1945
2	12	Rue Jean Walter
1	Vis-à-vis 159	Boulevard Jean-Jaurès
1	68	Boulevard Jean-Jaurès
1	76	Boulevard Jean-Jaurès
1	86	Boulevard Jean-Jaurès
1	102	Boulevard Jean-Jaurès
1	104	Boulevard Jean-Jaurès
1	159	Boulevard Jean-Jaurès
2	49 Bis	Rue Klock
2	7	Rue Klock
1	10	Rue Klock
1	27	Rue Klock
1	5	Rue du Landy
2	20	Rue du Landy
1	26	Rue du Landy
1	50	Rue du Landy
1	14	Allées Léon Gambetta
1	1	Rue Leroy
2	Vis-à-vis 29	Rue Mme de Sanzillon
1	1/3	Rue Marc Bloch
1	Vis-à-vis 3	Rue Marc Sangnier
1	TERRRAIN DE SPORT	Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny
1	3	Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny
1	7	Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny
1	Vis-à-vis 5	Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny
1	8	Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny

1	Vis-à-vis 8	Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny
2	7	Rue Marie Brechet
2	6	Rue Marie et Pierre Curie
1	9	Rue Marie et Pierre Curie
1	14	Rue Marie et Pierre Curie
2	10	Rue Martissot
2	17	Rue Martre
2	Vis-à-vis 44	Rue Martre
1	77	Rue Martre
1	Vis-à-vis 144	Rue Martre
1	16	Rue Médéric
1	Vis-à-vis 36	Rue Morice
1	Vis-à-vis 29	Rue Mozart
1	Vis-à-vis 27	Rue Mozart
1	14	Rue de Neuilly
1	38bis	Rue de Neuilly
1	53	Rue de Neuilly
1	1	Rue du 11 nov. 1918
1	3	Rue du 11 nov. 1918
1	12	Rue du 11 nov. 1918
1	7	Rue Palloy
1	25	Rue Palloy
1	Vis-à-vis 32	Rue Palloy
1	1	Rue de Paris
1	43	Rue de Paris
1	93	Rue de Paris
1	107	Rue de Paris
2	6	Rue Paul Dupont
1	16	Rue Paul Signac
1	19	Rue Pierre Bérégovoy
1	30	Rue Pierre Bérégovoy
1	56	Rue Pierre Bérégovoy
1	60	Rue Pierre Bérégovoy
1	1	Rue Rose Guerin
1	45	Villa Simone Bigot
1	Vis-à-vis 43	Villa Simone Bigot
1	8	Rue Simone Veil
1	1	Rue Stepney
1	Vis-à-vis 8	Rue Stepney
1	34	Rue Valiton
2	99	Boulevard Victor Hugo
3	104	Boulevard Victor Hugo
1	117	Boulevard Victor Hugo
3	131	Boulevard Victor Hugo
1	17	Rue Villeneuve

**Depuis début 2025, 100% des feux tricolores
sont sonorisés à Clichy**

 Carrefour sonorisé



Réalisation Service SIG-Urbanisme, ville de Clichy-la-Garenne, données Mission Accessibilité et Handicap, 01/04/2025

Liste des carrefours sonorisés en 2025

NOM DES RUES	
Rue d'Alsace / Rue Henry Barbusse	Rue Martre / Rue Charles et René Auffray
Rue d'Alsace / Rue Klock	Rue Martre / Rue du docteur Emile Roux
Rue d'Alsace / Rue Morice	Rue Martre / Rue d'Estienne d'Orves
Route d'Asnières / Rue Pierre Bérégovoy	Rue Martre / Rue Gabriel Péri
Rue Henri Barbusse / Rue Casteres	Rue Martre / Rue du Landy
Rue Henri Barbusse / Rue de Paris	Rue Martre / Rue Morice
Rue de Belfort / Rue Madame de Sanzillon	Rue Martre / Rue du docteur Calmette
Rue Pierre Bérégovoy / Rue Fournier	Rue Martre / RD1 Quai / Bd Jean Jaurès (Pont de Clichy)
Rue Pierre Bérégovoy / Rue Valiton	Rue Martre / Rue Victor Méric
Rue Marc Bloch / Avenue Claude Debussy	Rue Martre / Rue Villeneuve
Rue Georges Boisseau / Rue Villeneuve	Rue de Neuilly / Rue Ferdinand Buisson
Rue Georges Boisseau / Rue Mme de Sanzillon	Rue de Neuilly / Rue Casteres / Rue Fernand Pelloutier
Rue Georges Boisseau / Rue Victor Hugo	Rue de Neuilly / Rue de Paris
Rue Fournier école	Rue Palloy / Rue Gaston Paymal
Rue Fournier / RD1	Rue Pasteur / Rue Fernand Pelloutier / Rue de l'Avenir
Rue Gabriel Péri / Rue Alexandre Antonini	Rue Gaston Paymal / Rue Henry Barbusse
Boulevard du Général Leclerc / Rue Villeneuve	Rue Gaston Paymal / Rue Rue Villeneuve
Bd du Général Leclerc / Rue Klock	Rue Fernand Pelloutier / Rue Guesnouin
Bd du Général Leclerc / Rue du Landy / Rue Villeneuve	Rue Pierre / Quai de Clichy
Bd du Général Leclerc / Quai de Seine	Pont d'Asnières
Bd du Général Leclerc / Allées Léon Gambetta	PP Rue Georges Boisseau
Rue Gustave Eiffel / Rue Paul Dupont	PP route d'Asnières / Maison du Bac
Bd Jean Jaurès / Rue d'Estienne d'Orves	Quai de Clichy / Allées de l'Europe
Boulevard Jean Jaurès / Rue Victor Méric	Quai de Clichy / Rue Fournier
Bd Jean Jaurès / Rue Charles et René Auffray	Quai de Clichy / Rue Pierre
Bd Jean Jaurès / Rue Henry Barbusse	Rue Roguet / Quai de Clichy
Bd Jean Jaurès / Rue Pierre Bérégovoy	Rue Roguet / Rue Georges Boisseau / Rue Villeneuve
Bd Jean Jaurès / Rue du docteur Emile Roux	Rue Roguet / Cimetière
Bd Jean Jaurès / Rue Gabriel Péri / Caserne Pompiers	Rue Roguet / Pont de Genevilliers / Rue des Trois Pavillons
Bd Jean Jaurès / Rue du Guichet	Rue Victor Hugo / Rue du 8 Mai 45 / Rue Rouget de Lisle
Bd Jean Jaurès / Rue Leroy / Rue du Landy	Rue Victor Hugo / Rue Georges Boisseau
Bd Jean Jaurès / Rue de Neuilly / Rue Villeneuve	Rue Victor Hugo / Bd du Général Leclerc
Rue du Landy / Rue Alfred Couillard	Rue Victor Hugo / Rue Martre / Rue Rouget de Lisle
Bd du Général Leclerc / Avenue Claude Debussy	Rue Victor Hugo / Rue Morel
Rue Marc Bloch / Quai RD2	Rue Victor Hugo / Rue Simonneau / Rue d'Alsace
Rue Martre / Allées des Martyrs	Rue Victor Hugo / Rue Fouquet
Rue Martre / Allées Léon Gambetta	Rue Villeneuve / Rue Roguet
Rue Martre / Rue Henry Barbusse	
Rue Martre / Rue Léon Blum	



L'information



Cette application permet aux personnes sourdes et malentendantes :

- D'être accueillies physiquement dans tous les services municipaux équipés d'un dispositif ACCEO (tablette ou PC fixe)
- De contacter les services de la Mairie ainsi qu'un ensemble d'organismes clicheois par téléphone, en bénéficiant des services d'un opérateur spécialisé procédant, au choix, à :
- Une transcription instantanée de la parole
- Une interprétation en Langue des Signes Française (LSF)
- Un visio-codage Langue Française Parlée Complétée (LPC)

Pour bénéficier de ce service, il me suffit de télécharger l'application ACCEO sur mon téléphone mobile, ma tablette ou mon ordinateur via :

- Le site internet officiel d'ACCEO : <https://www.acceo-tadeo.fr/>
- Google Play
- AppStore

Je pourrai ensuite chercher le service ou l'organisme souhaité dans le moteur de recherche ou bien le système de géolocalisation de l'application.



Quels établissements recevant du public sont équipés à Clichy ?

• Avec le dispositif ACCEO en face à face:

- CCAS
- État Civil / Hôtel de Ville
- Bibliothèque Jean d'Ormesson
- Clichy Famille

• Avec le dispositif ACCEO via l'échange téléphonique

Dans les bâtiments de la ville

Tous les services et établissements publics de la ville de Clichy sont équipés du dispositif ACCEO pour les appels téléphoniques

Et chez les commerçants ?

50 commerçants de la ville de Clichy ont été équipés gratuitement par ACCEO

Par exemple :

- Crédit agricole
- ORPI
- Alain Affelou
- Roger Marin Pompes funèbres
- Krys opticien
- Franprix
- Etc.



Le Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA)

L'accessibilité numérique consiste à rendre les services en ligne accessibles aux personnes en situation de handicap. Les services publics numériques et certains services privés ont l'obligation d'être accessibles de façon équivalente à tout citoyen, qu'il soit ou non en situation de handicap. Pour faciliter la mise en œuvre de l'accessibilité numérique, la Direction Interministérielle du NUMérique (DINUM) édite donc le Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA), que la Ville de Clichy se consacre à respecter. À ce titre, elle a notamment recours aux outils suivants :

Readspeaker

C'est une application de lecture vocale permettant à une personne malvoyante, souffrant de difficultés de lecture, de dyslexie ou encore d'illettrisme de prendre connaissance d'un contenu en ligne.

Il n'est pas nécessaire de télécharger l'application: il me suffit de cliquer sur le lecteur figurant en haut de la page web, et ressemblant à ceci:



Facil'iti

Ce service permet d'améliorer le confort de lecture du contenu web pour 3 types de handicap: cognitifs (dyslexie, épilepsie photosensible), moteurs (arthrose, parkinson, maladie de Wilson, sclérose en plaques, tremblements essentiels) et visuels (daltonisme, cataracte, dégénérescence maculaire, presbytie). Il est totalement gratuit et accessible depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone, à l'adresse web suivante:

www.facil-iti.fr

Une fois mon profil créé sur le site internet de Facil'iti, la mise en page du site internet de la Ville de Clichy s'adaptera automatiquement à mes besoins.

La participation citoyenne

La commission communale handicap et accessibilité (CCHA)

Elle concerne les communes de 5000 habitants et plus. Elle est présidée par le Maire et est composée de représentants de la commune désignés par délibération du conseil municipal, de représentants de la société civile et d'experts désignés par arrêté du Maire.

Elle se réunit une fois par an pour :

- **Dresser le constat** de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- **Établir un rapport annuel** présenté en conseil municipal.
- **Faire toutes propositions utiles** de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- **Organiser un système de recensement** de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

- Tenir à jour la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.



Envie de m'investir autrement ?

La mission Accessibilité et Handicap de la Ville de Clichy anime un groupe de bénévoles participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets ainsi qu'à l'accompagnement de sorties culturelles et de divertissement au profit des clichois en situation de handicap. Ce groupe offre ainsi la possibilité de sortir de l'isolement et de soutenir des initiatives en faveur du handicap. Si je le souhaite, je peux rejoindre le groupe de bénévoles en contactant la Mission Accessibilité et Handicap :

 mission.accessibilite-handicap@ville-clichy.fr

 01 71 04 64 90



02

MA VIE QUOTIDIENNE

JE ME DÉPLACE

- p73 À pied ou en fauteuil roulant
- p74 En voiture
- p79 En transport en commun
- p83 En avion

JE ME LOGE

- p87 Je trouve un hébergement ou une location
- p90 J'achète un bien immobilier
- p90 J'assure mon logement
- p91 Mes aides financières

JE ME DIVERTIS

- p95 L'offre municipale
- p99 L'offre associative

JE FAIS DU SPORT

- p101 L'offre municipale
- p102 L'offre associative

JE PARS EN VACANCES

- p107 En séjour ordinaire
- p108 En séjour adapté
- p110 Mes aides financières

JE ME SOIGNE

- p115 Les services « ordinaires »
- p119 Les services spécialisés

JE ME FAIS AIDER

- p129 La recherche d'une aide à domicile
- p135 Le Chèque Emploi Universel (CESU)
- p137 Mes aides financières







Je me déplace

À pied ou en fauteuil roulant

Avant d'entamer un déplacement à pied ou en fauteuil roulant, je peux accéder aux ressources d'informations suivantes, afin de prendre connaissance de l'accessibilité de mon trajet et de ma destination, avec les outils suivants :

La plateforme Acceslibre

Sur cette plateforme, je peux connaître mais aussi alimenter les informations relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP).

www.acceslibre.beta.gouv.fr



Les applications mobiles

Des applications mobiles gratuites peuvent m'aider dans mon déplacement. En voici quelques exemples : handicap.fr, streetco, bemyeyes, jaccede, wheelmap, rogervoice.

Le chien guide d'aveugle ou d'assistance

Toute personne en situation de handicap visuel, auditif, moteur, psychique ou mental, possédant une carte mobilité inclusion mention *invalidité* ou *priorité*, et apte à accueillir un chien peut, à sa demande, se voir confier un chien guide d'aveugle ou d'assistance gratuitement. Le chien guide d'aveugle ou d'assistance procure à la fois une aide technique (éviter les obstacles, ramasser et apporter un objet, ouvrir une porte, etc.) et un soutien psychologique. Il existe plusieurs types de chiens d'assistance pour répondre aux différents besoins des futurs maîtres, en fonction de leur handicap. Le chien est remis à son bénéficiaire à l'issue d'une année d'éducation en famille d'accueil, puis d'une formation en école spécialisée de chien guide ou d'assistance.

Pour faire une demande de chien, je dois m'adresser à une association dédiée, comme par exemple :

• **Handi'chiens**

43-45 rue Pierre Valette,
92240 Malakoff
01 45 86 58 88
contact@handichiens.org
www.handichiens.org

• **Chiens Guides d'Aveugles d'Ile-de-France**

Lieu-dit « Le Poteau » — R.D.319,
77170 Coubert
01 64 06 73 82
www.chiens-guides-idf.fr

Attention! Le nombre de demandes étant très supérieur à celui du nombre de chiens disponibles, les délais d'attente peuvent être longs. En outre, la remise d'un chien ne s'effectue pas de plein droit: ma demande doit être dûment motivée et ne sera pas forcément retenue à l'issue de l'étude de mon dossier de candidature.

Pour couvrir les dépenses financières liées au chien, je peux demander une Prestation de Compensation du Handicap (PCH) au titre de l'aide animalière (voir page 28).

À SAVOIR:

La loi Handicap du 11 février 2005 autorise les chiens d'assistance à entrer dans tous les lieux ouverts au public et dans tous les transports, sans exception, et les dispense de muselière. Il existe d'ailleurs un pictogramme qui vient rappeler cette autorisation :



Refuser l'accès à un lieu ouvert au public ou à un type de transport à une personne accompagnée d'un chien d'assistance constitue un délit pouvant être sanctionné d'une amende.

En voiture

Obtenir mon permis de conduire

• **Être reconnu(e) médicalement apte**

Pour obtenir mon permis de conduire, je dois être reconnu(e) apte par un médecin agréé de mon département, suite à une visite médicale. Ce médecin agréé décidera également de la durée de validité de mon permis de conduire en fonction de ma situation (en cas de maladie évolutive, par exemple). Si mon taux d'invalidité est égal ou supérieur à 50 %, je peux effectuer cette visite médicale gratuitement. Je peux consulter la liste des médecins agréés dans les Hauts-de-Seine sur :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Demarches/Permis-de-conduire/Controle-medical>



• **Recevoir des aides financières**

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH, voir page 28) peut financer en partie mes leçons de conduite.

Si le permis de conduire est nécessaire à mon projet professionnel, je peux également demander une aide financière aux organismes suivants :

• **Agefiph** : www.agefiph.fr

- Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP): www.fiphfp.fr

- Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) (voir page 22)

- **Prendre des leçons de conduite en auto-écoles adaptées :**

Les Centres d'Education Routière (CER) ainsi que les Écoles de Conduite Française (ECF) peuvent dispenser des leçons sur des véhicules aménagés. Je peux aussi trouver des auto-écoles adaptées sur le site internet du Centre de Ressources et d'Innovation Mobilité Handicap (CEREMH).

<https://www.automobile.ceremh.org/index.php?espace=2&ppPage=8>



Attention! Je dois connaître l'adaptation du véhicule dont j'ai besoin pour trouver l'auto-école possédant un tel véhicule.

- **Bénéficier d'un aménagement des épreuves**

En fonction de mon handicap, un aménagement des épreuves théoriques et pratiques est prévu, afin de me faciliter le passage de l'examen: véhicule adapté si je suis une personne à mobilité réduite, allongement de la durée des épreuves, etc.

ET SI J'AI OBTENU MON PERMIS DE CONDUIRE AVANT L'APPARITION DE MON HANDICAP ?

Je n'ai pas à repasser les épreuves théoriques.

- **Si mon véhicule ne nécessite pas d'aménagement**, je n'ai pas non plus à repasser les épreuves pratiques. Il est toutefois recommandé de prendre rendez-vous avec un agent du bureau de l'éducation routière de la DRIEAT afin que celui-ci s'assure que mon véhicule ne nécessite pas d'aménagements :

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT IF)

Service sécurité et éducation routière / bureau de l'éducation routière

Centre Administratif Départemental (CAD)

167-177 avenue Joliot-Curie BP 102
92013 NANTERRE Cedex

drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

01 40 97 29 06

<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

- **Si mon véhicule doit être aménagé**, je dois alors me former à l'utilisation de ces aménagements auprès d'une auto-école spécialisée, et repasser des épreuves pratiques afin de régulariser mon permis de conduire (au verso duquel apparaîtra une mention spécifique).

Attention! Dans tous les cas, je dois obligatoirement effectuer une visite médicale de contrôle afin de savoir si je suis apte à conduire.

Pour toute information complémentaire, je ne dois pas hésiter à contacter le service des permis de conduire de ma préfecture :

**Préfecture des Hauts-de-Seine
Centre Administratif Départemental (CAD)**

167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 NANTERRE Cedex
08 21 80 30 92
www.hauts-de-seine.gouv.fr

Acheter ou louer un véhicule adapté

- **Acheter :** il n'existe pas d'aide de la MDPH pour l'achat d'un véhicule adapté.

L'AGEFIPH peut quant à elle participer à l'achat, dans la limite d'un certain plafond, et uniquement si l'acquisition d'un véhicule est indispensable à mon accès ou à mon maintien dans l'emploi, ou à la participation d'une formation professionnelle. Pour me renseigner, je prends contact avec la délégation AGEFIPH de ma région.

Si je souhaite contracter un crédit, je me renseigne auprès de mon établissement bancaire actuel. En cas de refus, je peux faire appel à un travailleur social qui pourra m'orienter vers la CAF ou un micro-crédit social.

- **Adapter :** la MDPH peut me fournir une aide sous forme de Prestation de Compensation du Handicap (PCH, voir page 28) pour aménager mon véhicule.

Si disposer d'un véhicule est nécessaire à mon projet professionnel, l'AGEFIPH peut également me verser une aide financière pour l'aménagement de celui-ci. Pour faire une demande, je remplis et retourne le formulaire suivant :

https://www.agefiph.fr/sites/default/files/import_destination/15b8f8e41f4ffe844c26ee-0be3dd9962.pdf



À SAVOIR :

Je suis exonéré(e) du malus auto (appliqué aux véhicules polluants et lourds) si je dispose d'un véhicule adapté et aménagé, à condition d'être titulaire d'une Carte Mobilité Inclusion portant la mention *invalidité*, que mon enfant mineur ou à charge soit titulaire de cette même carte, ou bien que mon véhicule soit immatriculé avec la mention *handicap*.

Pour obtenir cette exonération, je joins la copie de la Carte Mobilité Inclusion mention *invalidité* (ainsi que tout justificatif de rattachement au foyer fiscal de l'enfant à charge le cas échéant) lors de ma demande de carte grise. Le malus est alors déduit automatiquement : je n'ai pas de frais à avancer.



Enfin, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) acceptent parfois de financer l'adaptation d'un véhicule, au titre des prestations supplémentaires ou de l'aide financière exceptionnelle, en fonction de leurs crédits disponibles et des ressources financières du demandeur. Je dois d'abord contacter le travailleur social de ma CPAM. Il est préconisé de joindre une ordonnance pour appuyer cette demande.

- **Louer :** il existe un certain nombre d'entreprises offrant des services de location de véhicules adaptés. Parmi celles-ci figure Wheeliz, ayant pour particularité la location entre particuliers :

www.wheeliz.com/fr

✓ Assurer mon véhicule

Je peux souscrire librement une assurance auto comme n'importe quel conducteur. Il n'existe pas à proprement parler d'assurance auto spécifique à destination des conducteurs handicapés. Toutefois, l'aménagement de mon véhicule peut conduire à la souscription de garanties complémentaires et donc à une élévation du coût. Afin de bien assurer mon véhicule, je dois prévenir mon assureur de ma situation et de mon type de véhicule. Cela permet d'adapter et de personnaliser mon assurance auto en fonction de mes besoins, et d'être couvert(e) le mieux possible.

Il est impératif de prévenir ma compagnie d'assurance de l'existence et de la nature de mon handicap, au risque de me voir opposer un refus en matière d'indemnisation, voire même de voir mes droits déçus et mon contrat rompu.

Stationner

La Carte Mobilité Inclusion, mention « stationnement »

La Carte Mobilité Inclusion mention « stationnement » m'autorise (ainsi que la personne qui m'accompagne) à stationner gratuitement sur les places réservées aux personnes handicapées ainsi que sur les places de stationnement ordinaires payantes, et ce, quel que soit le véhicule utilisé. Elle est valable dans tous les pays membres de l'Union européenne. Pour l'obtenir, je dois en faire la demande à la MDPH (voir page 22).

La cartographie des places de stationnement



La Ville de Clichy met à disposition des usagers une cartographie des places de stationnement réservées aux personnes détentrices de la Carte Mobilité Inclusion portant la mention *stationnement*.

À noter qu'il existe aussi des applications mobiles recensant les places de stationnement réservées, suivant les villes.

BESOIN D'ESSENCE ?

L'application mobile *JustBip* me permet de repérer les stations essence environnantes et d'être pris(e) en charge directement à l'arrivée. Je crée mon profil utilisateur avec les renseignements de mon véhicule (couleur, numéro d'immatriculation, etc.) pour être facilement identifié(e). Plus de 1000 stations TotalEnergies sont partenaires.

Prendre un taxi

- **Les taxis adaptés :** il existe des services de taxis spécialisés pour les personnes à mobilité réduite. Ces taxis sont équipés d'un siège pivotant descendant ou d'une rampe d'accès, et les chauffeurs spécialement formés. De tels services sont proposés par la plupart des compagnies de taxi.

- **Les taxis agréés par la Sécurité sociale :** dans certaines conditions bien précises (sur prescription d'un médecin et pour certaines pathologies entraînant de réelles déficiences physiques ou incapacités), les déplacements pour raison médicale peuvent être pris en charge au moins partiellement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du département des Hauts-de-Seine. Il faut pour cela que je m'assure que le taxi soit bien agréé par la Sécurité sociale (plus de détails dans le chapitre « *Je me soigne* » page 115).

- **Le PAM IDFM :** il s'agit d'un service de transport francilien à la demande, d'adresse à adresse, réservé aux personnes justifiant d'un taux d'invalidité d'au moins 80% pour qu'elles puissent se déplacer quotidiennement (trajets domicile-travail, loisirs, etc.). Ne sont pas acceptés dans le service PAM les déplacements scolaires, les trajets dont le coût est totalement pris en charge par une aide sociale spécifique, et les transports financés par l'Assurance Maladie. Je peux faire ma demande de transport en appelant le 0 800 00 18 18 ou en écrivant à l'adresse e-mail contact@pam-iledefrance-mobilites.fr et <https://www.pam.ildedefrance-mobilites.fr>.

En transport en commun

L'accessibilité des transports en commun

 **Le RER:** 65 gares RER sur les 65 gares des deux lignes A et B exploitées par la RATP ont été rendues accessibles: installation d'ascenseurs, mise en place de passages élargis au niveau des appareils de contrôle, formation du personnel à l'accompagnement des personnes à mobilité réduite. L'accessibilité du quai au train (et vice versa) est assurée grâce à une passerelle mobile mise en place par les agents de la RATP, à la demande du client, dès son arrivée en gare.

Pour connaître les gares RER accessibles, vous pouvez consulter les plans de lignes sur lesquels les gares aménagées sont repérables par le visuel UFR.



<https://www.ratp.fr/sites/default/files/inline-files/falcrer.pdf>



Guide Je prends le bus à destination des personnes en fauteuil roulant



https://www.ratp.fr/sites/default/files/inline-files/140603_ratp_memento_busufr_bdef.pdf



Le métro: l'accessibilité aux utilisateurs de fauteuil roulant (UFR) est effective en toute autonomie sur l'intégralité de la ligne 14 du métro: présence d'ascenseurs, passages élargis au niveau des appareils de contrôle, voitures à plancher plat et de plain-pied avec le quai, personnel formé à l'accompagnement des personnes mobilité réduite.

<https://handicap.paris.fr/wp-content/uploads/2019/11/reduit-memento-metro.pdf>



Le bus: toutes les lignes du réseau Bus de Paris sont accessibles aux Utilisateurs de Fauteuil Roulant (UFR). Les points d'arrêt des bus ont été aménagés: bordure de trottoir rehaussée, cheminement amont et aval dégagés des obstacles... En moyenne, 90% des points d'arrêt permettent la montée et la descente de l'UFR à l'aide de la rampe intégrée dans le bus.

En banlieue, plus de 200 lignes sont accessibles, dont la ligne Transport Urbain Clichy (TUC).

Sur 4500 bus en exploitation: 100% sont équipés de rampe d'accès, 100% équipés d'annonces visuelles dynamiques, 100% équipés d'annonces sonores, dont plus de la moitié également équipés d'un haut-parleur à la porte avant.

<https://handicap.paris.fr/wp-content/uploads/2019/11/reduit-memento-bus-DI-pervenche-2.pdf>





 **Le tramway :** l'ensemble des lignes de Tram RATP T1, T2, T3a, T3b, T5, T6, T7 et T8 sont accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Chacune des 183 stations sont équipées a minima d'une rampe d'accès et les matériels roulants sont de plain-pied, permettant en particulier aux personnes en fauteuil roulant un embarquement en totale autonomie et en toute sécurité. Les temps d'attente avant les prochains passages sont affichés en milieu de quai avec un rappel de la destination desservie.

Sur chaque quai, l'achat de titres de transport se fait à l'aide d'un appareil automatique situé en milieu de quai. Certaines lignes, comme par exemple la T8, disposent d'appareil de vente à interface vocale: en appuyant dans le coin inférieur droit de l'écran, la personne non ou malvoyante déclenche cette interface.

À côté de cet appareil se trouve systématiquement un Point Information sous forme d'une borne d'appel que tout voyageur peut utiliser pour entrer en contact avec un agent.

Le personnel itinérant sur chaque ligne, reconnaissable par leur chasuble verte, est formé à l'accompagnement des personnes à Mobilité Réduite (PMR). Ces agents, équipés d'outils numériques, sont à la disposition des voyageurs pour tout renseignement.

<https://www.ratp.fr/sites/default/files/inline-files/falctram.pdf>



 **Le train :** la SNCF dispose d'un site internet dédié à l'accessibilité, répertoriant notamment les services d'assistance :

<https://www.sncf-connect.com/accessibilite/preparation-voyage-services>

Le site internet de réservation en ligne SNCF Connect dispose également de rubriques spécifiques pour les personnes en situation de handicap et leurs accompagnants.



<https://www.sncf-connect.com/accessibilite/preparation-voyage-services>



ET POUR MON ENFANT ?

Le transport scolaire adapté

Mon enfant en situation de handicap peut être transporté gratuitement, de son domicile habituel à son lieu de scolarisation, de stage ou d'apprentissage en alternance par Ile-de-France Mobilités, sous conditions.

Pour en bénéficier, je dois :

- Faire une demande en complétant le formulaire dédié sur le site internet d'Ile-de-France Mobilités :

<https://www.iledefrance-mobilites.fr/le-reseau/services-de-mobilite/transports-scolaires/transports-scolaires-adaptes>



- Me rapprocher de la MDPH de mon département (*voir page 22*) afin qu'elle rende un avis, lequel motivera la décision d'Ile-de-France Mobilités.

La tarification

€ Les réductions et gratuités

La SNCF



<https://www.iledefrance-mobilites.fr/titres-et-tarifs/detail/le-forfait-navigo-gratuite>

et la RATP

<https://www.ratp.fr/question/plus-https://www.ratp.fr/titres-et-tarifs/tarification-personnes-handicap-et-accompagnants>



octroient des réductions et des gratuités aux personnes en situation de handicap, ainsi qu'à leur accompagnant, en fonction du type de carte mobilité inclusion qu'elle détiennent.

La SNCF propose également une Carte Avantage Senior aux personnes de 60 ans et plus, permettant de bénéficier de 30% de réduction sur les billets de 1^{ère} et 2^{nde} classes, ainsi que d'autres avantages.

<https://www.sncf-voyageurs.com/fr/voyagez-avec-nous/en-france/tarifs-grandes-lignes/carte-avantage/carte-avantage-senior/>

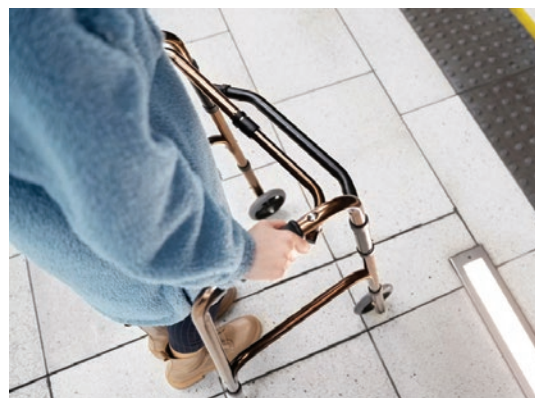


Le forfait Améthyste

Il s'agit d'un titre de transport annuel destiné aux personnes âgées d'au moins 65 ans ou en situation de handicap. Il permet de voyager de manière illimitée en Ile-de-France sur les réseaux de la RATP et de la SNCF. Il est délivré par le département (qui peut éventuellement me demander une participation financière modique) sous conditions de résidence, de ressources et de statut. Pour l'obtenir, je dois effectuer la demande auprès du département des Hauts-de-Seine ou du CCAS de Clichy, et être au préalable en possession d'une carte Navigo personnalisée (avec nom, prénom et photographie). Si je n'en possède pas, je peux m'en procurer une gratuitement en guichet RATP ou SNCF, ou bien en ligne sur le site internet d'Ile-de-France Mobilités.



<https://www.iledefrance-mobilites.fr/je-gere-ma-carte>



Une fois la demande instruite et mes droits ouverts par le département, je pourrai charger mon forfait sur ma carte Navigo dans n'importe quel guichet automatique de la RATP ou de la SNCF.



<https://www.78-92.fr/annuaire/aides-et-services/detail/titre-de-transport-amethyste>

Attention ! Le forfait Améthyste n'est pas compatible avec une carte Navigo annuelle ou Imagin'R. Il est uniquement compatible avec une carte mensuelle ou hebdomadaire.



En avion

Atteindre et quitter l'aéroport

En France métropolitaine, outre les services de transport cités plus haut, je peux faire appel à deux entreprises de transport et de services à la personne, disposant de véhicules adaptés aux personnes à mobilité réduite :

- **Age d'Or Services** : à réserver au moins 7 jours avant le vol
- **Ulysse** : à réserver au moins 48h avant le vol

Ces deux sociétés offrent 10% de réduction aux clients Air France à mobilité réduite ou âgés de plus de 60 ans.

La prestation comprend le transport d'un ou de deux accompagnateurs, d'un animal de compagnie ou de service, la prise en charge des bagages, l'aide à la fermeture du domicile, le transfert vers l'aéroport ou vers le domicile, ainsi que l'accompagnement jusqu'au comptoir d'enregistrement ou au hall de livraison des bagages. À l'aéroport, j'ai la possibilité de me faire accompagner pour faire quelques courses en zone publique.

Pour obtenir leurs coordonnées, je peux contacter un agent du service d'assistance Saphir d'Air France.



<https://wwws.airfrance.fr/information/passagers/acheter-billet-avion-pmr-autres-handicaps?msockid=34f4c11002e760121709d4b035e61fd>

À l'aéroport

Paris Aéroport propose plusieurs services d'assistance pour différents types de handicap :

• Pour les personnes sourdes et malentendantes

Un service de transcription écrite est disponible 7 jours sur 7 de 6h à minuit ; un service d'interprétariat en Langue des Signes Française (LSF) et en Langage Parlé Complété (LPC) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h.

• Pour les personnes à mobilité réduite

Des fauteuils roulants sont en libre-service, disponibles aux points de rencontre PHMR, généralement au niveau des comptoirs d'information Paris Aéroport.





• Pour tous les types de handicap

Une assistance spécifique peut être délivrée en fonction de mes besoins particuliers pour me déplacer, procéder à mon enregistrement ainsi qu'à celui de mes bagages, me rendre jusqu'à l'avion, embarquer, m'installer à bord de l'avion, prendre une correspondance, etc.

Dès que j'arrive à l'aéroport, je contacte le service d'accompagnement afin qu'on vienne me prendre en charge, via les bornes d'appel Assistance Mobilité, généralement situées à proximité des places de stationnement réservées aux personnes détentrices d'une carte mobilité inclusion mention *stationnement*.

Ces bornes sont accessibles aux personnes malentendantes équipées d'appareils auditifs, ainsi qu'aux personnes non ou malvoyantes.

Je peux aussi me rendre directement aux espaces Assistance Mobilité de Paris Aéroport à l'intérieur du Terminal.

<https://www.parisaeroport.fr/fr/passagers/preparation-vol/accessibilite-pmr-aeroport>



Pour contacter le service d'accueil et d'accompagnement :

3950 (du lundi au dimanche de 8h à 20h)

Formulaire en ligne :

<https://www.parisaeroport.fr/fr/passagers/formulaire-contact>



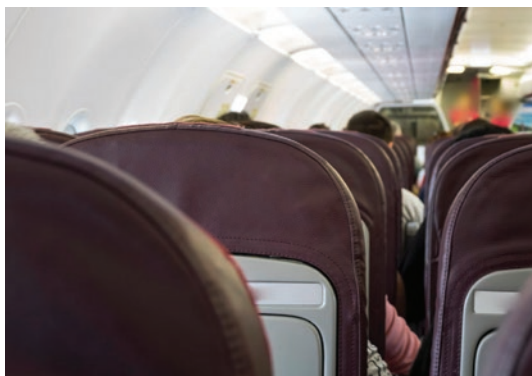
Aéroports de Paris

Service Relations Clients

1 rue de France – BP 81007

95931 Roissy Charles de Gaulle Cedex





À bord

Pour bénéficier d'une assistance pendant mon voyage, je dois effectuer une demande auprès de la compagnie aérienne le plus tôt possible.

S'agissant de la compagnie Air France, je dois idéalement l'avertir au moment de ma réservation, et au plus tard 48h avant le départ. Lors de ma réservation, après avoir sélectionné mon vol, je sélectionne « J'ai besoin d'une assistance spéciale » à l'étape Passager et renseigne ma situation et mes besoins.

Je pourrai en outre bénéficier de la gratuité pour le transport de deux appareils de mobilité personnels et d'un bagage supplémentaire pour mon matériel médical (23 kg maximum) en soute, ainsi que d'un bagage supplémentaire (12 kg maximum) en cabine.

On pourra également me proposer un embarquement prioritaire.

<https://www.airfrance.fr/information/passagers/acheter-billet-avion-pmr-autres-handicaps?msocid=34f4c11002e760121709d4bb035e61fd>



Prendre une correspondance

En cas de correspondance, il convient d'avertir à l'avance la compagnie aérienne du temps qui me sera nécessaire pour parcourir la distance entre les terminaux. Celle-ci pourra éventuellement me proposer un service d'accompagnement ou de transfert.

Si je suis en correspondance entre les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly, et que mon handicap physique ne me permet pas d'emprunter les transports en commun, la compagnie Air France propose par exemple un bon de transfert gratuit en taxi. Pour l'obtenir, je me rends directement aux comptoirs Correspondance Air France.

Les aéroports de Paris Aéroport proposent quoi qu'il en soit un service d'accompagnement, que ce soit en cas de correspondance au sein du même aéroport ou entre Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly.

<https://www.airfrance.fr/information/passagers/acheter-billet-avion-pmr-autres-handicaps#tab-aeroport>





Je me loge

Je trouve un hébergement ou une location

L'hébergement en établissement

Sur orientation de la MDPH (je dois donc formuler une demande, voir page 22) des solutions d'hébergement en établissement peuvent m'être proposées. L'établissement et le mode d'hébergement (séjour de longue ou courte durée, médicalisé ou non) sera indiqué en fonction de mon degré d'autonomie et des prestations souhaitées.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N332>



Les différents types d'établissement existants sont :

• Les foyers d'hébergement et foyers de vie

Il s'agit d'Établissements d'Accueil Non Médicalisés (EANM). Ils assurent l'accompagnement et/ou l'hébergement des personnes en situation de handicap, qu'elles exercent une activité professionnelle ou non. Ils proposent également des animations, ainsi que des activités culturelles et sportives.

• Les Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM)

Il s'agit d'Établissements d'Accueil Médicalisé (EAM) assurant l'accompagnement et le suivi médical des personnes nécessitant des soins médicaux. Ils proposent également une aide éducative pour favoriser le maintien ou l'acquisition de l'autonomie.

• Les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS)

Elles ont vocation à accueillir des personnes plus dépendantes que celles accueillies en FAM.

• Les Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

ILs hébergent des personnes âgées de plus de 60 ans, et peuvent être amenés à accueillir des personnes en situation de handicap avançant en âge.



À SAVOIR :

De nombreux établissements diversifient leurs modes d'accompagnement en proposant des places d'accueil de jour (voire de nuit) et d'hébergement temporaire, afin de répondre à des situations d'urgence, d'offrir des périodes de répit aux aidants familiaux, des périodes de rupture pour des personnes déjà accompagnées dans un autre établissement, une étape de transition avant l'admission définitive dans l'établissement, ou encore d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes.

L'accueil temporaire est limité à 90 jours par an. Il peut être séquentiel ou continu, à temps complet ou à temps partiel.

Pour en bénéficier, je dois déposer une demande auprès de la MDPH.

Pour plus de renseignements :

Maison de l'Habitat

51 rue Pierre

92110 Clichy

01 47 15 94 80

maison.habitat@ville-clichy.fr



L'hébergement chez des particuliers

Si je préfère un lieu de vie familial à un hébergement en établissement (*voir ci-dessus*), je peux choisir d'être accueilli(e) chez des particuliers agréés, qui sont rémunérés pour cette prestation. L'accueil peut être temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou temps complet.



<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15240>



Le logement social

Outre la location par le biais d'une agence immobilière ou directement auprès d'un particulier, je peux faire une demande de logement social.



<https://www.demande-logement-social.gouv.fr>

En tant que personne en situation de handicap ou ayant à ma charge une personne en situation de handicap, je suis reconnu(e) prioritaire.

Attention ! Ma demande est à renouveler tous les ans ; à défaut, celle-ci sera automatiquement clôturée. Je devrai alors procéder à une nouvelle demande, perdant ainsi le bénéfice de l'ancienneté (les logements étant attribués par système de liste d'attente, de la demande la plus ancienne à la plus récente).

Les habitats alternatifs

Il s'agit d'alternatives au logement ordinaire et à l'hébergement en institution. Parmi ces habitats, il existe :

L'habitat inclusif

Il s'agit d'une forme de colocation ou bien d'un regroupement de logements autonomes situés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles. Les habitants y vivent dans des espaces privés, tout en partageant des espaces communs, ainsi qu'un projet de vie sociale. S'ils le souhaitent, les résidents peuvent solliciter en plus un accompagnement social ou une offre de services sanitaire, sociale ou médico-sociale, individualisée ou mutualisée (*voir chapitres « Je me soigne » page 115 et « Je me fais aider » page 129*).

Les services proposés aux locataires peuvent être pris en charge dans le cadre d'une mise en commun de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

L'orientation de la MDPH n'est pas requise.

https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/guide-de_l-habitat-inclusif-pour-les-personnes-handicapees-et-les-person.pdf



La cohabitation intergénérationnelle

Elle permet à des personnes âgées de 60 ans et plus de louer ou sous-louer à des personnes de moins de 30 ans une partie du logement dont elles sont propriétaires ou locataires. Le contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire peut prévoir la fixation d'une contribution financière ou non, et la réalisation de menus services par la personne de moins de 30 ans (sans application du droit du travail).

<https://www.cohabilis.org/>



J'achète un bien immobilier

En tant que personne en situation de handicap, je peux être confronté(e) à des difficultés pour l'obtention d'un crédit immobilier, pourtant indispensable pour acquérir un logement. La convention AERAS a été mise en place pour les personnes en situation de handicap ou présentant un risque aggravé de santé: elle leur permet de prétendre à une assurance emprunteur dans de bonnes conditions, afin de pouvoir conclure un prêt immobilier.

Le dossier de demande d'assurance emprunteur est alors examiné une première fois par un service médical spécialisé, et en cas de refus, le dossier est automatiquement réexaminé par un autre service, à condition que le montant n'excède pas 320 000 € et que je ne sois pas âgé(e) de plus de 79 ans au terme du prêt. Si l'assurance refuse de nouveau la souscription, la banque est alors dans l'obligation de rechercher d'autres solutions pour maximiser mes chances d'obtenir son prêt: il peut s'agir de cautions, d'hypothèque, de nantissement de portefeuille de valeurs immobilières, etc.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20520>



J'assure mon logement

En tant que personne en situation de handicap, lorsque je souscris une assurance habitation, j'ai le choix entre deux options:

- **L'extension de garanties de mon contrat existant**
- **L'adhésion à un contrat spécifique séparé**

Que je choisisse une option ou l'autre, il est primordial d'adapter ma couverture à la nature de mon handicap. Ainsi, je ne choisirai pas la même protection si je suis en fauteuil roulant ou si j'ai besoin de prothèses auditives. C'est pourquoi les assureurs habitation ont créé de nombreuses garanties particulières pour me permettre de vivre mon handicap plus sereinement. Celles-ci peuvent par exemple concerner le remboursement de mon matériel spécifique en cas de sinistre; chose qu'un contrat multirisques habitation classique ne prendrait probablement pas en charge.





Mes aides financières

Payer mon loyer

L'Allocation Personnalisée au Logement (APL)

Elle est destinée à diminuer les coûts d'hébergement des personnes à revenus modestes. Je peux en bénéficier même logé(e) en foyer ou hébergé(e) par un accueillant familial, sous conditions. Elle est versée par la CAF ou la MSA.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12006>



L'Allocation de Logement Familiale (ALF)

Elle est destinée à réduire le montant de mon loyer en raison de ma situation familiale. Ses conditions de versement diffèrent selon que je relève de la CAF ou de la MSA.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13132>



L'Allocation de Logement Social (ALS)

Elle est destinée à réduire le montant de mon loyer (si je réside en logement social) ou de ma redevance (si je suis résident(e) en foyer). Elle m'est versée si je ne peux prétendre ni à l'Aide Person-

nalisée au Logement (APL), ni à l'Allocation de Logement Familiale (ALF). Ses conditions d'attribution diffèrent selon que je suis locataire ou que je réside en foyer. Elle est versée par la CAF ou la MSA.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1280>



Faire face aux dépenses courantes

L'abattement de la taxe foncière

J'en bénéficie en tant que personne en situation de handicap reconnue comme telle par la MDPH (voir page 22), sous conditions. Plus d'informations :

<https://www.impots.gouv.fr/particulier/exonerations-et-degrevements>



La réduction sociale téléphonique

Si mon opérateur est Orange, je peux obtenir une réduction sur mon abonnement mensuel téléphonique, sous conditions. Pour en bénéficier, je dois percevoir une Allocation aux Adultes Handicapés (AAH). Plus d'informations :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1337>



Le chèque énergie

En fonction de mes revenus et de la composition de mon foyer, je peux bénéficier de cette aide destinée à lutter contre la précarité énergétique. Si je suis éligible, je reçois le chèque directement chez moi et peux l'utiliser pour payer mes factures d'électricité ou de gaz :



<https://www.chequeenergie.gouv.fr/>

Adapter mon logement

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Attribuée par la CDAPH (*voir page 21*), elle permet de pallier les dépenses liées à l'aménagement de mon logement ou du logement de la personne qui m'héberge, sous conditions.



<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>

L'aide à l'adaptation du logement d'une personne en situation de handicap du département des Hauts-de-Seine

Si je ne suis pas éligible à la PCH (*voir ci-dessus*). Elle est plafonnée et accordée sous conditions de ressources. Plus d'informations :



<https://78-92.fr/annuaire/aides-et-services/detail/adaptation-du-logement-dune-personne-en-situation-de-handicap>

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Si j'ai au moins 60 ans. Elle me permet de financer partiellement ou totalement l'adaptation de mon logement pour favoriser mon maintien à domicile, sous conditions. Plus d'informations :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009>



Le crédit d'impôt des travaux d'équipement pour personne âgée ou handicapée

Je peux en bénéficier si j'ai réalisé des dépenses d'équipement à mon domicile, sous conditions. Plus d'informations :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10752>



L'aide « Habiter Facile » de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

Elle peut financer jusqu'à la moitié de mes travaux, sous conditions. Plus d'informations :

<https://www.anah.gouv.fr/action/aides>



L'aide « Bien vieillir chez soi » de la caisse de retraite

Si je suis retraité(e) du régime général ou retraité(e) de l'État. Le site de l'assurance retraite permet de consulter les aides techniques et petits équipements mobilisables.

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/conseils-adaptation-logement.html>



Le Prêt à l'Amélioration de l'Habitat (PAH) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Pour des travaux effectués dans ma résidence principale, jusqu'à 80 % des dépenses prévues et avec un faible taux d'intérêt, dans la limite d'un certain montant. Plus d'informations :

<https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/logement/le-pret-l-amelioration-de-l-habitat-pah>



Le prêt de travaux d'adaptation du logement au handicap d'Action Logement

Le montant du prêt est plafonné et bénéficie d'un faible taux d'intérêt, sous conditions. Plus d'informations :



<https://www.actionlogement.fr/https://www.actionlogement.fr/le-pret-travaux-pour-l-adaptation-du-logement-des-personnes-handicapees>

L'accompagnement de SOLIHA Adapt

Sous conditions de ressources, SOLIHA m'aide à constituer mon dossier d'adaptation logement et m'accompagne dans ma recherche de financements.

<https://adapt.soliha.fr/>



Déménager

Si je déménage dans un logement adapté à mon handicap (et sous réserve de mon éligibilité à la prestation), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) peut prendre en charge entre 80 et 100 % des frais de déménagement.

Pour en bénéficier, je dois adresser une demande à la MDPH (*voir page 22*).



LE SAVIEZ-VOUS ?

En vertu du Code de la Construction et de l'Habitation, les bâtiments d'habitation neufs sont soumis à une obligation d'accessibilité, aussi bien dans les parties communes que dans les logements et aux abords. Les constructeurs ont également pour obligation d'installer un ascenseur dès que le bâtiment comprend plus de deux étages.



Je me divertis

L'offre municipale

La Ville de Clichy dispose de nombreux lieux culturels, tous accessibles. La municipalité a décidé de rendre gratuit l'accès aux activités municipales payantes culturelles, sportives et de loisirs à l'accompagnateur d'une personne handicapée, titulaire d'une Carte mobilité Inclusion mention « besoin d'accompagnement ».



Le cinéma Rutebeuf

Le Rutebeuf est une institution incontournable de la Ville de Clichy. Y sont diffusés aussi bien des films de pur divertissement que des films indépendants. Chaque mois passent plusieurs films en VFSTFR (Version Française Sous-Titrée FRançais) à l'attention des personnes malentendantes.

Par ailleurs, le Rutebeuf est équipé de Fidelio, équipement de renforcement sonore et de transmission d'audiodescriptions pour les personnes malentendantes et malvoyantes, se présentant sous forme d'un casque audio ou bien d'une boucle magnétique personnelle, pour les personnes équipées d'appareils auditifs possédant une position T. Ce dispositif est prêté sur simple demande aux guichets du Rutebeuf en échange d'une pièce d'identité.



<https://www.ville-clichy.fr/310-cinema-clichy.htm>

Cinéma Rutebeuf

16/18 allées Léon Gambetta
92110 Clichy
01 47 15 98 50/51



Le théâtre Rutebeuf

Scène de diffusion de spectacle vivant de la ville de Clichy, le Théâtre Rutebeuf propose une programmation éclectique, pluridisciplinaire et accessible à tous les publics.

Une diversité d'artistes, reconnus ou émergents sont à découvrir toute l'année. La programmation du Théâtre se déroule dans un format hors les murs : à l'auditorium du conservatoire Léo Delibes, à l'espace Henry Miller et dans les lieux publics.

L'auditorium du conservatoire, ainsi que l'espace Henry Miller sont des salles accessibles aux spectateurs à mobilité réduite. Afin de d'être accueilli(e) dans les meilleures conditions, je peux annoncer ma venue par téléphone.



<https://www.ville-clichy.fr/119-theatre-rutebeuf-clichy.htm>

Théâtre Rutebeuf

16/18 allées Léon Gambetta
92110 Clichy
01 47 15 98 50/51
reservation-rutebeuf@ville-clichy.fr
<https://billetterie.ville-clichy.fr/>

Le conservatoire Léo Delibes

Le conservatoire Léo Delibes est un établissement d'enseignement artistique. Son objectif principal est de proposer l'accès à la pratique artistique au plus grand nombre de Clichois. Un enseignement très complet y est proposé en musique, danse et théâtre.

L'ensemble des enseignements dispensés au conservatoire est accessible : les élèves porteurs de handicap sont inclus dans les cours collectifs et ils participent aux spectacles organisés par des enseignants.

Un(e) référent(e) handicap reçoit les familles, pour écouter leur demande, et les guider en fonction des possibilités offertes. Après concertation avec les professeurs et l'équipe administrative, un parcours personnalisé est proposé.



<https://www.ville-clichy.fr/121-conservatoire-leo-delibes-clichy.htm>

Conservatoire Léo Delibes

59, rue Martre
92110 Clichy
conservatoire@ville-clichy.fr
01 47 15 97 80



Le Pavillon Vendôme

À la fois centre d'art et Office de tourisme, le Pavillon Vendôme est un lieu ouvert dédié à l'art et au patrimoine clichois, qui propose à la fois des expositions temporaires et abrite les collections patrimoniales de la Ville. Ces expositions s'accompagnent de rendez-vous artistiques, tels que des performances, visites commentées, rencontres avec les artistes. Des ateliers de pratique artistique à partir des œuvres et de la thématique sont proposés pendant l'année.

En sa qualité d'Office de tourisme, le Pavillon Vendôme assure également des missions d'information au public, de promotion de l'attractivité du territoire ainsi que d'organisation d'événements et d'animations permettant de valoriser le patrimoine local. Son superbe jardin, espace propice à la détente, est en accès libre.



<https://www.ville-clichy.fr/312-pavillon-vendome-centre-art-contemporain-clichy.htm>

Pavillon Vendôme

2 rue du Guichet 92110 Clichy
pavillon.vendome@ville-clichy.fr
01 47 15 31 05 / 01 45 15 31 61

Les ateliers des beaux-arts et arts appliqués

Les ateliers beaux-arts permettent de découvrir de nombreuses disciplines ou de se perfectionner, au sein d'un groupe encadré par un professeur. Les ateliers sont ouverts à tous les âges.

<https://www.ville-clichy.fr/122-atelier-beaux-arts-clichy.htm>



Ateliers Beaux-Arts
beaux-arts@ville-clichy.fr

Le Centre Boisseau

Centre d'animation de la Ville de Clichy à destination des familles, il propose de nombreuses activités à l'attention de différents publics : accompagnement à la scolarité, couture, arts plastiques, éveil musical, remise en forme, randonnée, ciné-club, lecture de contes, etc. Ses missions sont de proposer un lieu de rencontre et d'échanges entre les générations, d'animer la vie sociale locale et de favoriser la mixité sociale.



<https://www.ville-clichy.fr/478-animations-familiales-au-centre-boisseau.htm>

Centre d'animation Boisseau
30 bis rue Georges Boisseau
92110 Clichy
01 71 04 64 30



Les médiathèques

Des livres, CD et DVD sont disponibles en libre accès sur place ou à emprunter. Des animations sont également régulièrement proposées (lecture, conférences-débats, rencontres, projections de films, etc.).

<https://www.ville-clichy.fr/120-mediathèque-clichy.htm>



La Ville de Clichy dispose de 2 médiathèques :

Médiathèque Jean d'Ormesson
15 Rue d'Estienne d'Orves
92110 Clichy
01 47 15 31 06

Médiathèque de la rue Martre
98 rue Martre
92110 Clichy
01 47 15 31 06

Je peux contacter directement chacun de ces lieux de manière à ce que ma situation de handicap soit étudiée en vue de me proposer un accueil adapté.

La Mission Accessibilité et Handicap de la Ville organise également, de façon régulière, des sorties destinées aux adultes et aux enfants en situation de handicap : journées en bord de mer, visites du patrimoine, spectacles, sport adapté, etc.

Pour y participer, je prends contact avec la Mission Accessibilité et Handicap :

mission.accessibilite-handicap@ville-clichy.fr / 01 71 04 64 90



ET POUR MON ENFANT ?

Outre les activités et lieux précités, mon enfant en situation de handicap peut participer aux activités périscolaires et extrascolaires de la ville, gérées par Clichy Famille :

Clichy Famille

90 bis Rue Martre
92110 Clichy
01 47 15 31 11

<https://www.espace-citoyens.net/clichy/espace-citoyens/Home/AccueilPublic>

La Ville de Clichy favorise l'inclusion des enfants et adolescents en situation de handicap ou à besoins spécifiques en accueil de loisirs, par le biais d'un(e) Référent(e) Loisirs Handicap chargé(e) de mettre en place un accueil adapté en lien avec les équipes d'animation (voir « Mes contacts » page 207).



<https://www.ville-clichy.fr/152-accueils-loisirs-clichy.htm>

À savoir : dans la cadre de la tarification de Clichy Famille, je bénéficie d'une part supplémentaire de quotient familial si mon enfant ou moi-même sommes en situation de handicap.



ET POUR UN SÉNIOR ?



La carte de loisirs

Il s'agit d'une carte fournie gratuitement à toute personne retraitée clichoise. Ce document me donne accès aux informations relatives à la programmation de loisirs organisée par le CCAS à l'attention des séniors.

Pour obtenir la carte de loisirs, il me suffit de contacter le Service Animation Seniors au Centre communal d'action sociale (CCAS) (voir « Mes contacts » page 207).

Je dois fournir : une notification de retraite, un justificatif de domicile de moins de 3 mois, une carte d'identité en cours de validité, une photo d'identité récente.



Les loisirs proposés par la Ville

Tout au long de l'année, le CCAS de Clichy propose aux détenteurs de la carte de loisirs de nombreux événements : banquet du Maire à Noël, lotos, repas à thème avec animation musicale, visites guidées dans des lieux culturels, concerts, etc. Le CCAS propose également plusieurs bals et un spectacle en début d'année. Sont également proposés des activités sportives, manuelles ou encore des ateliers d'apprentissage (anglais, informatique, sophrologie, gymnastique douce, etc.).



La Verrière

Il s'agit d'un salon de thé réservé aux seniors clicheois. Sont mis à disposition des jeux de société ainsi que des livres, et y sont proposées des activités et animations : café psycho, club de lecture, barbecue, karaoké, crêpe party, loto, etc., à l'intérieur comme à l'extérieur dans le jardin. La Verrière est ouverte toute l'année, du lundi au samedi de 13h à 19h. Elle est accessible sur présentation de la carte de loisirs, et ses activités sur inscription auprès du CCAS.

La Verrière

80 boulevard du Général Leclerc
92110 Clichy
01 47 15 33 94



Les activités de la résidence Azur

La résidence Azur est une résidence pour l'autonomie et le bien-être des seniors, composée de logements individuels et de locaux collectifs. Elle propose de nombreuses activités accessibles à l'ensemble des seniors clicheois : gym du cerveau, peinture, théâtre, ateliers manuels, etc.

Résidence Azur

6 rue Marie et Pierre Curie
92110 Clichy
01 47 31 51 00

L'offre associative

La commune clicheoise rassemble également un grand nombre de structures associatives proposant une vaste offre d'activités de toutes natures. Il convient de contacter directement l'association concernée afin de réfléchir

conjointement aux éventuelles adaptations nécessaires à la pratique de mon activité. Pour trouver les coordonnées des associations par type d'activité, je consulte le Guide des associations disponible en ligne sur le site internet de la Ville.

<https://www.ville-clichy.fr/138-associations-clichy.htm>



Le groupe d'entraide mutuelle (gem)

Un GEM est une association portée et gérée par et pour des personnes porteuses de troubles psychiques, reposant sur le principe de *pair-aidance*, c'est-à-dire du soutien par les pairs qui rencontrent des difficultés similaires. Il s'agit donc d'un espace d'entraide, de soutien mutuel, d'écoute, de partage d'expériences et de convivialité permettant de lutter contre l'isolement et de favoriser l'insertion sociale, professionnelle et citoyenne des personnes en situation de vulnérabilité psychique. Les GEM proposent également des activités dans leur local, axées sur les loisirs, la créativité (écriture, arts plastiques...) et la vie quotidienne (préparer et partager un repas), ou encore en extérieur (sorties culturelles, randonnées, pique-niques...). Un GEM est présent dans la Ville de Clichy :

La Porte Bonheur

06 82 34 98 58
gem.laportebonheur@ehsasso.com
www.gem-laportebonheur.com



Je fais du sport

L'offre municipale

La Ville de Clichy s'emploie à former ses animateurs sportifs à la pratique sportive inclusive. Par ailleurs, tous les équipements sportifs municipaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Parmi ces équipements figurent :



La piscine municipale

En tant que personne en situation de handicap, je peux être accompagné(e). Mon accompagnant bénéficie de la gratuité de l'entrée si la nécessité d'être accompagné(e) est mentionnée sur ma carte mobilité inclusion. Quant à moi, je bénéficie du tarif réduit si je suis titulaire d'une carte mobilité inclusion mention *invalidité*. La piscine municipale est équipée d'un siège élévateur de mise à l'eau pour les personnes à mobilité réduite.



<https://www.ville-clichy.fr/133-piscine-municipale-clichy.htm>

Piscine municipale Gérard Durant
34, rue Valiton 92110 Clichy
01 47 15 96 90

Tous les équipements sportifs municipaux de la Ville de Clichy



<https://www.ville-clichy.fr/266-equipements-sportifs-clichy.htm>



Le stade Racine

Le stade Racine dispose d'une piste d'athlétisme, d'un court de tennis ainsi que d'un gymnase, une plateforme de fitness et un terrain de basket.

<https://www.ville-clichy.fr/481-stade-racine.htm>



Stade Racine
55, rue Villeneuve
92110 Clichy
01 47 37 66 77



ET POUR MON ENFANT ?

L'École municipale des sports offre aux enfants clichois de 4 à 10 ans la possibilité de pratiquer une large palette d'activités sportives. Ces activités se déroulent au gymnase Léo Lagrange et l'inscription s'effectue sur le site internet de Clichy Famille. Un(e) Référent(e) Loisirs Handicap de la Ville se charge de mettre en place un accueil adapté, en lien avec les équipes d'animation, afin de favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap (*voir « Mes contacts » page 207*).



<https://www.ville-clichy.fr/134-ecole-municipale-sports-clichy.htm>

À savoir : dans la cadre de la tarification de Clichy Famille, je bénéficie d'une part supplémentaire de quotient familial si mon enfant ou moi-même sommes en situation de handicap.

Tous les équipements sportifs municipaux de la Ville de Clichy



<https://www.ville-clichy.fr/266-equipements-sportifs-clichy.htm>



L'offre associative

Outre l'offre associative « ordinaire » pouvant éventuellement prévoir des adaptations, il existe des associations sportives spécialisées dans l'accueil des personnes en situation de handicap. On différencie le sport dit *adapté*, à destination des personnes en situation de handicap mental ou psychique, et le « handisport » spécialement aménagé pour les personnes en situation de handicap moteur, visuel ou auditif.

Les clubs de sport adapté

Le sport adapté s'adresse aux personnes présentant un handicap mental et/ou psychique.



Clichy Rugby Cœur Ovalie

38 rue d'Alsace
92110 Clichy
06 61 87 02 67
clichyrugbycoeurovalie@gmail.com



Union sportive amicale de Clichy

2 rue Jean Walter
92110 Clichy
06 13 55 64 85
isadumareix@orange.fr



Gymnastique Volontaire de Clichy

80 boulevard du Général Leclerc
92110 Clichy
06 88 38 44 28
gvdeclichy@orange.fr

Tennis Club Gennevillois

Rue du Moulin de Cage
Parc des Sevines
92230 Gennevilliers
01 40 85 18 79
s.dubois@noustcgc.com

Colombes Handisport Olympique

104 rue Henri Dunant
92700 Colombes
01 47 86 20 81
htfpmartin@chello.fr

Courbevoie Sport Football

21 Rue Pierre Brossolette
92400 Courbevoie
01 46 67 92 66

Annuaire des clubs de sport adapté



[https://sportadapte.fr/
pratiquer/trouver-un-
club/](https://sportadapte.fr/pratiquer/trouver-un-club/)

Les clubs handisport

Le handisport est un sport dont les règles ont été aménagées pour qu'il puisse être pratiqué par les personnes ayant un handicap physique ou sensoriel.

Clichy Basket

Gymnase Léo Lagrange
13 rue de Bardin
92110 Clichy
06 25 73 88 20
clichybasketacademy@gmail.com

Clichy Tennis

4 rue Jean Walter
92110 Clichy
01 47 31 87 64
csclichytennis@fft.fr





C.S. Clichy 92 Natation

34 rue Valiton
92110 Clichy
01 47 15 96 93
d.menal@hotmail.fr

Gymnastique Volontaire de Clichy

80 boulevard du Général Leclerc
92110 Clichy
06 88 38 44 28
gvdeclichy@orange.fr

Handisport Plus Asnières

8 rue de Nanterre
92600 Asnières
01 47 33 18 02
handisport_asn@yahoo.fr

Club Tropagalo

10 rue Cugnet 92700 Colombes
01 46 24 64 39
tropagalo@club-internet.fr

Club L.S.C Levallois Sporting Club Tennis Handisport

Complexe sportif Louison Bobet
15 rue Pablo Neruda
92300 Levallois-Perret
01 47 57 75 07
lsct@levallois-tennis.com

Club C.V.H.G Communiquer et Vivre le Handicap à Gennevilliers

2 rue Jean Moulin
92230 Gennevilliers
01 47 92 04 88
mgrichi@wanadoo.fr

Colombes Handisport Olympique

104 rue Henri Dunant
92700 Colombes
01 47 86 20 81
htfpmartin@chello.fr

 **Club L.S.C Levallois
Sporting Club Section
Handisport**

19 bis rue de Gabriel Péri
92300 Levallois-Perret
01 47 57 54 85
sguetatfa@ville-levallois.fr

 **Club C.P.G Club de Plongée
de Gennevilliers**

4 bis impasse Saule
92230 Gennevilliers
01 39 60 16 04
cpg.manu.gaby@hotmail.fr

 **Association du centre
équestre de Gennevilliers**

60 rue du Moulin de Cage
92230 Gennevilliers
01 40 85 01 12
arnaud.thill@aceg.fr

Annuaire des clubs handisports



[https://extranet.
handisport.org/login](https://extranet.handisport.org/login)



ET POUR MON ENFANT ?

Outre les clubs précités, pouvant éventuellement accueillir des enfants, l'association Solidarité Handicapés 92 (SH 92) propose des activités piscine et poney spécialement dédiées aux enfants en situation de handicap :

Solidarité Handicapés 92

34 rue Pierre Brossolette
92300 Levallois-Perret
01 47 37 96 35 / contact@sh92.org
<https://sh92.org/>

**Plus d'informations
sur le sport à Clichy**



[https://www.ville-clichy.
fr/131-sport-clichy.htm](https://www.ville-clichy.fr/131-sport-clichy.htm)



Je pars en vacances

En séjour ordinaire

Pour mes vacances, je peux choisir de séjourner en milieu ordinaire: il convient alors de prendre directement contact avec l'agence de voyage ou la structure d'accueil, afin de me renseigner sur l'accessibilité des services. Pour faciliter ma recherche de séjour, je peux consulter la liste des établissements et destinations labellisés. Il existe deux marques d'État:

Tourisme & Handicap (T&H)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Qui est attribuée aux professionnels du tourisme qui s'engagent dans une démarche de qualité ciblée sur l'accessibilité aux loisirs et aux vacances pour tous. La marque Tourisme & Handicap offre une triple garantie:

- identifier rapidement les sites touristiques adaptés aux besoins grâce aux pictogrammes dédiés;
- un personnel sensibilisé et formé;
- des prestations respectant la réglementation sur l'accessibilité, contrôlées par des évaluateurs spécialisés.



<https://www.atout-france.fr/fr/tourisme-et-handicap>

Destination pour tous



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Qui valorise les destinations touristiques accessibles, permettant un séjour inclusif pour tous, en tenant compte de toutes les situations de handicap, mais aussi la perte d'autonomie liée à l'âge, les entraves au déplacement liées à la situation de famille, le handicap de la langue...

<https://www.entreprises.gouv.fr/priorites-et-actions/proximite-et-territoires/renforcer-le-secteur-du-tourisme/destination-pour-tous>



Annuaire des établissements et destinations labellisés



<https://tourisme-handicaps.org/espace-grand-public/les-structures-labellisees/>

En séjour adapté

Un certain nombre d'organismes et d'associations proposent des séjours adaptés. Un agrément *Vacances Adaptées Organisées* (VAO) est délivré aux structures organisant des séjours avec hébergement spécifiquement pour des groupes de personnes en situation de handicap. Certains organismes proposent également des séjours individuels et sur-mesure.

Je peux trouver les coordonnées de plusieurs de ces structures dans le Guide des vacances et loisirs adaptés de l'Union Nationale des Associations de Tourisme (UNAT)

<https://qrfy.io/api/storage/gcs/pdf/qrfyprod/d88ce046-541e-462a-a394-080337d72783.pdf>



ainsi que dans l'annuaire du Conseil National des Loisirs et du Tourisme Adaptés (CNLTA)

<https://cnlta.asso.fr/>





ET POUR MON ENFANT ?

La Ville de Clichy propose des séjours de vacances à destination des enfants clicheois. Les informations et modalités d'inscription relatives à ces séjours de vacances figurent sur la plateforme Clichy Famille :



www.clichyfamille.fr

Si je souhaite y inscrire mon enfant, il convient de prendre contact le plus tôt possible avec le ou la Référente Enfance Inclusion de la Ville (*voir « Mes contacts » page 207*) qui se chargera de mettre en place une prise en charge adaptée au handicap de mon enfant.

À savoir : dans la cadre de la tarification de Clichy Famille, je bénéficie d'une part supplémentaire de quotient familial si mon enfant ou moi-même sommes en situation de handicap.

Des prestataires organisent également des séjours en centres de vacances adaptés pour enfants et adolescents en situation de handicap, tels que :

- **Handikolo :**
www.behandi.fr
- **Tous En Colo :**
www.tousencolo.fr
- **Vacances Pour Tous :**
www.vacances-pour-tous.org
- **Bulle de Vacances :**
www.bulledevacances.com



ET POUR UN SÉNIOR ?

Plusieurs fois par an, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Clichy organise des séjours en pension complète pour découvrir des lieux d'exception en France et à l'étranger (Corse, Dordogne, Alsace, Bretagne, Portugal, etc.). Pour me renseigner, je contacte le Service Seniors du CCAS (*voir « Mes contacts » page 207*). Celui-ci diffuse tous les 6 mois un guide « Sorties et promenades seniors » répertoriant l'ensemble des excursions proposées, disponible en ligne sur le site internet de la Ville.

<https://www.calameo.com/clichy/read/004942482fb26ef79e7b6>



Mes aides financières

Mon handicap pouvant induire des surcoûts dans le cadre d'un départ en vacances, je peux bénéficier d'aides financières de :

- **La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**

Sous réserve d'éligibilité à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), je peux demander l'attribution d'une aide pour compenser la part du surcoût du séjour liée au handicap, qui apparaît sur la facture. Ce n'est pas le coût total du séjour mais la différence avec un séjour comparable pour une personne qui n'est pas en situation de handicap qui est prise en compte.

Pour en bénéficier, je dois constituer une demande de PCH (aide exceptionnelle) en adressant un dossier à la MDPH (*voir page 22*), en veillant bien à :

- **Indiquer le projet de vacances** dans la partie intitulée « Attentes et besoins de la personne concernée (projet de vie) »
- **Cocher la case** correspondant à la PCH
- **Fournir les justificatifs** du transport et du séjour : durée, contenu, coût global et coût spécifique, devis.

Attention ! La demande doit être effectuée avant le paiement et la réalisation du séjour. Les frais de restauration ne sont pas pris en charge.

Dans le cas où je ne perçois aucune aide particulière, je peux tout de même recevoir une allocation ponctuelle par le biais du Fonds départemental de compensation du handicap. Pour y accéder, je dois envoyer un courrier à la MDPH en précisant le projet de vacances, ainsi que les coûts estimés (*voir « Mes contacts » page 207*).

- **La Caisse d'Allocations Familiales (CAF)**

Pour des vacances en famille en centre ou camping labellisés VACAF, la CAF prend en charge 25, 40 ou 60% du coût total de la facture en fonction de mon quotient familial, dans une certaine limite et pour un séjour d'une durée de 7 à 14 nuits. Une aide au repas est quant à elle directement versée par le centre de vacances.

<https://www.vacaf.org/>



- **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)**

Ses services sociaux peuvent être sollicités pour les frais de transport.



• Les Conseils généraux et régionaux

Ils financent le dispositif de chèque-vacances, lesquels peuvent être obtenus dans le cadre d'une demande auprès de l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV). Celle-ci soutient les projets des personnes en situation de handicap et de leurs aidants dans le cadre d'une « Bourse Solidarité Vacances » ainsi que d'une « Aide aux Projets Vacances » (sous conditions).

<https://www.ancv.com/action-sociale>



• Les Comités d'Entreprise (CE)

Ceux-ci sont fréquemment à l'écoute de la problématique du handicap. Je peux ainsi faire une demande d'aide, que ce soit pour moi-même ou mon ayant droit.

• Les mutuelles

Certaines d'entre elles comprennent un volet social destiné à financer les demandes d'aides ponctuelles de leurs adhérents.

• Les associations et fondations

Certaines allouent des aides, telles que le Secours Populaire, le Secours Catholique, la Fondation de France, la Fondation Orange...



ET POUR MON ENFANT ?

Outre les dispositifs précédemment mentionnés, il existe des aides spécifiques aux enfants attribuées par les organismes suivants :

• La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Sous condition de bénéficier de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et de faire face à des surcoûts proprement liés au handicap de mon enfant, je peux demander un complément à cette allocation dans le cadre d'un départ en vacances adaptées. Ce complément me sera versé par la CAF. Pour en bénéficier, je dois faire une demande en envoyant un dossier à la MDPH (voir page 22) en veillant bien à :

- Indiquer le projet de vacances dans la partie intitulée « Attentes et besoins de la personne concernée (projet de vie) »
- Cocher la case correspondant à l'AEEH
- Fournir les justificatifs du séjour : durée, contenu, coût global et coût spécifique, devis.

Attention ! La demande doit être effectuée avant le paiement et la réalisation du séjour.

• La Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Tout allocataire ayant un enfant âgé de 3 à 18 ans à charge peut recevoir une aide financière de la CAF pour les vacances de celui-ci en centre labellisé VACAF (colonie, camps, etc.). Cette aide varie par jour et par enfant, selon mon quotient familial, pour un séjour d'au moins 7 jours.

Une aide complémentaire peut être attribuée par la Commission des Aides Financières Individuelles (CAFI), au titre de l'enfant handicapé bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) qui part en vacances dans une structure spécialisée. Pour bénéficier de cette aide, je dois réaliser les mêmes démarches que les autres familles sur VACAF, et l'organisateur du séjour conventionné avec la CAF doit inscrire en ligne le séjour et l'enfant concerné sur le site de VACAF. Je dois ensuite :

- Prendre contact avec le travailleur social habituel qui m'accompagne

- Si je ne suis pas accompagné(e) par un travailleur social, adresser un courrier auprès des services administratifs de la CAF

- Joindre la facture transmise par l'organisateur du séjour, mentionnant les paiements effectués par VACAF, ainsi que toutes les autres aides ayant pu être accordées et versées à la structure d'accueil (aides MDPH, etc.) et le reste que j'ai eu à payer

• La participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés

Cette aide est versée aux agents de la fonction publique, parents d'enfants en situation de handicap et séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés, relevant d'organismes à but non lucratif et de collectivités publiques. Elle n'est ouverte que pour les enfants qui bénéficient déjà de l'AEEH. Par contre, elle n'est pas conditionnée au versement de l'AAH pour les jeunes adultes handicapés.



Elle peut être versée quel que soit l'âge des enfants : ils peuvent être majeurs.

Cette prestation est servie pour des séjours allant jusqu'à 45 jours par an, à la condition que les séjours ne soient pas déjà pris intégralement en charge par un autre organisme.

À noter qu'une participation aux frais de séjours en centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France est également possible jusqu'au 20 ans d'un enfant en situation de handicap, si au moins un des parents travaille dans la fonction publique.

Pour en bénéficier, je dois m'adresser à mon administration.



ET POUR UN SÉNIOR ?

• L'Agence Nationale des Chèques-Vacances (ANCV)

Elle peut m'attribuer une aide financière *Seniors en vacances* si je suis un(e) retraité(e) âgé(e) d'au moins 60 ans (55 ans en cas de handicap), évaluée en fonction du nombre de parts fiscales et de la durée du séjour. L'aidant familial ou professionnel qui m'accompagne peut également bénéficier de cette aide.

Afin de favoriser les séjours intergénérationnels, le programme « Seniors en vacances » offre aussi un tarif préférentiel à l'enfant de moins de 18 ans qui m'accompagne. Je peux également bénéficier des chèques-vacances de ce même organisme, toujours sous conditions.

<https://www.ancv.com/seniors-en-vacances-sev>



À savoir : *Le CCAS organise chaque année un ou des séjour(s) en lien avec l'ANCV à destination des seniors détenteurs de la carte de loisirs.*

• Les caisses de retraite

Certaines caisses de retraite offrent des appuis financiers pour permettre à leurs allocataires de partir en vacances. Quasiment toutes ont négocié des tarifs préférentiels auprès de villages de vacances.



Je me soigne

Je peux bénéficier de services de prévention et de soin d'une grande variété de structures sur le territoire, aussi bien *ordinaires* que *spécialisées* pour les personnes en situation de handicap. Je peux également bénéficier de soins à domicile.

Les services « ordinaires »

Dans le secteur public

Le Centre municipal de santé Marc Chagall Goüin

Le centre municipal de santé clichois est accessible aux personnes à mobilité réduite. Il pratique les tarifs de la Sécurité sociale, ainsi que le tiers-payant, sans dépassement d'honoraires (secteur 1). Si je suis bénéficiaire de la protection universelle maladie PUMa (ex-CMU) et de l'Aide médicale d'Etat (AME), je suis pris(e) en charge totalement.

Centre municipal de santé Chagall Goüin

2 Rue Gaston Paymal
01 47 15 97 90
direction-sante@ville-clichy.fr
Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et le samedi de 9h à 11h45.

L'hôpital Beaujon

L'hôpital Beaujon est accessible aux personnes à mobilité réduite. Il pratique les tarifs de la Sécurité sociale, ainsi que le tiers-payant,

sans dépassement d'honoraires (secteur 1). Si je suis bénéficiaire de la Protection Universelle Maladie et de l'Aide médicale d'Etat (AME), je suis pris(e) en charge totalement.

Hôpital Beaujon

100 boulevard du Général Leclerc
92110 Clichy
<http://hopital-beaujon.aphp.fr/>
Standard: 01 40 87 50 00
Prise de rendez-vous: 01 40 87 57 22

Les hôpitaux de jour

Un hôpital de jour est un établissement, ou une partie d'un établissement hospitalier, qui accueille durant une matinée, un après-midi, voire une journée complète, afin de réaliser des soins ou examens à des patients dont l'état de santé et le niveau d'autonomie leur permettent de passer la nuit à leur domicile. Le séjour en hôpital de jour s'effectue le plus souvent dans le cadre de maladies chroniques, sur orientation d'un médecin ou suite à une hospitalisation.

Clichy dispose de deux hôpitaux de jour spécialisés dans la prise en charge des maladies mentales:

Hôpital de jour pour adultes Le Chemin

99 boulevard Victor Hugo
92110 Clichy
01 47 30 51 57

Hôpital de jour psychogériatrique L'Olivier

5 Rue Foucault 9
2110 Clichy
01 55 46 95 70

La Fondation Roguet dispose également d'un hôpital de jour spécialisé dans l'accueil des personnes âgées présentant des troubles de leurs fonctions cognitives et/ou physiques, afin de favoriser leur maintien à domicile et d'accorder un répit à leurs aidants familiaux :

**Fondation Roguet
Hôpital de Jour**
64 rue Villeneuve
92110 Clichy
01 41 40 46 29

L'Hospitalisation À Domicile (HAD)

C'est une forme d'hospitalisation permettant d'assurer à mon domicile des soins médicaux et paramédicaux importants, pour une période limitée mais renouvelable en fonction de l'évolution de mon état de santé. L'HAD intervient exclusivement sur prescription médicale et avec l'accord de mon médecin traitant. C'est lui qui assure la prise en charge médicale tout au long du séjour. L'HAD est remboursée par l'Assurance maladie dans les mêmes conditions que toute hospitalisation. Elle a pour but de raccourcir un séjour à l'hôpital ou de l'éviter.

L'HAD permet de réaliser à mon domicile les soins suivants :

- **Soins ponctuels**, notamment en cas de maladies non stabilisées
- **Soins de réadaptation au domicile** (notamment en cas de retour anticipé après l'accouchement, ou de certaines pathologies)
- **Soins palliatifs**

L'HAD est réalisée par l'établissement hospitalier de mon choix qui prononce l'admission, suite à une demande émise par mon médecin

traitant ou par le médecin hospitalier (après une consultation hospitalière ou à la suite d'une hospitalisation par exemple). Elle est possible en EHPAD.



Le Centre de Protection Maternelle et Infantile (PMI)

Le service de PMI organise, entre autres, des consultations et des actions médico-sociales de prévention et de suivi en faveur des femmes enceintes, des parents et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que des activités de planification familiale et d'éducation familiale. Les services de la PMI sont gratuits.

Centre de protection maternelle et infantile (PMI)

32 rue Palloy
92110 Clichy
08 06 00 00 92
cpmi5@hauts-de-seine.fr
Le lundi de 08h30 à 12h30
de 13h30 à 17h30
Le mardi de 08h30 à 12h30
Du mercredi au vendredi de 08h30
à 12h30 de 13h30 à 17h30

PMI du Centre municipal de santé Chagall Goïin

2 rue Gaston Paymal
92110 Clichy
01 47 15 97 98
Le lundi et jeudi matins,
sur rendez-vous

Les Centres Médico-Psychologiques (CMP)

Le Centre Médico-Psychologique (CMP) est un lieu de soin public sectorisé proposant des consultations médico-psychologiques et sociales à toute personne en difficulté psychique. Il existe des CMP pour enfants et adolescents (voir «*Et pour mon enfant ?*» au chapitre «*J'ai une suspicion de handicap*» page 15) et des CMP pour adultes. Les personnes sont accompagnées par une équipe pluriprofessionnelle qui regroupe des soignantes et des soignants (psychiatres, psychologues, infirmières et infirmiers, orthophonistes, etc.), des professionnels du social (assistantes et assistants de service social, éducatrices et éducateurs, etc.). Si besoin, les personnes sont orientées vers des structures adaptées (centre d'accueil thérapeutique à temps partiel, hôpital de jour, unité d'hospitalisation psychiatrique). Chaque personne, en fonction de son lieu d'habitation, dépend d'un CMP particulier avec qui elle peut prendre contact directement. Les consultations en CMP sont gratuites ; elles sont entièrement financées par la Sécurité sociale. Cependant, les délais d'attente pour un premier rendez-vous peuvent être longs.

Centre médico-psychologique pour adultes La Chaise Bleue
12 rue Fanny
92110 Clichy
01 41 06 63 70

Centre de santé mentale Arthaud
99 boulevard Victor Hugo
92110 Clichy
01 47 30 51 57

Dans le secteur privé et associatif

Les cabinets médicaux et cliniques privés

Les structures de soin privées pratiquent des honoraires variables, selon qu'il s'agisse de consultations de médecins généralistes ou spécialistes, conventionnés secteur 1, secteur 2, ou non conventionnés (secteur 3). Je peux trouver un praticien et connaître son niveau tarifaire en me rendant sur l'application ou site internet Doctolib (qui me permet également de prendre rendez-vous directement en ligne), Ameli ou encore Pagesjaunes. Je peux également y trouver des coordonnées de cliniques.

Les consultations médicales à domicile (S.O.S. Médecins)

Si je ne peux me déplacer à l'extérieur de mon domicile pour une consultation de médecine générale, ou en cas d'urgence sans gravité (notamment en dehors des heures ouvrables), je peux recourir aux services de S.O.S. Médecins. S.O.S. Médecins est une structure associative autofinancée, proposant des consultations à domicile, ainsi que des téléconsultations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Pour prendre rendez-vous, j'appelle le 01 46 03 77 44 (numéro altoséquanais).

Attention ! Les consultations S.O.S Médecins à domicile ne sont pas au tarif de la Sécurité sociale : leur facturation est plus élevée, et variable en fonction du jour et de l'heure de la demande (plus élevée les week-ends et jours fériés, ainsi que durant la nuit).

🏠 L'Hospitalisation À Domicile (HAD)

L'HAD peut également être mise en place avec une clinique privée, dans les mêmes conditions qu'avec un hôpital public (*voir page 119*).

Attention ! Certaines cliniques privées ne sont pas conventionnées avec l'Assurance maladie.

🏠 Le Programme de Retour À Domicile (PRADO)

Mis en place par l'Assurance maladie, ce programme a pour vocation de faciliter le retour à domicile après hospitalisation. Il peut être mis en place dans 4 cas de figure :

- Pour les personnes de 75 ans et plus
- En cas de pathologie chronique
- Après une intervention chirurgicale
- Après un accouchement

Lorsque je suis déclaré(e) éligible au PRADO par l'équipe hospitalière, un conseiller de l'Assurance maladie vient à ma rencontre afin de me présenter le dispositif et recueillir mon adhésion. Il se charge ensuite de coordonner mon parcours de soin, éventuellement complété d'une aide-ménagère et d'un portage de repas.

<https://www.ameli.fr/medecin/exercice-liberal/services-patients/prado>



💉 Les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Ce sont des services sociaux et médico-sociaux qui assurent – sur prescription médicale – aux personnes âgées de 60 ans et plus malades ou dépendantes, aux personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap et aux personnes de moins de 60 ans atteintes de maladies, des prestations de soins infirmiers sous forme de soins techniques ou de soins de base.

Ils ont pour mission :

- De prévenir ou différer l'entrée à l'hôpital ou dans un établissement d'hébergement
- De raccourcir, lorsque cela est possible, les séjours hospitaliers

Les SSIAD réalisent les soins 7 jours sur 7. Il s'agit :

- Des soins d'hygiène et de confort qui sont donnés à une personne afin de maintenir, restaurer ou compenser les capacités d'autonomie
- Des soins techniques infirmiers (toilettes, piqûres, pansements, traitements, prélèvements sanguins...)
- D'un accompagnement dans l'environnement social et familial (notamment auprès des aidants dits « aidants familiaux » ou « aidants naturels »)
- D'un accompagnement dans le parcours de soins
- De l'aménagement du domicile, dans le cas des structures qui emploient des ergothérapeutes

Les services du SSIAD sont pris en charge par la Sécurité sociale sur prescription.

**SSIAD Croix Rouge Française
Clichy**

39 rue du Landy 92110 Clichy
01 47 37 10 04



Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Ceux-ci réalisent des prestations de soins à domicile, en plus d'accomplir les missions d'un Service d'Accompagnement à Vie Sociale (SAVS, voir « Je me fais aider » page 129).

Les prestations sont réalisées par une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un(e) médecin, un(e) éducateur/trice spécialisé(e), un(e) moniteur/trice éducateur/trice, un(e) assistant(e) de service social, un(e) psychologue, un(e) infirmier/ère, un(e) aide-soignant(e), un(e) aide médico-psychologique et un(e) auxiliaire de vie.

Leurs services sont financés par le Conseil départemental au titre de l'accompagnement à la vie sociale. Les soins sont, quant à eux, pris en charge par l'assurance maladie.

Pour en bénéficier, je dois avoir plus de 18 ans et bénéficier d'une orientation de la CDAPH (voir page 21).

SAMSAH Altitude

2 bis rue Crémieux
92250 La Garenne-Colombes
01 58 88 32 51
samsah.lagarenne@amisdelatelier.org

SantéBD est une boîte à outils pédagogiques pour comprendre et expliquer la santé avec des images et des mots simples, sous forme de BD, pour préparer un RV médical et faciliter les soins. SantéBD s'adresse aux professionnels de santé, aux patients et à leurs proches.

Accueil SantéBD



<https://santebd.org/>

Les services spécialisés

Dans le secteur public



Les hôpitaux de l'AP-HP

Certains hôpitaux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (APHP) proposent des consultations adaptées, ainsi que des accompagnements spécifiques destinés aux personnes en situation de handicap :



<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/index.php/handiconsult-une-cle-pour-laces-aux-soins-des-personnes-en-situation-de-handicap>

• Pour la poliomyélite

La liste des consultations et établissements spécialisés est consultable ici :

<https://www.aphp.fr/prises-en-charge-specialisees-de-la-poliomyelite>



- Pour la maternité et la gynécologie

Hôpital La pitié-Salpêtrière

Le service de gynéco-obstétrique de l'hôpital la Pitié – Salpêtrière propose des consultations adaptées aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de handicaps sensoriels (surdité et déficience visuelle). Une prise en charge personnalisée permet de préserver l'autonomie de chacun.

Cécile PIERROT-BERNARD
01 42 17 77 31
cecile.pierrot@psl.aphp.fr

Hôpital Jean Verdier

Le service de gynéco-obstétrique de l'hôpital Jean Verdier propose des consultations adaptées aux personnes à mobilité réduite, atteintes de handicaps mental, psychique ou sensoriels (surdité et déficience visuelle). Une prise en charge personnalisée permet de préserver l'autonomie de chacun.

Tél: 01 48 02 66 66

Hôpital Trousseau

Le service de gynéco-obstétrique de l'hôpital Trousseau propose des consultations adaptées aux personnes à mobilité réduite, atteintes de handicaps sensoriels (surdité et déficience visuelle) cognitif, psychique ou mental. Une prise en charge personnalisée permet de préserver l'autonomie de chacun.

Tél: 01 44 73 51 46

Hôpital Bichat

Le service de gynéco-obstétrique de l'hôpital Bichat propose des consultations adaptées aux personnes à mobilité réduite, atteintes de handicaps sensoriels

(surdité et déficience visuelle) ou psychique. Une prise en charge personnalisée permet de préserver l'autonomie de chacun.

Tél: 01 40 25 80 80

- Pour des consultations en Langue des Signes Française (LSF)

Toutes les informations sont disponibles ici:



<https://www.aphp.fr/contenu/langue-des-signes>

- Pour un essai de fauteuils roulants

La Fondation Garches dispose d'un Centre d'Essai de Fauteuils Roullants Et Positionnement (CEFREP). Elle accueille sur rendez-vous uniquement.

Fondation Garches

104 boulevard Raymond Poincaré
92380 Garches
01 47 10 71 27 mardi/jeudi 9h à 12h30 gestionrdv.cefrep@aphp.fr
<https://www.handicap.org/>

- Pour du matériel d'ergothérapie

Il existe des centres d'expertise dans le domaine des nouvelles technologies de compensation du handicap moteur. Les ergothérapeutes de ces structures peuvent recevoir les personnes en situation de handicap, ainsi que leur famille et les professionnels participant à leur projet de vie. Lors de ces consultations, ceux-ci procèdent à l'évaluation de la situation et préconisent le matériel adapté.

Centre Robert Debré/Maison de l'Autonomie

10 ter rue d'Estienne d'Orve
92500 Rueil-Malmaison
01 41 39 88 00

Escavie 75

14 ter rue de Tanger
75019 Paris
01 40 05 67 51

Hôpital Raymond Poincaré

104 boulevard Raymond Poincaré
92380 Garches
01 47 10 79 00

• Pour des consultations bucco-dentaires :

L'hôpital public Louis-Mourier de Colombes propose des prises en charge odontologiques spécifiques aux personnes âgées et personnes en situation de handicap, au regard des troubles moteurs, des difficultés de compréhension, de communication, et de l'anxiété que celles-ci peuvent présenter. Il fait partie du réseau *Rhapsod'If* (voir page suivante).

Hôpital Louis-Mourier

Service de médecine bucco-dentaire

178 rue des Renouilletts
92700 Colombes
secretariat.odontologie.lmr@aphp.fr
01 47 60 61 74

Joignable du lundi au vendredi
de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30

• Pour les jeunes adultes souffrant de psychose

L'Équipe Mobile de Psychiatrie du Jeune Adulte (EMPJA) Secteur Nord – 92 est un dispositif d'intervention de l'hôpital Louis-Mourier de Colombes qui vise à soutenir la prise en charge précoce des psychoses débutantes chez les jeunes adultes (18 à 35 ans). Le début de la prise en charge ou la pose de diagnostic doit être inférieur(e) à 6 mois.

Il propose une intervention spécialisée (évaluation, soin et suivi ambulatoire) grâce à des référents de suivi (« case managers ») qui accompagnent le patient au plus proche de son milieu de vie, construisent avec lui un projet de soin mais également son projet de vie et son projet professionnel, en l'aidant à se réinsérer scolairement et professionnellement.

L'adressage vers l'équipe mobile se fait par l'intermédiaire d'un psychiatre ou d'un médecin généraliste (notamment le médecin scolaire). Le premier contact doit se faire par email (avec une réponse sous 3 jours en moyenne) via l'adresse: empja.lmr@aphp.fr



Le Service d'Accompagnement à la Parentalité des Personnes Handicapées (SAPPH)

Le Service d'Accompagnement à la Parentalité des Personnes en situation de Handicap (SAPPH) a pour mission le soutien à la parentalité et la prévention des relations précoces parents-enfants, de la période pré-conceptionnelle jusqu'aux 7 ans de l'enfant.

Les personnes en situation de handicap physique (sensoriel et/ou moteur) sont accompagnées dans leur désir d'enfant, l'attente de sa venue et dans les soins à lui apporter. Le partenariat avec plusieurs maternités parisiennes offre la possibilité d'un accompagnement individualisé dès la préconception et pendant la grossesse.

Les personnes dont le handicap a été reconnu par la MDPH (voir page 22) et souhaitant bénéficier de l'accompagnement du SAPPH peuvent contacter le service individuellement.

Service d'Accompagnement à la Parentalité des Personnes Handicapées (SAPPH)

26 boulevard Brune
75014 Paris
01 40 44 39 05
contact.sapph@idf.vyv3.fr

 Le Centre de Protection Maternelle et Infantile (PMI) Raspail

Les parents sourds peuvent bénéficier de prestations de PMI pour leurs enfants âgés de 0 à 6 ans (consultations médicales, entretiens avec un(e) psychologue ou une sage-femme, accueil de puériculture, activités collectives) en Langue des Signes Française (LSF) au centre de PMI Raspail.

Centre de PMI Raspail

85 boulevard Raspail
75006 Paris
Téléphone: 01 53 63 40 85
SMS: 06 33 27 09 42
Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Fermeture le matin des 2^e et 4^e jeudi de chaque mois



Dans le secteur privé et associatif

 L'Institut mutualiste Montsouris

Il propose aux femmes enceintes, en situation de handicap moteur ou sensoriel, un accompagnement spécifique de leur grossesse et de leur accouchement. La consultation peut être assurée en Langue des Signes Françaises (LSF), avec un suivi obstétrical mensuel et des cours de préparation à la naissance. Le département Mère-Enfant dispose de locaux et de matériel adaptés aux personnes en situation de handicap moteur. L'Institut mutualiste Montsouris ne pratique pas de dépassement d'honoraires.

Institut mutualiste Montsouris

42 boulevard Jourdan
75014 Paris
01 56 61 62 63

 Le réseau Rhapsod'If

Rhapsod'If (Réseau Handicap et Soins Odontologiques d'Ile-de-France) est une association visant à améliorer la santé bucco-dentaire et la qualité de prise en charge en soins dentaires des personnes en situation de handicap. Elle met en œuvre des actions de prévention et de formation, et recense les professionnels de la santé dentaire adaptant leur prise en charge au handicap.

Pour bénéficier des coordonnées de praticiens pouvant me recevoir en fonction de mon profil et mes besoins, je dois adhérer (gratuitement) à l'association.

Pour cela, je me rends sur :



<https://www.rhapsodif.com/trouver-un-dentiste>

Rhapsod'if

12 rue Pierre Semard
94700 Maisons-Alfort
09 63 62 52 72

Joignable du lundi au vendredi
de 9h30 à 12h et de 14h à 16h30
contact@rhapsodif.fr

www.rhapsodif.com

L'Unité Mobile Interdépartementale (UMI) de la Fondation l'Elan Retrouvé

Il s'agit d'un service dédié aux Situations Complexes relevant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA), de tous âges (enfant, adolescent ou adulte). Il intervient à Paris et dans les Hauts-de-Seine, à la demande conjointe des familles (ou tuteurs, ou tous responsables légaux) et des institutions de référence, avec l'accord de toutes les parties. L'UMI étudie la demande et intervient in situ, au sein des établissements et/ou dans les familles concernées, ou bien encore dans leurs locaux. L'unité intervient du lundi au vendredi de 9h à 17h, toute l'année. Lors de la fermeture des bureaux, une permanence téléphonique est assurée.

<https://www.elan-retrouve.org/places/u-m-i-centre-75-92/>



Les missions de l'UMI sont les suivantes :

- **Évaluation** : appréciation des situations complexes de façon globale et multidimensionnelle, en lien étroit avec des partenaires ressources pour les diagnostics et l'évaluation fonctionnelle
- **Apaisement** sur les sites d'accueil : contribution à la recherche de solutions apaisantes aux problématiques existantes
- **Réinsertion** en cas de nécessité : proposition d'accompagnement pour envisager l'orientation la plus adaptée aux besoins de la personne avec le réseau existant

UMI Centre (75-92)

6 rue Gager Gabillot
75015 PARIS
01 56 08 54 60
06 79 10 15 61
umi.75.92@elan-retrouve.org



ET POUR MON ENFANT ?

Mon enfant m'inquiète, il présente des difficultés ou des retards dans son développement ? Je peux m'adresser à des centres spécialisés dans la prévention et le soin des enfants présentant ce type de troubles (*voir « Et pour mon enfant ? » au chapitre « J'ai une suspicion de handicap » page 15*).

✕ JE SUIS EN ÉCHEC DE SOINS

Si mon handicap rend particulièrement difficile voire impossible l'accès aux soins en milieu ordinaire, je peux bénéficier d'une prise en charge dans un Pôle HandiConsult. Un Pôle HandiConsult est un dispositif de consultations et de soins pluridisciplinaire, spécifiquement dédié aux personnes en situation de handicap. Il peut prendre en charge aussi bien des enfants que des adultes, résidant en établissement ou à domicile, quel que soit le type de handicap.

Les Pôles HandiConsult proposent :

- **L'accès à une consultation de bilan complet** / évaluation du besoin en soins
- **L'accès à des consultations de spécialistes** (dentiste, gynécologie, ophtalmologie, ORL, dermatologie, cardiologie...)
- **La réalisation d'actes potentiellement anxiogènes** (ECG, EEG, prélèvement sanguin...)

La prise en charge peut (en cas de troubles du spectre autistique, par exemple) se caractériser de la façon suivante :

- **Préparation** : prise de contact en amont de la consultation pour évaluer les besoins, possibilité de faire des « visites blanches », prémédication
- **Cadre** : locaux dédiés, ambiance visuelle et auditive rassurante et apaisante, communication accessible (pictogrammes, possibilité d'intermédiaires, etc.)
- **Organisation** : temps d'attente réduit au minimum, consultations pluridisciplinaires

- **Consultation** : durée de la consultation allongée, accompagnement par des aidants familiaux ou professionnels, approches comportementales et/ou sédation type MEOPA

- **Équipement** : gaz MEOPA, dentaire spécifique, auto-kérato-réfractomètre portable

Les prestations des Pôles HandiConsult sont facturées au tarif de la Sécurité sociale, les surcoûts liés à la spécificité de la prise en charge étant couverts par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Attention ! HandiConsult a vocation à proposer une offre complémentaire pour certaines situations complexes pour lesquelles l'offre de soins courants, généralistes ou spécialistes ordinaires, est difficilement mobilisable. Il ne s'agit donc pas d'une solution de premier recours. En outre, l'attente pour un rendez-vous peut être longue.

Plateforme HandiConsult

Hôpital Pitié-Salpêtrière
50-52 boulevard Auriol
75013 Paris
01 84 82 74 33
handiconsult.psl@aphp.fr

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/index.php/handiconsult-une-cle-pour-lacces-aux-soins-des-personnes-en-situation-de-handicap>



Pôle Cristales

EPS de Ville-Evrard
202 av. Jean-Jaurès
93332 Neuilly-sur-Marne Cedex
01 43 09 32 81
Plus d'informations :

<https://www.eps-ville-evrard.fr/institution/pole-cristales>



Val'Consult

Institut le Val Mandé
7 Rue Mongenot
94160 Saint-Mandé
01 49 57 70 02
contact.valconsult@ilvm.fr
Ouvert du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h

Plus d'informations :

<https://ilvm.fr/structures-daccueil/pole-sante/handiconsult-valconsult>



Centre régional douleur et soins
somatiques en santé mentale,
autisme, polyhandicap et handicap
génétique rare.

EPS Barthélemy Durand

Avenue du 8 Mai 1945
91152 Etampes Cedex
01 69 92 52 52
contact@eps-etampes.fr

Plus d'informations :



<https://www.eps-etampes.fr/offre-de-soins/centre-regional-douleur-et-soins-somatiques-en-sante-mentale-autisme-polyhandicap-et-handicap-genetique-rare/>



J'AI BESOIN DE ME FAIRE TRANSPORTER

Pour me rendre dans le lieu où se déroulent mon suivi ou mes soins, je peux avoir recours à différents moyens de transport, tels que les taxis conventionnés, les Véhicules Sanitaires Légers (VSL) ou les ambulances conventionnées. Ceux-ci peuvent être pris en charge à hauteur de 65% ou 100% par la Sécurité sociale sur la base des tarifs conventionnels, lorsque prescrits par mon médecin et correspondants à certaines situations prédéterminées. Les 35% restant éventuellement à ma charge peuvent faire l'objet d'un remboursement par ma complémentaire santé (mutuelle ou assurance) si j'en ai une. Je dois penser à demander un bon de transport lors de la prise de rendez-vous.

• Pour réserver un taxi conventionné

• Je peux me rendre sur www.taxisconventionnés.fr ou bien appeler le 06 20 65 95 35 ou le 01 76 50 55 55

• Je peux me rendre sur www.g7.fr ou bien appeler le 3607

Ces deux flottes de taxis disposent de véhicules accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Attention! Pour me faire rembourser ou bénéficier du tiers-payant, je dois présenter au chauffeur ma prescription médicale de transport portant la mention « taxi », une attestation de droits de l'organisme de Sécurité sociale dont je dépends, ainsi que ma carte vitale.

Pour les trajets de longue distance (plus de 150 km de mon point de départ), il faut qu'une demande d'accord préalable ait été établie par mon médecin et validée par mon organisme de Sécurité sociale.

• Pour réserver un Véhicule Sanitaire Léger (VSL) ou une ambulance

- Je peux me rendre sur www.ambulance-adam75-paris.fr, écrire à ambulance.adam75@gmail.com ou bien appeler le 01 44 64 09 29
01 41 19 68 38

- Ou bien encore, je peux consulter la liste des services ambulanciers clichois sur l'annuaire d'Ameli:

<https://annuaresante.ameli.fr/trouver-un-professionnel-de-sante/ambulance-vehicule-sanitaire-leger/92-hauts-de-seine-clichy>



 Quelle différence entre véhicule sanitaire léger et ambulance? Le véhicule sanitaire léger assure un transport en position assise de personnes autonomes, avec la possibilité de transporter jusqu'à 3 personnes simultanément.

Il ne contient que du matériel de premier secours. L'ambulance peut, quant à elle, assurer le transport en position allongée d'une seule personne (sauf exceptions) nécessitant une aide ou une surveillance médicale.

 J'AI BESOIN DE MATÉRIEL MÉDICAL

Je peux louer ou acheter du matériel médical (lit médical, fauteuil roulant, cadre de marche, cannes, béquilles, matériel lié à l'incontinence, etc.) auprès des pharmacies ou fournisseurs spécialisés. Je peux trouver leurs coordonnées sur l'annuaire en ligne d'Ameli.

<https://annuaresante.ameli.fr/trouver-un-professionnel-de-sante/fournisseur-de-materiel-medical-et-para-medical/92-hauts-de-seine-clichy>



Je peux aussi me procurer du matériel d'occasion, notamment sur des sites internet dédiés tels que:

www.handiprojet.com

www.distrimed.com

www.sofamed.com

Certains matériels sont remboursés en partie par l'Assurance maladie, à condition qu'ils aient été prescrits par un professionnel de santé et que le vendeur soit titulaire de l'agrément *fournisseur de matériel médical*.

Le distributeur, le revendeur ou bien le magasin doit me renseigner sur les différentes aides disponibles.

Je peux aussi consulter les aides techniques remboursées et les taux de remboursement sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR).

http://www.codage.ext.cnamts.fr/codif/tips/index_presentation.php



JE N'AI PAS DE DROITS OUVERTS À LA SECURITÉ SOCIALE

Je peux avoir accès aux consultations de médecine générale et de médecine spécialisée des Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS) de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP). Si nécessaire, grâce aux PASS, je peux aussi bénéficier d'examens, de soins et de médicaments.

Lorsque je vais en consultation, je dois rencontrer le travailleur social de la structure afin de faire le point sur ma situation. En fonction de celle-ci, une prise en charge financière de mes soins (hors hospitalisation) pourra m'être accordée en partie ou en totalité.

<https://www.aphp.fr/permanences-dacces-aux-soins-de-sante-lap-hp>



JE SUIS DEMANDEUR D'ASILE

Le Comité pour la santé des exilés (COMEDE), situé dans les locaux de l'Hôpital Bicêtre, offre des consultations médicales et soins infirmiers aux demandeurs d'asile, même sans couverture santé.

Une permanence d'accueil physique se tient du lundi au vendredi de 8h30 à 13h et de 14h à 17h30 (sauf le jeudi matin entre 8h30 et 14h), et l'après-midi se tient une permanence téléphonique pour la prise de rendez-vous. L'accueil téléphonique s'opère uniquement en français et en anglais, mais la présence d'interprètes compétents pour d'autres langues est possible pour les consultations.

Pour une première consultation, je n'ai pas besoin de rendez-vous. Je me présente directement aux horaires d'ouverture.

Attention! Je dois bien penser à présenter mon attestation de demande d'asile.

Hôpital Bicêtre

78 rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre
01 45 21 38 40

**Numéro d'urgence médicale :
15**



Je me fais aider

Outre ma famille et mes proches (voir chapitre «*Les droits de mon proche aidant*» page 45), je peux recourir aux services à la personne pour m'aider. Les Services À la Personne (SAP) regroupent de nombreuses activités de garde d'enfants, d'entretien du domicile ou d'accompagnement au quotidien. Ma famille et moi-même pouvons

y recourir en étant directement employeurs des intervenants ou en faisant appel à une entreprise ou un autre organisme intervenant comme mandataire ou prestataire. Les Services À La Personne ouvrent droit à un certain nombre d'avantages fiscaux et sociaux, et peuvent être rémunérés au moyen du Chèque Emploi Service Universel (CESU).

La recherche d'une aide à domicile

Il existe plusieurs façons de recourir à une aide à domicile, en fonction desquelles varie le montant de l'aide accordée par la MDPH :

Le proche aidant

Le proche aidant est une personne de mon entourage proche qui m'apporte une aide humaine, seule ou en complément du travail d'un professionnel de l'aide à domicile. Celle-ci peut être dédommée, voire rémunérée. Elle bénéficie également de certains droits et avantages (voir chapitre «*Les droits de mon proche aidant*» page 45).

Rémunération

Je peux rémunérer mon proche aidant (qui obtient alors un statut de salarié) si :

- Je suis bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- Je suis bénéficiaire de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- Mon proche aidant n'est ni mon conjoint, ni mon concubin, ni la personne avec laquelle j'ai conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Attention ! Cette personne ne peut pas non plus être un de mes parents, un de mes enfants, une personne à la retraite ou une personne exerçant une activité professionnelle à temps plein si je suis bénéficiaire de la PCH (conditions plus strictes qu'avec l'APA).

Cette dernière condition ne s'applique cependant pas si je nécessite une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants.

Une fois le statut d'aidant obtenu, je dois déclarer celui-ci à l'URSSAF dans les 8 jours suivant l'embauche ou le rémunérer au moyen de Chèques Emploi Service Universel (CESU, voir page 131).

L'aidant salarié est soumis aux règles du droit du travail. La durée maximale de travail est fixée à 48h par semaine. Les heures effectuées au-delà de la durée légale sont considérées comme des heures supplémentaires. L'aidant salarié a droit à une journée et demie de repos hebdomadaire, quel que soit le temps de travail. Si un travail est effectué le jour de repos hebdomadaire, il sera rémunéré au tarif normal majoré de 25 % ou récupéré par un repos équivalent.

L'aidant familial peut bénéficier de formations et a droit à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) s'il le souhaite.

Dédommagement

Lorsque les conditions pour salarier un proche aidant ne sont pas réunies, l'aide financière de la PCH peut en partie le dédommager.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base de 50% du SMIC horaire net, si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle. Celle-ci n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

À savoir : l'indemnité versée au proche aidant qui s'occupe d'un enfant handicapé est exclue des ressources prises en compte pour le calcul du RSA. Toutefois, cette indemnité compte lorsque le proche aidant s'occupe d'un adulte handicapé.

L'emploi d'un salarié en direct

J'embauche (ou bien un proche) une personne que je recrute et rémunère. Je m'occupe de l'établissement des bulletins de salaire, du contrat de travail, des déclarations à l'URSSAF... Le Chèque Emploi Service Universel (CESU, voir plus avant la partie qui y est consacrée) déclaratif simplifie grandement les démarches administratives lorsque j'emploie un salarié en direct. Inutile d'établir les fiches de paie, le Centre national du CESU s'en charge. Quant au salaire, c'est à moi (ou au proche qui m'aide dans cette démarche) de le verser avant la fin du mois. Mais cette tâche peut aussi être déléguée à l'URSSAF, en optant pour le nouveau service CESU+ (voir ci-après).

Le recours à un mandataire

Une société ou une association se charge pour moi du recrutement et, éventuellement, des démarches administratives, de l'établissement du contrat de travail, des fiches de paie, des déclarations fiscales et sociales, moyennant rétribution. Je règle au service le coût de cette mise en relation, du traitement administratif et m'acquitte également du salaire de l'aide à domicile. Je reste toutefois l'employeur direct de l'intervenant.

Je dois donc déclarer les heures travaillées à l'Urssaf, gérer ses absences et lui fournir le matériel dont il peut avoir besoin.

L'intervention d'un prestataire

Une entreprise ou une association envoie des personnes à mon domicile pour y effectuer les prestations demandées. L'organisme prestataire est l'employeur de l'intervenant qu'il met à ma disposition. C'est donc lui qui le rémunère, lui procure le matériel et lui trouve un remplaçant s'il est absent. L'avantage, c'est qu'il est possible de demander à changer d'intervenant si celui-ci ne donne pas satisfaction.

Ce prestataire peut être payé en se voyant directement verser mon APA ou ma PCH, sans reste à charge.

Attention ! Le prestataire choisi doit figurer sur la liste des prestataires autorisés par le département des Hauts-de-Seine, qui me fournit celle-ci lorsque la MDPH m'ouvre droit à des heures d'aide à domicile.

Il existe deux types de prestataire d'aide à domicile :

Les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Ils assurent au domicile des personnes des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires et les actes essentiels de la vie quotidienne (l'entretien du logement, l'entretien du linge, la préparation des repas, les courses, l'aide à la toilette, l'aide

à l'habillage et au déshabillage). Les services d'aide à domicile ne peuvent pas se substituer à un(e) infirmier/ère pour les soins.

<https://annuaire.action-sociale.org/etablisements/readaptation-sociale/service-prestataire-d-aide-a-domicile---s-a-d---460.html>



Les Services Polyvalents d'Aide et de Soins À Domicile (SPASAD)

Les SPASAD apportent à la fois un accompagnement dans les actes de la vie quotidienne et des soins aux personnes prises en charge. Ils regroupent des services qui assurent les missions d'un Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD). Comme pour un SSIAD, les services de soins infirmiers des SPASAD sont délivrés sur prescription médicale et sont pris en charge par l'Assurance maladie, sans avance de frais ; en revanche, les services d'aide à domicile – qui ne nécessitent pas de prescription médicale – sont à ma charge, mais peuvent être partiellement couverts par différentes aides financières (voir page 137).

<https://annuaire.action-sociale.org/etablisements/readaptation-sociale/service-polyvalent-aide-et-soins-a-domicile---s-p-a-s-a-d---209.html>





À SAVOIR :

Les Services Autonomie à Domicile (SAD) remplacent progressivement les SAAD, SPASAD et SSIAD. Les Services Autonomie à Domicile permettent :

- **Une simplification des démarches** avec un interlocuteur unique chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins des personnes ;
- **Une coordination entre les professionnels** pour améliorer la qualité de l'accompagnement ;
- **Une réponse complète aux besoins des personnes** : prévention, repérage des fragilités, soutien aux aidants, repérage et lutte contre la maltraitance.

Les SAD mixtes (ex SSIAD services de soins infirmiers à domicile) interviennent pour le volet soins à domicile, sur prescription médicale.

Il existe également deux types de prestataire d'accompagnement à la vie sociale :

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)

Le SAVS est un service social s'adressant à des adultes en situation de handicap, vivant de manière autonome, mais ayant besoin de soutien et d'accompagnement dans leur vie quotidienne (démarches administratives, gestion budgétaire, insertion professionnelle, gestion du logement, socialisation, etc.). Les personnes sont accompagnées, individuellement et collectivement, par une équipe de travailleurs sociaux.

L'accès au SAVS ne se fait pas directement : je dois déposer un dossier de demande à la MDPH (*voir page 22*).

Aucune participation financière ne m'est demandée. Le coût de ce dispositif est financé par le Conseil départemental.

<https://annuaire.action-sociale.org/etablissements/adultes-handicapes/service-d-accompagnement-a-la-vie-sociale--s-a-v-s---446.html>



Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Ceux-ci réalisent des prestations de soins à domicile, en plus d'accomplir les missions d'un Service d'Accompagnement à Vie Sociale (SAVS).

Les prestations sont réalisées par une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un(e) médecin, un éducateur/trice spécialisé(e), un(e) moniteur/trice éducateur/trice, un(e) assistant(e) de service social, un(e) psychologue, un(e) infirmier/ère, un(e) aide-soignant(e), un(e) aide médico-psychologique et un(e) auxiliaire de vie.

Leurs services sont financés par le Conseil départemental au titre de l'accompagnement à la vie sociale. Les soins sont quant à eux pris en charge par l'assurance maladie.

Pour en bénéficier, je dois avoir plus de 18 ans et bénéficier d'une orientation de la CDAPH (*voir page 21*).

<https://annuaire.action-sociale.org/etablissements/adultes-handicapes/service-d-accompagnement-medico-social-pour-adultes-handicapes--samsah--445.html>



ET POUR ME FAIRE LIVRER MES REPAS ?

Le CCAS de Clichy propose un service de portage de déjeuners et/ou de dîners à domicile tous les jours, week-ends et jours fériés compris.

Les repas sont livrés froids du lundi au vendredi de 8h à 12h, et les repas du week-end fournis le vendredi. Sur prescription médicale, le service peut me livrer des repas adaptés : sans sel, sans sucre, mixés, etc. Un choix entre deux menus m'est proposé chaque semaine. Le prix du repas est calculé en fonction de mes ressources au moment de mon inscription au Service Seniors.

Le portage de repas est aussi proposé par des services d'aide à domicile et des organismes de service à la personne (associatifs ou privés commerciaux), le coût du repas et du portage variant selon les structures.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F248>



À noter que le CCAS de Clichy dispose également de deux foyers restaurants dédiés aux



seniors et personnes en situation de handicap, souhaitant déjeuner en bonne compagnie sans avoir à préparer leurs repas : le foyer Gaston Roche et le foyer Maurice Vergnes.

L'inscription et le paiement s'effectuent également au Pôle Autonomie du CCAS (voir « Mes contacts » page 207).

Foyer Gaston Roche

8 rue Pierre et Marie Curie
92110 Clichy

Du lundi au vendredi, déjeuner à 12h, goûter de 15h30 à 16h15

Foyer Maurice Vergnes

48 rue du Landy
92110 Clichy

Du lundi au vendredi, déjeuner à 12h, goûter de 15h30 à 16h15

À noter également qu'avec la carte de loisirs retraités (voir « Je me diverte » page 91), je peux aussi déjeuner à tarif préférentiel au restaurant du Lycée René Auffray :

Lycée René Auffray

23 rue Fernand Pelloutier
92110 Clichy



ET POUR UNE GARDE DE NUIT À DOMICILE ?

Si j'ai besoin d'une présence constante, il m'est possible de faire appel à une garde à domicile, qui sera chez moi toute la nuit.

Cette intervention peut se réaliser dans le cadre d'un emploi direct ou en faisant appel à un service d'aide à domicile, prestataire ou mandataire. Le coût d'une garde de nuit est plus élevé qu'un service ponctuel, car la personne passe un nombre d'heures important à mon domicile, avec une majoration du coût liée au travail de nuit. Les tarifs varient selon les prestataires. Pour une garde à domicile employée dans le cadre d'un emploi direct, le salaire horaire des heures effectives travaillées et des heures de simple présence est différent, ce qui rend le coût global de la nuit moins élevé.

ET POUR UN SERVICE DE TÉLÉASSISTANCE ?

La téléassistance permet de me relier 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 à un opérateur pour parer aux situations d'urgence (malaise, chute...).

En cas de besoin, je serai secouru(e) rapidement. Ce dispositif nécessite l'installation d'un boîtier équipé d'un micro et d'un haut-parleur dans le logement. Je dois porter en permanence un médaillon autour du cou ou un bracelet au poignet, grâce auquel je peux alerter la centrale d'écoute.

Le CCAS de Clichy propose un service de téléassistance. Pour en bénéficier, je dois constituer un dossier d'inscription auprès du Pôle Autonomie (*voir « Mes contacts » page 207*). Un rendez-vous à mon domicile sera ensuite fixé, afin d'installer le boîtier. Une participation financière me sera demandée, en fonction de mes ressources.

Annuaire des organismes de service à la personne déclarés auprès des services de l'État



<https://www.servicesalapersonne.gouv.fr/beneficier-des-sap/annuaire-des-organismes-de-services-la-personne>



Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Il s'agit d'un nom générique recouvrant plusieurs dispositifs :

• Le CESU déclaratif

Le CESU déclaratif est un dispositif permettant aux particuliers employeurs de faciliter les formalités administratives liées à la déclaration et au paiement d'un ou plusieurs salariés pour des activités de service à la personne : déclaration des salaires à l'URSSAF, paiement des cotisations sociales, établissement des bulletins de salaire. Le CESU peut s'utiliser de

manière régulière ou ponctuelle, pour un emploi à temps partiel ou à temps complet. C'est un dispositif de déclaration. Il ne permet pas de payer le salarié.

Attention ! Pour les assistantes maternelles agréées ou pour la garde d'enfants de moins de 6 ans à domicile : le service équivalent au CESU déclaratif, mis à disposition des particuliers employeurs, est Pajemploi.

• Le CESU préfinancé

C'est une aide financière à l'emploi d'un salarié à domicile qui peut m'être octroyée par mon entreprise, mon Comité d'Entreprise (CE) ou par l'Etat.

C'est un titre de paiement (avec un montant fixe), qui peut se présenter sous forme papier ou sous forme dématérialisée (via Internet), et que je remets à mon salarié en paiement. Le CESU préfinancé n'a rien à voir avec le CESU déclaratif et peut être utilisé indépendamment de celui-ci.

• Le CESU +

Le CESU+ est quant à lui un nouveau service permettant de confier au CESU l'intégralité du processus de rémunération de mon salarié. Avec CESU+, je n'ai plus qu'une seule démarche à réaliser chaque fin de mois: déclarer la rémunération de mon employé à domicile à partir de mon espace personnel en ligne. Deux jours après l'enregistrement de ma déclaration, le CESU se charge de prélever le salaire sur mon compte bancaire puis le verse ensuite, trois jours ouvrés après la déclaration, sur le compte bancaire du salarié concerné (après avoir retenu l'impôt éventuellement dû par le salarié pour le reverser au fisc). Mes cotisations sont prélevées à la fin du mois qui suit la réception de mon avis de prélèvement.

Pour utiliser ce service, je dois préalablement formaliser l'accord de mon salarié.

• Le CESU tiers payant

C'est un dispositif destiné aux bénéficiaires de l'APA ou de la PCH. Sa mise en place est à l'initiative du Conseil départemental : je n'ai donc aucune démarche particulière à effectuer. Je suis informé(e) par le Département de la date d'application du nouveau mode de prise en charge de mon aide.

Avec ce dispositif, l'APA ou la PCH précédemment versées sur mon compte bancaire me sont, à compter de la date de leur mise en place, attribuées sous la forme de titres CESU préfinancés destinés au paiement de tout ou partie du salaire de l'intervenant(e) et d'une prise en charge directe des cotisations sociales par le Département, dans la limite de mon plan d'aide. Le CESU m'informe de l'éventuel solde des cotisations restant dues.

Attention ! Le CESU tiers payant ne modifie pas le principe de la déclaration de la rémunération.

Urssaf service CESU

63 rue de la Montat
42961 Saint-Etienne Cedex 9
0 806 802 378
(service gratuit + prix d'un appel)
Du lundi au vendredi 9h à 17h

<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil.html>

Mes aides financières

Les allocations

• L'APA et la PCH

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA, voir page 32) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH, voir page 28) peut financer une partie de ces services.

Attention ! La PCH exclut cependant l'aide-ménagère, pouvant être financée au titre de l'aide sociale (voir ci-dessous). Elle peut cependant couvrir l'aide à la préparation des repas et à la vaisselle.

• L'aide sociale pour l'aide-ménagère du département

Pour les seniors ne bénéficiant pas de l'APA et les personnes en situation de handicap, le Conseil départemental verse une allocation pour financer une aide-ménagère à domicile, sous conditions de ressources.

La demande est à effectuer auprès du CCAS (voir « Mes contacts » page 207).

<https://78-92.fr/annuaire/aides-et-services/detail/aide-sociale-aux-personnes-agees-aide-menagere>



• L'aide financière de ma caisse de retraite

Si je suis retraité(e) du régime général, je peux aussi solliciter ma caisse de retraite, notamment si je ne bénéficie pas de l'APA. Je dois avoir au moins 55 ans et connaître des difficultés dans la vie quotidienne. Il me suffit de remplir la demande d'aide « bien vieillir chez soi », disponible sur le site www.lassuranceretraite.fr

Les avantages fiscaux

• L'exonération des cotisations patronales

Les employeurs de plus de 70 ans bénéficient d'une exonération partielle de leurs cotisations patronales de Sécurité sociale, pour les salariés qu'ils emploient directement ou par l'intermédiaire d'une structure mandataire. Lorsque les deux époux ont plus de 70 ans, une seule exonération est accordée.

• Le crédit d'impôt « services à la personne »

Il existe également un crédit d'impôt « services à la personne », sous certaines conditions. Je pourrai ainsi soustraire du montant de mon impôt 50% de mes dépenses d'aide à domicile.

Plus d'information sur les avantages fiscaux pour l'aide à domicile



<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-a-domicile/aides-financieres<>

03

MON PARCOURS ÉDUCATIF ET PROFESSIONNEL

JE M'ÉVEILLE

- p141 J'inscris mon enfant en structure d'accueil collectif
- p143 En structure spécialisée
- p144 Je confie mon enfant à une assistante maternelle
- p147 À une auxiliaire parentale

J'APPRENDS

- p151 Le dossier MDPH et le PPS
- p152 L'enseignant référent et le suivi de la scolarisation
- p152 Les différents parcours de scolarisation
- p167 Les possibilités d'aménagements et d'adaptations

JE ME FORME

- p175 Je m'inscris en première année
- p179 Je fais évaluer mes besoins et aménagements
- p180 Je bénéficie d'aménagements des concours et examens
- p184 Les aides aux alternants et stagiaires
- p186 Les bourses

JE TRAVAILLE

- p189 Je fais reconnaître mon handicap
- p191 J'effectue une immersion professionnelle
- p193 Je cherche un emploi
- p194 J'exerce une activité salariée
- p198 Je crée mon entreprise
- p199 Je suis déclaré(e) inapte
- p199 Je suis licencié(e)

JE PRENDS MA RETRAITE

- p201 La retraite anticipée
- p202 La retraite substituée à une pension d'invalidité
- p203 La retraite avec un handicap pour inaptitude au travail
- p203 La retraite au titre de la pénibilité
- p204 Le passage à la retraite des bénéficiaires de l'AAH







Je m'éveille

J'inscris mon enfant en structure d'accueil collectif

En milieu ordinaire

• Les modes d'accueil

Si le handicap de mon enfant de moins de 3 ans lui permet d'être accueilli dans une structure ordinaire, je peux l'inscrire dans une crèche, une halte-garderie ou un jardin d'enfants.

La crèche est une formule d'accueil permanente, tandis que la halte-garderie est une formule d'accueil à la demi-journée, avec une régularité dans le temps. Le jardin d'enfants se situe quant à lui à mi-chemin entre la crèche et l'école maternelle: il accueille des enfants de 18 mois à 6 ans et propose des activités pédagogiques favorisant l'éveil des enfants. Il n'y a toutefois pas de jardin d'enfants à Clichy.

<https://www.ville-clichy.fr/104-creches-clichy.htm>



• L'inscription

L'inscription de mon enfant dans une de ces structures – pour celles relevant de la commune – se fait en contactant le service Petite Enfance de la Ville:

Service Petite Enfance Clichy Famille

61 rue Martre
92110 Clichy
01 47 15 72 18

Ouvert du lundi au vendredi
de 9h à 12h et de 14h à 17h,
sauf le jeudi matin
petite.enfance@ville-clichy.fr

Attention! Je dois veiller à bien renseigner le handicap et les besoins spécifiques de mon enfant dans le dossier d'inscription, de manière à faciliter l'accès à la place en crèche et l'identification de la structure qui sera la plus adaptée pour accueillir mon enfant.

Une fois le dossier d'inscription complété, je me rapproche du ou de la Référent(e) Santé et Accueil Inclusif de la Ville (*voir « Mes contacts » page 207*), qui se chargera d'organiser le bon accueil de mon enfant en situation de handicap au sein de l'établissement.

Si je souhaite inscrire mon enfant dans une structure privée ou associative, je prends directement contact avec la structure concernée.

• Les tarifs

Les tarifs en structure communale sont appliqués selon le barème défini par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à partir du revenu mensuel déclaré du foyer. En présence d'un enfant handicapé dans la famille, le taux d'effort est adapté de manière à réduire le coût de la place en crèche.

Les structures privées et associatives pratiquent quant à elles leurs propres politiques tarifaires. Il convient de se renseigner directement auprès de celles-ci.



À SAVOIR : L'INTERVENTION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD)

Un SESSAD est une structure du secteur médico-éducatif constituée d'une équipe pluridisciplinaire (comprenant psychologues, médecins, aides médico-pédagogiques...) visant à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents de 0 à 20 ans en situation de handicap dans leur milieu ordinaire, sur le plan médical et éducatif. Il existe différentes catégories de SESSAD en fonction de la nature du handicap.

Si mon enfant est suivi par un SESSAD (suite à une orientation de la CDAPH, voir page 21), ce dernier peut tout à fait intervenir dans la structure d'accueil collectif de mon enfant. Cela est d'ailleurs l'occasion pour le personnel de la structure d'être informé et conseillé en amont de l'accueil de mon enfant, au regard de ses spécificités.

Plus largement, tout professionnel médical suivant mon enfant (kinésithérapeute, ergothérapeute, etc.) peut se déplacer à la rencontre des équipes afin de soutenir son bon accueil.

En structure spécialisée

Des structures plus spécialisées existent si mon enfant ne peut pas intégrer une structure ordinaire ou s'il a besoin d'un suivi particulier. La structure spécialisée permet de répondre aux besoins des enfants lourdement handicapés.

Elle peut prendre la forme suivante :



Institut Médico-Éducatif

(IME, accueillant des enfants et adolescents atteints d'un trouble du développement intellectuel, dont le degré de manifestation et de suivi médical ne leur permet pas de suivre une scolarité classique. Ils regroupent maintenant les IMP (Instituts Médico-Pédagogiques) et IMPro (Instituts médico-professionnels.)



<https://annuaire.action-sociale.org/etablisements/jeunes-handicapes/institut-medico-educatif-im-e---183/rgn-ile-de-france.html#hauts-de-seine>



Établissements et Services pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés

(EEAP, accueillant des enfants qui souffrent d'un polyhandicap (association d'une déficience mentale grave et d'une déficience motrice importante) entraînant une réduction notable de l'autonomie.



<https://annuaire.action-sociale.org/etablisements/jeunes-handicapes/etablissement-pour-enfants-ou-adolescents-polyhandicapes-188/rgn-ile-de-france.html>



Institut d'Éducation Sensorielle

(IES, accueillant des enfants et adolescents présentant un handicap auditif et visuel)



<https://annuaire.action-sociale.org/etablisements/jeunes-handicapes/institut-d-education-sensorielle-sourd-aveugle-196/rgn-ile-de-france.html>



Institut d'Éducation Motrice

(IEM, accueillant des enfants ou adolescents présentant un handicap moteur)



<https://annuaire.action-sociale.org/etablisements/jeunes-handicapes/etablissement-pour-deficient-moteur-192.html>

Ces structures accueillent les enfants ou adolescents à temps plein ou partiel. Un accueil en établissement scolaire ordinaire peut être maintenu à temps partiel si cela est possible. Pour que mon enfant ou adolescent soit accueilli dans l'une de ces structures, je dois d'abord faire une demande en envoyant un dossier à la MDPH (*voir page 22*). La CDAPH me notifiera, ainsi qu'aux établissements spécialisés concernés, sa décision d'orientation de mon enfant vers l'un de ces types d'établissements. Il me reviendra alors de prendre contact avec l'établissement de mon choix, correspondant à cette catégorie, pour procéder à son inscription.



À MI-CHEMIN ENTRE LE MILIEU ORDINAIRE ET L'ÉTABLISSEMENT SPECIALISÉ : LA CRÈCHE ADAPTÉE « POULPI »

Après en avoir ouvert une première à la Garenne-Colombes, l'association Ebullescence a ouvert, en 2022, une seconde crèche Poulpi à Clichy. Poulpi a pour spécificité d'accueillir, sur orientation d'une structure médico-sociale (PMI, CAMSP, CMP; voir page 16), des enfants de 18 mois à 5 ans ayant des troubles neurodéveloppementaux (TND) avec suspicion de troubles autistiques. Proposant une prise en charge précoce et pluridisciplinaire tout en accueillant également des enfants sans TND, Poulpi promeut une adaptation en douceur en milieu ordinaire et à la collectivité.

<https://www.poulpi.co/>



Je confie mon enfant à une assistante maternelle



Le recrutement

Que mon enfant soit atteint d'un handicap mental ou d'une déficience physique permanente ou temporaire, je peux choisir de le confier à une assistante maternelle.

L'assistante maternelle est une professionnelle de la petite enfance agréée par le département, qui accueille des enfants de moins de 6 ans à son domicile ou bien dans une Maison d'Assistances Maternelles (MAM).

Certaines assistantes maternelles ne se sentent pas prêtes à accueillir un enfant handicapé parce qu'elles ne connaissent pas bien le handicap et ne savent pas comment s'occuper d'un enfant dans cette situation. D'autres choisissent de suivre des formations dispensées par des organismes.

Le Relais Petite Enfance peut m'aider dans ma recherche. Il s'agit d'un lieu d'accueil, d'information et d'échange ouvert aux parents, aux assistantes maternelles et aux assistantes parentales. Il accompagne notamment les parents dans les démarches administratives liées au recrutement d'une assistante maternelle.

Il en existe deux à Clichy :

39 rue des Cailloux

92110 Clichy

01 47 15 96 56 / rpe@ville-clichy.fr

25 rue Pierre Bérégovoy

92110 Clichy

01 84 11 73 32 / rpe@ville-clichy.fr

Je peux aussi me renseigner auprès des Centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI) :

32 rue Palloy

92110 Clichy

0 806 00 00 92

cpmi5@hauts-de-seine.fr

2 rue Gaston Paymal

92110 Clichy

01 47 15 97 98

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20383>



€ Le tarif

La rémunération de base de mon assistante maternelle agréée comprend un salaire horaire minimum auquel s'ajoute obligatoirement une indemnité d'entretien. Ce salaire est majoré si l'assistante maternelle est titulaire du titre *Assistant maternel – Garde d'enfants*.

Les indemnités et fournitures destinées à l'accompagnement et à la prise en charge des soins de mon enfant couvrent et comprennent :

- Les matériels et produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre
- La part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel

L'indemnité d'entretien correspond à un remboursement de frais. À ce titre, elle n'est pas soumise aux cotisations et contributions sociales.

Elle n'est pas versée en cas d'absence de l'enfant. Ce montant est proratisable en fonction du nombre d'heures d'accueil par jour.

Selon le cas, d'autres indemnités peuvent être dues :

- Indemnité de repas (si c'est l'assistante maternelle qui fournit le repas à mon enfant)
- Indemnité kilométrique (si la salariée utilise son véhicule pour transporter mon enfant)

<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/employeur-dassistante-maternelle/je-minforme/le-cout-de-la-garde.html>



Mes aides financières

Si je souhaite recourir à ce mode de garde, je peux bénéficier des aides financières suivantes :

- Le Complément de libre choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), versé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutuelle Sociale Agricole (MSA)

<https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/vie-personnelle/le-complement-de-libre-choix-du-mode-de-garde-cmg>



- **Bébé Dom**, versé par le département des Hauts-de-Seine

<https://www.78-92.fr/annuaire/aides-et-services/detail/allocation-garde-denfant-departementale-bebedom>



- **L'AMGE** (Allocation Municipale de Garde d'Enfant), versée par la Ville de Clichy.

Pour plus d'informations sur cette aide, j'écris à l'adresse e-mail ram-ramap@ville-clichy.fr.

- **L'Aide à la Garde d'Enfants** pour Parents Isolés (AGEPI), permet aux parents isolés demandeurs d'emploi de percevoir, sous certaines conditions, une aide à la garde d'enfants versée par France Travail.

<https://solidarites.gouv.fr/aide-la-garde-denfants-pour-parent-isole-agepi-au-chomage>



- Une aide financière de mon entreprise ou de mon Comité d'Entreprise (CE), éventuellement sous forme de Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé (voir rubrique « Le Chèque emploi service universel (CESU) » du chapitre *Je me fais aider*, page 129), si celle-ci est proposée.
- Un crédit d'impôt couvrant la moitié des dépenses liées à la garde de mon enfant, sans conditions de ressources.

Attention! Il faudra tout de même déduire les aides financières que je perçois (CMG, PCH, etc.) pour calculer le montant que je pourrai déduire de mes impôts. De plus, le montant des dépenses éligibles est plafonné: lorsque l'un des membres du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité, perçoit une pension d'invalidité de 3^e catégorie ou le complément d'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/je-fais-garder-mon-jeune-enfant-lexterieur-du-domicile-que-puis-je-deduire>



Je confie mon enfant à un(e) auxiliaire parental(e)



Le recrutement

L'auxiliaire parental(e), contrairement à un(e) assistant(e) maternel(le), travaille au domicile des parents (à temps partiel ou temps complet). Il/elle les seconde lorsqu'ils sont présents, et les relaye quand ils sont absents. Un(e) auxiliaire parental(e) peut éventuellement être partagé(e) avec une autre famille. Tout comme les assistant(e)s maternel(le)s, les auxiliaires parental(e)s bénéficient rarement de connaissances ou d'une formation spécifique pour s'occuper d'enfants en situation de handicap. Par ailleurs, il n'existe pas à ce jour de diplôme ou d'agrément pour exercer le métier d'auxiliaire parental(e).

Je peux recruter un(e) auxiliaire parental(e) via le bouche-à-oreille, les petites-annonces, ou bien en prenant contact avec une agence de garde d'enfants à domicile. Ce dernier organisme, qui doit être agréé, assurera une fonction de mandataire en proposant de prendre en charge à ma place tout ou partie des tâches administratives liées au recrutement et au statut d'employeur. Il peut aussi agir en tant que prestataire : c'est alors lui l'employeur de l'auxiliaire parental(e), qui se charge donc de tout (contrat de travail, déclaration URSAFF, feuilles de paie, congés, etc.).



Le tarif

Outre le salaire minimum conventionnel, je dois indemniser mon auxiliaire parental(e) si celui/celle-ci est amené(e) à utiliser son véhicule pour transporter mon enfant, selon le nombre de kilomètres effectués (dans le respect du barème de l'indemnité kilométrique de la fonction publique).

Quelle que soit la durée hebdomadaire de travail, je dois prendre en charge 50% du prix de l'abonnement aux transports en commun ou aux services publics de location de vélo que celui/celle-ci a souscrit pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail (mon domicile).

Si je fournis le repas et/ou le logement à mon/ma salarié(e), je dois déduire du salaire net le montant de la prestation.

<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/employeur-dassistante-maternelle/je-minforme/le-cout-de-la-garde.html>



Mes aides financières

Si je souhaite recourir à ce mode de garde, je peux bénéficier des aides financières suivantes :

- Le Complément de libre choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), versé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutuelle Sociale Agricole (MSA)

<https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/vie-personnelle/le-complement-de-libre-choix-du-mode-de-garde-cmg>



- Bébé Dom, versé par le département des Hauts-de-Seine

<https://www.78-92.fr/annuaire/aides-et-services/detail/allocation-garde-denfant-departementale-bebedom>



- L'AMGE-AD (Allocation Municipale pour Garde À Domicile), versée par la Ville de Clichy. Les aides financières municipales sont conditionnées à l'obtention des aides de la CAF.

Pour plus d'informations sur cette aide, j'écris à l'adresse e-mail ram-ramap@ville-clichy.fr.

- L'Aide à la Garde d'Enfants pour Parents Isolés (AGEPI), destinée aux demandeurs d'emploi qui sont également parents isolés d'un ou plusieurs enfants de moins de 10 ans. Elle est versée par France Travail.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1814>



- Une aide financière de mon entreprise ou de mon Comité d'Entreprise (CE), éventuellement sous forme de CESU préfinancé (voir rubrique « Le Chèque emploi service universel » du chapitre « Je me fais aider » page 144), si celle-ci est proposée.

- Le crédit d'impôt « Emploi d'un salarié à domicile », qui couvre la moitié des dépenses liées à la garde de mon enfant, sans conditions de ressources.

Attention! Il faudra tout de même déduire les aides financières que je perçois (CMG, PCH, etc.) pour calculer le montant que je pourrai déduire de mes impôts. De plus, le montant des dépenses éligibles est plafonné lorsque l'un des membres du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité, perçoit une pension d'invalidité de 3^e catégorie ou le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/emploi-domicile>



- Une exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale maladie, vieillesse et d'allocations familiales si mon enfant ouvre droit au complément de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) ou à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), ou encore si je suis moi-même bénéficiaire de la PCH. Pour en bénéficier, je dois faire une demande auprès de l'URSSAF service CESU.

Attention ! Cette exonération n'est pas cumulable avec le CMG de la PAJE (voir plus haut).

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12384>



LE SERVICE PAJEMPLOI DE L'URSSAF

Si j'emploie une assistante maternelle agréée ou une auxiliaire parentale et bénéficie du CMG de la PAJE (voir plus haut dans « Mes aides financières »), alors je relève de l'URSSAF service Pajemploi. Celui-ci a pour vocation de faciliter l'accomplissement des formalités liées au recrutement direct d'un(e) salarié(e) à domicile (immatriculation de l'employeur, calcul et prélèvement des cotisations, édition des bulletins de salaire, etc.). Une fois ma demande de CMG validée, mon inscription à l'URSSAF service Pajemploi est automatiquement demandée par la CAF ou la MSA. Si je ne bénéficie pas du CMG et que :

- **J'emploie une assistante maternelle agréée :** je dois contacter l'URSSAF service Pajemploi afin qu'il me transmette un bulletin d'adhésion

www.pajemploi.urssaf.fr



- **J'emploie une auxiliaire parentale :** je dois faire une demande d'inscription auprès du service CESU

<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil.html>



Toutes les informations pratiques sur la garde d'enfant

<https://www.monenfant.fr/>



J'apprends

Tout enfant handicapé est de droit un élève. Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et la loi d'orientation et

de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 ont permis des avancées majeures, afin de favoriser la scolarisation des élèves en situation de handicap. L'objectif est d'aller vers une école toujours plus inclusive sachant s'adapter aux besoins spécifiques.

Un préalable : le dossier MDPH et le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)

Une fois le dossier reçu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH, voir le chapitre « J'obtiens une reconnaissance de mon handicap » page 21), celle-ci réunit une Equipe Pluridisciplinaire d'Évaluation (EPE) qui évalue les besoins de mon enfant et propose un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

Le PPS est un document qui sert à définir le déroulement de la scolarité de mon enfant et ses besoins notamment en termes de matériels pédagogiques adaptés,

d'accompagnement, d'aménagement des enseignements.

Sur la base de l'évaluation et du PPS réalisés par l'EPE, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH, voir page 21) décide des mesures à mettre en place : orientation, attribution d'une aide humaine individuelle ou mutualisée, attribution d'un matériel pédagogique adapté, etc.

L'éducation nationale met ensuite en œuvre les mesures décidées par la CDAPH, et le cas échéant, en partenariat avec les établissements sanitaires et médico-sociaux.

En cas de désaccord avec les décisions de la CDAPH, je peux effectuer un recours (voir page 23).

L'enseignant(e) référent(e) et l'Équipe de Suivi de la Scolarisation (ESS)

Les directeurs d'école et chefs d'établissement sont responsables de la mise en œuvre du PPS de mon enfant, et une Équipe de Suivi de la Scolarisation (ESS) facilite cette mise en œuvre. L'ESS réunit au moins une fois par an la famille, l'enseignant(e) référent(e), les enseignant(e)s de mon enfant, la ou les personnes en charge de son aide humaine, les professionnels de santé et les professionnels des services sociaux; c'est-à-dire l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du PPS.

C'est l'enseignant(e) référent(e) qui réunit l'équipe de suivi et veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS, puisqu'il/elle est l'interlocuteur/rice privilégié(e) des acteurs du projet. Il/elle est présent(e) à toutes les étapes du parcours scolaire et assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH (*voir « Mes contacts » page 207*).



Les différents parcours de scolarisation

En milieu ordinaire



La scolarisation individuelle

Les conditions de la scolarisation individuelle d'un élève en situation de handicap à l'école varient selon la nature et la gravité de son handicap. Cette scolarisation peut se dérouler avec des aménagements lorsque les besoins de l'élève l'exigent.



https://www.mdph29.fr/wp-content/uploads/2020/08/FALC_scolarisation_classe_ordinaire.pdf

Le recours à l'accompagnement humain pour une aide individuelle ou une aide mutualisée et à des matériels pédagogiques adaptés concourent à rendre possible l'accomplissement de la scolarité.



https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-03/FALC_cnsa_17-10_fiches-facilelire_scolarisation_aide-ecole.pdf

Avant toute chose et comme pour tout enfant, je dois accomplir les démarches d'inscription auprès de la mairie de Clichy, via le portail Clichy Famille (pour une inscription en établissement public).



www.espace-citoyens.net/clichy/espace-citoyens/Home/AccueilPublic

Avant toute évaluation de ses besoins en situation scolaire, mon enfant est accueilli sans délai et dans les mêmes conditions que les autres dans l'établissement scolaire de son secteur (sauf dérogation).

Deux cas de figure peuvent alors se présenter :

- **J'ai déjà saisi préalablement la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**

Les besoins de mon enfant ont été évalués par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Il bénéficie d'un plan de compensation décidé par notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). J'en informe la direction de l'école qui réunira l'équipe éducative au plus tôt, afin de faire le point sur la situation de mon enfant. Celle-ci complètera le guide d'évaluation de la scolarité - première demande GEVA-SCO que je transmettrai ensuite à la CDAPH pour élaborer le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). Dans l'attente de la décision de la CDAPH suite à la transmission du GEVA-SCO, l'équipe pédagogique mettra en place les premiers aménagements et adaptations nécessaires.

- **Aucune démarche n'a été entreprise avant la rentrée scolaire auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**

Je peux solliciter la direction d'école afin qu'une équipe éducative se réunisse avant ou après la rentrée scolaire. L'objet de cette réunion est de faire le point sur la situation de mon enfant, afin qu'il bénéficie des modalités de scolarisation les plus adaptées à

ses besoins. Il m'appartient de saisir la MDPH, le cas échéant. Le CCAS peut m'aider dans mes démarches (*voir « Mes contacts » page 207*). J'aurai connaissance et serai associé(e) à l'élaboration du guide d'évaluation de la scolarité - première demande GEVA-SCO que je transmettrai à la CDAPH pour élaborer le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS, *voir page 151*).



QU'EST-CE QUE LE GEVA-SCO ?

Le sigle GEVA-SCO signifie : *Guide d'EVALuation des besoins de compensation en matière de SCOLarisation*. Le GEVA-SCO est un extrait du document appelé GEVA, Guide d'EVALuation des besoins de compensation des personnes handicapées.

Ce document regroupe les principales informations sur la situation d'un élève, afin qu'elles soient prises en compte pour l'évaluation de ses besoins de compensation en vue de l'élaboration du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS, *voir page 151*). C'est un outil d'observation partagé, d'échanges entre partenaires, de recueil et de transmission d'informations relatives au parcours de scolarisation d'un élève en situation de handicap. Il permet à la MDPH de se faire une idée précise de la scolarisation de mon enfant, et de ses besoins en termes d'aménagements de la scolarité.

Le GEVA-SCO existe sous deux formes :

- **Un GEVA-SCO première demande**, qui concerne les élèves n'ayant pas encore de PPS.

Il est renseigné par l'équipe éducative de l'école et envoyé à la MDPH par les parents.

- **Un GEVA-SCO réexamen**, qui concerne les élèves ayant déjà un PPS. Il est renseigné par leur(s) enseignant(s) ou professeur(s) et envoyé à la MDPH par l'enseignant(e) référent(e), en accord avec le parent.

En tant que parent, que ce soit pour une première demande ou un réexamen, je suis présent(e) aux réunions des équipes éducatives et des Equipes de Suivi de Scolarisation (ESS, voir page 152) afin de donner mon avis dans le cadre de la rédaction du GEVA-SCO, au même titre que les autres participants. Je peux exprimer mes observations dans le cadre prévu à cet effet dans le formulaire (en dernière page) ou dans un courrier qui peut être joint au dossier.



<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/scolarite/quest-ce-que-le-geva-sco>

ET POUR LES TEMPS PERI ET EXTRASCOLAIRES (CANTINE, CENTRE DE LOISIRS...)?

Je prends contact avec le/la Référent(e) Loisirs Handicap de la Ville de Clichy (voir « Mes contacts » page 207). Son rôle est de favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap ou à besoins spécifiques, sur les temps périscolaires et extrascolaires. Cela concerne donc une large part du quotidien des enfants : le

matin, le midi pendant la cantine, le soir, le mercredi et pendant les vacances scolaires, pour tous leurs loisirs sportifs et culturels. L'objectif est que tous les enfants aient accès à ces activités.

En parallèle, le/la Référent(e) Loisirs Handicap est l'interlocuteur/trice des acteurs de la vie associative et des responsables d'activités sportives et artistiques à Clichy sur ces sujets.



ET POUR LES CLASSES DÉCOUVERTES?

Également appelées *classes transplantées*, les classes de découvertes consistent en une délocalisation de la classe en dehors du milieu scolaire habituel (classe de neige à la montagne, classe verte à la campagne, classe scientifique, sportive, artistique...). Elles consistent en des séjours combinant généralement une demi-journée d'apprentissage scolaire à une demi-journée d'activités de découverte thématiques et locales. Généralement, les enfants sont en classe le matin et sont pris en charge par l'enseignant(e). L'après-midi, le soir, ainsi que pour tous les temps de la vie quotidienne, ils sont pris en charge par l'équipe d'animation.

Mon enfant en situation de handicap peut tout à fait participer aux classes de découvertes.

Afin d'adapter au mieux le séjour aux besoins de mon enfant, il convient toutefois de prendre contact le plus tôt possible avec l'enseignant(e) et le/la Référent(e) Loisirs Handicap de la Ville (voir « Mes contacts » page 207).



À SAVOIR : LE MAINTIEN EN MATERNELLE

Si mon enfant le nécessite, il lui est possible, par dérogation, de rester une année supplémentaire en grande section de maternelle. Il s'agit d'une demande de maintien. Pour en bénéficier, je dois en amont consulter l'Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS) et le cas échéant, en faire la demande à la MDPH (voir page 22).



La scolarisation collective

Même si la scolarisation individuelle dans l'établissement de référence est privilégiée, le recours à un dispositif spécifique «les ULIS» peut permettre une meilleure prise en compte des contraintes liées à l'état de santé ou à la déficience de mon enfant.

Les ULIS (Unités Localisées d'Inclusion Scolaire) sont des classes particulières, au sein d'établissements scolaires ordinaires, permettant la scolarisation des élèves en situation de handicap. Les élèves orientés en ULIS par la CDAPH (voir page 21) sont ceux qui ne tireraient pas profit d'une scolarisation complète en classe ordinaire, malgré des aménagements et adaptations pédagogiques. Ce sont des élèves qui ont besoin d'un enseignement adapté dans le cadre de regroupements spécifiques. Mais ils peuvent bénéficier de temps d'inclusion dans les classes ordinaires et ils participent à la vie collective, sociale et festive de leur établissement :

ce sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire.

Certaines ULIS sont plus spécialement destinées à recevoir des élèves présentant un trouble déterminé (trouble du spectre de l'autisme, etc.). Le dispositif de l'ULIS est accessible depuis l'école maternelle jusqu'au lycée (aussi bien en lycée d'enseignement général et technologique qu'en lycée professionnel).

Quatre écoles élémentaires cli-choises disposent d'une ULIS, non spécialisée :

- **Victor Hugo B**
- **Louis Pasteur B**
- **Jules Ferry B**
- **Jean Jaurès**

<https://ecole-et-handicap.fr/dispositifs-daccueil/les-ulis-unites-localisees-dinclusion-scolaires/>



https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-03/FALC_cnsa_17-10_fiches-facilealire_scolarisation_classe_ordinaire_aide_profes.pdf



En milieu adapté

La scolarisation en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)

Intégrée dans un collège, la SEGPA s'adresse aux élèves, de la 6^e à la 3^e, présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien.

La CDAPH a compétence à pré-orienter ou orienter en SEGPA les élèves en situation de handicap. Leur affectation relève ensuite de la responsabilité du directeur/trice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) qui affecte les élèves en fonction des places disponibles.

<https://eduscol.education.fr/1184/sections-d-enseignement-general-et-professionnel-adapte>



En intégrant une SEGPA, mon enfant :

- Est accueilli dans une classe à effectif réduit
 - Est accompagné dans ses apprentissages par des enseignants spécialisés
 - Bénéficie d'un suivi individualisé afin de lui permettre de construire son projet personnel
 - Suit les mêmes programmes d'enseignement que ses camarades de section générale, avec les adaptations et les aménagements nécessaires, et des enseignements professionnels
 - Bénéficie de la mise en place d'une organisation spécifique de sa scolarisation : un enseignement au sein de la SEGPA, des séquences d'apprentissage avec les élèves des autres classes et la mise en œuvre de projets communs entre les classes de SEGPA et les classes de collège
 - Participe à la vie de l'établissement et aux activités communes du collège : centre de documentation et d'information, clubs, foyer socio-éducatif, association, citoyenneté, travaux des délégués, voyages scolaires, etc.
- La SEGPA a pour ambition de permettre à mon enfant d'acquérir les compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture afin qu'il puisse :
- Se présenter en fin de collège au Diplôme National du Brevet, plus particulièrement à la série professionnelle (DNB pro)

• De pouvoir accéder à une formation professionnelle diplômante, conduisant a minima à une qualification de niveau 3 anciennement 5, soit au minimum au niveau d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou d'un Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP). À l'issue de sa 3^e en SEGPA, mon enfant peut ainsi poursuivre sa formation en lycée professionnel ou en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ou dans un Établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA).

Afin de l'aider à choisir son orientation et à définir son projet professionnel, mon enfant participe au Parcours Avenir.



<https://www.education.gouv.fr/le-parcours-avenir-7598>

<https://eduscol.education.fr/1184/sections-d-enseignement-general-et-professionnel-adapte>



La scolarisation en Établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA)

Les Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) accueillent des adolescents présentant de grandes difficultés scolaires et/ou sociales ou rencontrant des difficultés liées à une situation de handicap (auditif, visuel, moteur ou physique), de la 6^e à la terminale. La CDAPH a compétence à pré-orienter ou orienter mon enfant en EREA si cet enseignement répond à ses besoins.

Les EREA s'adaptent aux besoins de chaque élève et les accompagnent tout au long de leur scolarité. Ils assurent un enseignement général, technologique ou professionnel adapté, en proposant si nécessaire l'internat éducatif.

En intégrant un EREA, mon enfant bénéficie :

- **D'un enseignement général assorti d'un volet technologique ou professionnel :** les enseignements dispensés dans les EREA sont organisés en référence aux enseignements du lycée professionnel. Ils doivent permettre à mon enfant d'acquérir a minima une qualification au moins de niveau 3 anciennement 5 (CAP ou BEP)
- **D'un accompagnement pédagogique adapté :** soutien, aide aux devoirs...
- **D'un suivi individualisé évolutif** dans le temps pour l'accompagner sur la voie de l'insertion sociale et professionnelle : constituant un axe prioritaire de son parcours de formation en EREA, cette aide

renforcée à l'orientation et à l'insertion professionnelle permettra à mon enfant de construire son projet personnel

- **D'activités** pour l'aider à trouver sa place et à s'épanouir dans son établissement
- **De stages** pour découvrir les métiers

Pour garantir une meilleure prise en charge éducative, pédagogique et psychopédagogique de chaque jeune, L'EREA a recours dans et hors de l'établissement à des aides spécifiques du secteur social, médical et psychologique.

<https://eduscol.education.fr/1178/les-etablissements-regionaux-d-enseignement-adapte>



QU'EST-CE QUE L'INTERNAT ÉDUCATIF ?

L'internat éducatif offre la possibilité de loger les élèves collégiens ou lycéens en grande difficulté scolaire ou sociale. Il offre aussi un accompagnement individualisé à la fois éducatif et scolaire, assuré par un *enseignant-éducateur*. L'internat éducatif peut être proposé aux élèves repérés par les équipes éducatives ou peut être demandé par la famille et l'élève. C'est un cadre de socialisation permettant l'apprentissage des règles de vie collective et la mise en œuvre des compétences. L'internat assure aux élèves qui rencontrent des difficultés scolaires importantes et persistantes, un accompagnement global, adapté et cohérent sur l'ensemble du temps d'enseignement et du temps éducatif.



PUIS-JE CONTESTER UNE DÉCISION D'ORIENTATION EN SEGPA OU EREA ?

Oui, la décision des parents est souveraine. Je peux contester la notification d'orientation prononcée par la CDAPH. Dans ce cas, j'ai 15 jours pour le faire.

Par ailleurs, si j'accepte l'orientation en SEGPA ou EREA de mon enfant, je peux encore contester la notification d'affectation prononcée par l'inspecteur d'académie si je ne suis pas d'accord sur la situation géographique de l'établissement. J'ai également 15 jours pour le faire.

En milieu spécialisé

Le parcours scolaire des élèves en situation de handicap s'effectue en priorité dans l'établissement scolaire de secteur, appelé *établissement scolaire de référence*. Cependant si les besoins en lien avec le handicap de mon enfant ne trouvent pas toutes leurs réponses dans cet établissement, une scolarisation au sein d'un Etablissement Médico-Social (EMS) peut être envisagée dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS, voir page 151).

https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-03/FALC_cnsa_17-10_fiches-facilealire_scolarisation_etablissement_enfants_handic._pdf



Les EMS accueillent des enfants et adolescents en situation de handicap. Ces établissements sont organisés différemment selon l'âge et les enseignements dispensés et proposent des modalités d'accueil variées : semi-internat, externat, placement familial... Ils peuvent avoir un statut public ou privé associatif.

Les élèves accueillis en EMS bénéficient d'une prise en charge globale par des équipes pluridisciplinaires assurant à la fois apprentissage scolaire, formation professionnelle, soins et rééducation. Issus de l'Éducation nationale ou du secteur privé, les enseignant(e)s y délivrent une pédagogie adaptée aux besoins des enfants en situation de handicap.

Pour les adolescents âgés de 14 ans minimum, des formations professionnelles assurées par des éducateurs spécialisés peuvent être proposées.

Les EMS pour enfants sont financés par l'assurance maladie. Je n'ai donc aucun frais de scolarité à prendre en charge.

Pour une admission en EMS, je dois effectuer une demande à la MDPH (voir page 22). Une fois l'orientation confirmée par la CDAPH, c'est à moi de chercher un établissement pour y inscrire mon enfant. Je dois prendre contact avec l'établissement qui m'intéresse. La sélection se fait le plus souvent en fonction du lieu d'habitation et du handicap de mon enfant. Le site internet ViaTrajectoire m'aide à trouver un EMS qui correspond à mes critères ; il me permet également d'envoyer via le site internet ma notification de décision d'orientation aux établissements de mon choix, et de suivre l'avancement de mes demandes.

<https://trajectoire.sante-ra.fr/Handicap/Accueil>



Une fois les premiers contacts pris, le directeur ou la directrice de l'établissement m'accueille pour un entretien. Mon enfant et moi avons l'occasion de rencontrer plusieurs professionnels (psychologues, pédopsychiatres...) de la structure et de visiter l'établissement. Le directeur ou la directrice de l'établissement valide ensuite l'admission de mon enfant, dans la limite des places disponibles.

Attention ! Le nombre de places étant très limité, les délais d'attente sont très longs. Une fois que j'ai une notification de la CDAPH accordant l'orientation de mon enfant vers un établissement, il est donc nécessaire de déposer le plus tôt possible un dossier dans les différents établissements situés dans les secteurs géographiques correspondants à mes attentes.

Il existe différents types d'EMS :



Les Instituts Médico-Educatifs (IME)

Ils accueillent des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle. Ils dispensent des soins et une éducation adaptée. Les cours peuvent avoir lieu dans l'établissement médico-social ou dans un établissement scolaire proche.

La prise en charge peut se décliner en internat, en semi-internat ou en temps partagé avec le milieu ordinaire.

Au sein des IME, les sections d'initiation et de première formation professionnelle (SIPFP) – anciennement instituts médico-professionnels (IMPro) – prodiguent des soins et une éducation spéciale, et assurent une formation professionnelle aux jeunes âgés de 14 à 20 ans présentant une déficience à prédominance intellectuelle, en vue d'une insertion en milieu ordinaire (entreprises, collectivités) ou protégé (au sein d'un établissement et service d'aide par le travail, voir page 196).



Les Instituts d'Éducation Motrice (IEM)

Ils accueillent des enfants dont le handicap physique restreint de façon importante leur autonomie. Les IEM prennent en charge des enfants ou adolescents dont la déficience motrice nécessite le recours à des moyens spécifiques pour le suivi médical, l'éducation spécialisée, la formation générale et professionnelle, afin de réaliser leur intégration familiale, sociale et professionnelle. Ces établissements mettent également en œuvre une activité d'éducation spéciale et de soins à domicile.

Les Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et Pédagogiques (ITEP)

Ces établissements accueillent des enfants et adolescents dont les troubles du comportement perturbent gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. L'enseignement peut avoir lieu au sein de l'établissement ou en intégration au sein de classes dans un établissement scolaire. La prise en charge peut se décliner en internat, en semi-internat ou en temps partagé. La particularité des ITEP est de proposer à la fois un accueil de jour, des services de soins et des enseignements; les passerelles entre ces prestations étant facilitées.



Les Instituts d'Education Sensorielle (IES)

Ces établissements accueillent des enfants et adolescents âgés de 3 à 18 ans (20 ans selon l'agrément) présentant une déficience visuelle ou auditive. Ils dispensent des soins et une éducation adaptée. Les cours peuvent avoir lieu dans l'établissement médico-social ou dans un établissement scolaire proche. Les IES ont pour missions: l'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou de l'adolescent, la surveillance médicale régulière et générale de l'état auditif ou visuel et de ses conséquences sur le développement de l'enfant ou de l'adolescent. Ces établissements peuvent fonctionner en externat, en semi-internat ou en internat.

Les Établissements et Services Pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP)

Ils accueillent des enfants souffrant d'un polyhandicap (déficience motrice et déficience mentale, troubles moteurs, troubles du comportement, troubles autistiques), entraînant une restriction extrême de leur autonomie.

À domicile

Le principe de l'obligation d'instruction exige que tous les enfants âgés de 3 à 16 ans, présents sur le territoire national, bénéficient d'une instruction, qui peut être suivie, selon le choix des personnes responsables, soit dans un établissement scolaire public, soit dans un établissement scolaire privé, soit à domicile.

En raison de leur état de santé ou de leur handicap, certains enfants ou adolescents ne peuvent pas suivre une scolarité dans un établissement scolaire. Dans ce cas, l'instruction à domicile peut constituer une alternative à la scolarisation en établissement. Celle-ci est envisageable pour un enfant porteur de handicap, avec ou sans cours par correspondance.

Il existe deux possibilités d'instruction à domicile :



Par les parents

L'instruction peut être dispensée par les parents, ou par l'un d'entre eux, ou par toute personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement. Si j'opte pour ce mode d'instruction, je peux être soutenu(e) dans ma démarche par des cours d'enseignement à distance en inscrivant mon enfant soit au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) en inscription libre, soit dans un organisme d'enseignement à distance privé.

La scolarisation (scolarité en établissement scolaire) étant par principe obligatoire, je dois

demander une autorisation à l'Inspecteur/trice d'Académie-Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN). Cette autorisation n'est délivrée que pour certains motifs précis, parmi lesquels figurent l'état de santé et la situation de handicap de l'enfant.

En cas d'autorisation, l'IA-DASEN me délivre une attestation d'instruction dans la famille que je pourrai présenter à chaque organisme délivrant des prestations familiales.

Une enquête du maire et un contrôle de l'IA-DASEN seront effectués afin de s'assurer, d'une part, que l'instruction par la famille est compatible avec l'état de santé de l'enfant et les conditions de vie de la famille ; d'autre part, de la réalité de l'instruction dispensée, des compétences et connaissances acquises par l'enfant et de sa progression.



<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23429>



Par le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) en classe à inscription réglementée

Si j'opte pour ce mode d'instruction (parce que mon enfant ne peut physiquement pas fréquenter un établissement scolaire), le CNED assure à mon enfant un enseignement complet, avec suivi pédagogique, relevés de notes et avis de passage reconnu qui s'impose aux établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.



Pour les élèves handicapés âgés de 6 à 16 ans, le CNED propose en effet un dispositif spécifique dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS, voir page 151), de l'école au lycée (lycée professionnel et formation pour adultes) et inclut l'intervention possible d'un enseignant répétiteur au domicile de l'élève.

L'inscription au CNED est gratuite pour un enfant en situation de handicap. Elle est cependant soumise à l'autorisation de l'Inspecteur/trice d'Académie-Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN).

<https://www.cned.fr/scolarite-adaptee>



Centre national d'enseignement à distance (CNED)

CNED-BP 60200

86980 Futuroscope Chasseneuil

Cedex

05 49 49 94 94

(accessible via ACCEO)

De 8h30 à 18h30 de juin à octobre
de 8h30 à 18h de novembre à mai

www.cned.fr



MON ENFANT PEUT-IL BÉNÉFICIER D'UN ACCOMPAGNEMENT

À DOMICILE ?

Dans le cadre d'une instruction à domicile, mon enfant peut bénéficier de plusieurs accompagnements :

- L'intervention du Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)

Celui-ci peut apporter un accompagnement, une aide médicale, psychologique et éducative. Les SESSAD ont pour mission de : prodiguer des soins à mon enfant, le soutenir dans ses apprentissages, favoriser son autonomie, me conseiller et m'accompagner. Ce service intervient dans les différents lieux de vie et d'activités de mon enfant entre 0 et 20 ans afin de lui permettre d'être plus autonome tout au long de sa scolarité, en favorisant son inclusion scolaire. Pour bénéficier de cet accompagnement, je dois en faire la demande auprès de la MDPH.

- L'intervention d'un enseignant volontaire à domicile

Si mon enfant a moins de 16 ans et que son handicap est reconnu par la MDPH, un enseignant volontaire rémunéré par le CNED peut intervenir à mon domicile de 1 heure à 3 heures par semaine. Pour le collège et le lycée, la demande est étudiée par l'assistant(e) social(e) et le médecin scolaire du CNED. C'est la MDPH qui décide du nombre d'heures à mettre en place. Pour en savoir plus, je prends contact avec la MDPH.

- Le dispositif d'Accompagnement Pédagogique À Domicile, à l'Hôpital ou à l'Ecole (APADHE)

Si mon enfant est scolarisé dans une école primaire ou un établissement scolaire public ou privé (sous contrat) mais que, compte tenu de son état de santé, il ne peut se rendre, pour une durée supérieure à 15 jours ou pour une durée indéterminée, dans son établissement scolaire ou ne peut s'y rendre que partiellement, il peut bénéficier du dispositif d'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (APADHE). L'APADHE vise à garantir à tout élève la poursuite de ses apprentissages, éviter une rupture de la scolarité, maintenir le lien avec l'établissement scolaire, favoriser le retour en classe.

Dans le cadre de ce dispositif, la fréquence et la durée des interventions des enseignants s'adaptent aux contraintes et à l'évolution de l'état de santé de l'élève. La quotité hebdomadaire moyenne est de 3 heures d'enseignement non consécutives.



Partagés



Entre un établissement scolaire ordinaire et un Service d'Éducation Spécialisée et de Soins À Domicile (SESSAD)

La CDAPH (*voir page 21*) peut estimer nécessaire de proposer à mon enfant un accompagnement par un Service d'Éducation Spécialisée et de Soins À Domicile (SESSAD). Dans ce cas, une orientation vers un SESSAD me sera notifiée.

Un SESSAD est une structure du secteur médico-éducatif constituée d'une équipe pluridisciplinaire (comprenant psychologues, médecins, aides médico-pédagogiques...) visant à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents de 0 à 20 ans en situation de handicap dans leur milieu ordinaire, sur le plan médical et éducatif. Il peut intervenir au domicile familial, à la crèche, à l'école, au centre de loisirs ou encore dans ses propres locaux, dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

Il existe différentes catégories de SESSAD en fonction du handicap concerné :

- **SESSAD DI** pour enfants et adolescents présentant un déficit intellectuel
- **SESSAD** pour enfants et adolescents présentant des troubles psychologiques
- **SESSAD HM** pour jeunes déficients moteurs
- **SSAD** (Service de Soins et d'Aide à Domicile) pour les jeunes présentant un polyhandicap

- **SESSAD Dys** pour les jeunes souffrant de dyslexie sévère

- **SAFEP** (Service d'Accompagnement Familial et d'Éducation Précoce) pour les jeunes présentant une déficience sensorielle (visuelle ou auditive)

- **SSEFS** (Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à la Scolarisation) pour les jeunes sourds et malentendants

- **SAAAS** (Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation) pour les jeunes déficients visuels

L'enfant est alors scolarisé dans son établissement scolaire de référence et bénéficie des interventions du SESSAD en complément.



Entre un établissement scolaire ordinaire et le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED)

La scolarisation par le CNED d'un élève en situation de handicap n'exclut pas sa fréquentation, à temps partiel, d'un établissement scolaire, voire de l'unité d'enseignement d'un établissement médico-social.

La mise en place d'une scolarité partagée entre le CNED et une école ou un établissement dépend de la situation, du handicap et du parcours de scolarisation de mon enfant.

Ce dispositif peut également être mis en place si mon enfant est pris en charge par des établissements spécialisés (instituts d'éducation motrice, instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques, etc.)

qui ne peuvent pas lui proposer un suivi scolaire.

L'objectif étant de lui permettre de continuer à fréquenter d'autres enseignants, d'autres élèves tout en poursuivant les soins et les rééducations nécessaires, conformément à la décision d'orientation prise par la CDAPH.

La scolarité partagée est une formule qui présente l'intérêt de permettre à mon enfant d'éviter d'être complètement coupé de la vie scolaire et, selon sa situation, de favoriser son retour dans son établissement scolaire grâce à un suivi de son évolution par des enseignants.

La scolarité partagée peut également lui permettre, s'il est inscrit au CNED en classe complète réglementée, de suivre certains cours (notamment des disciplines non proposées par le CNED) et de bénéficier des infrastructures et des activités de l'établissement scolaire, afin de recevoir une aide méthodologique et de fréquenter le centre de documentation.

Ce type de scolarité peut se faire, selon les cas, dans le cadre du PPS avec l'accord du directeur académique des services de l'Éducation nationale.

Si j'opte pour une scolarisation partagée, il est impératif que le site du CNED en charge de la formation soit informé de la démarche entreprise concernant le projet de scolarité partagé et ait donné son aval à celui-ci.

Je dois, par ailleurs, procéder à une double inscription. Dans le cadre d'une double inscription au CNED et dans un établissement du premier degré (maternelle,

élémentaire) ou du second degré (collège, lycée), le CNED propose, pour les élèves qui y sont inscrits en classe complète réglementée, un modèle de convention de scolarité partagée.

Cette convention a pour objectif de donner un cadre juridique à cette scolarité partagée. Elle facilite les relations entre les différentes parties, en permettant d'organiser les modalités de la vie quotidienne dans l'établissement.

Pour tout élève inscrit à titre principal au CNED, le CNED est chargé d'assurer :

- La gestion et du suivi de la scolarité de l'élève

- L'ensemble des aspects du suivi de la scolarité (la correction des devoirs du CNED), les conseils de classe, les procédures d'orientation, l'édition des bilans périodiques et la gestion du livret scolaire numérique.

Les possibilités d'aménagements et d'adaptations

L'aide humaine

Les personnels chargés de l'Accompagnement des Elèves en Situation de Handicap (AESH) sont des agents contractuels de l'Etat se voyant confier des missions d'aide aux élèves en situation de handicap. Sous le contrôle des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui, sauf lorsque c'est nécessaire.

Les activités des personnels chargés de l'aide humaine sont divisées en trois domaines qui regroupent les différentes formes d'aide apportées aux élèves en situation de handicap, sur tous les temps et lieux scolaires (dont les stages, les sorties et voyages scolaires). L'accompagnement des élèves peut avoir lieu pour :

- Les actes de la vie quotidienne
- L'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles)
- Les activités de la vie sociale et relationnelle

Cette aide humaine peut être individuelle, mutualisée ou collective au sein des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS, voir page 155).



<https://www.education.gouv.fr/etre-accompagnant-des-eleves-en-situation-de-handicap-aesh-12188>

Pour en faire bénéficier mon enfant, je dois en faire à la demande à la MDPH (voir page 22).

L'aide matérielle

La réussite du parcours scolaire de mon enfant handicapé peut être facilitée par le recours à des matériels pédagogiques adaptés. La nécessité de disposer de ce matériel est appréciée par la CDAPH, bilan d'ergothérapie à l'appui.

Une fois muni(e) de la notification favorable de la CDAPH, à laquelle je joins le même bilan d'ergothérapie, je saisis l'Inspection académique du département. Le matériel à usage individuel est alors mis à disposition de mon enfant dans le cadre d'une convention de prêt, qui concerne notamment des matériels informatiques adaptés (clavier braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques, etc.).

Il devra être restitué en fin de cursus scolaire ou en cas de changement d'académie.

**Direction des Services
Départementaux de l'Education
Nationale (DSDEN) - Cellule
d'écoute et d'accueil**

01 39 23 62 63

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 9h à 12h

et le mercredi de 10h à 12h

ecoleinclusive78@ac-versailles.fr

Les aménagements pédagogiques et de scolarité

Les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements pédagogiques (cours transmis sur clé USB, évaluations aménagées, police de caractère adaptée, fiche mémo...) et d'aménagements de scolarité (emploi du temps adapté).

• **Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**

Si mon enfant présente des troubles de santé, il peut bénéficier d'aménagements de scolarité dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Un PAI est un document écrit qui précise les adaptations à apporter à la vie de l'enfant ou de l'adolescent en collectivité. Pendant son temps de présence dans l'établissement, mon enfant pourra bénéficier, selon les indications figurant dans son PAI :

- **D'aménagements d'horaires**
- **De dispenses de certaines activités** pouvant se montrer incompatibles avec l'état de santé de mon enfant
- **D'activités de substitutions**
- **D'une autorisation de prise d'éventuels traitements** au cours de la journée
- **De l'application de régimes alimentaires**



• **Le Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE)**

Si mon enfant rencontre des difficultés dans l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun, il peut bénéficier d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE). Dans le cadre d'un PPRE, mon enfant peut bénéficier d'adaptations pédagogiques et de différents aménagements pour lui permettre de surmonter les difficultés rencontrées et de progresser dans ses apprentissages.

• **Le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)**

Si mon enfant présente des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages (dyslexie, dysphasie, dyspraxie...) pour lesquels ni le PPRE, ni le PAI ne constituent une réponse adaptée, il peut bénéficier, dans

le cadre d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP), d'adaptations pédagogiques ou d'aménagements spécifiques pour assurer le bon déroulement de sa scolarité qui peuvent porter sur :

- L'allègement du travail scolaire
- Du temps supplémentaire
- L'adaptation des cours (textes aérés et agrandis)
- La mise en place de méthodes adaptées (repères visuels, moyens mnémotechniques...)
- Le droit d'utiliser le matériel informatique de l'établissement scolaire ou son propre matériel informatique
- L'adaptation des évaluations (exemple : pour les élèves dyslexiques, les fautes d'orthographe ne seront pas sanctionnées)
- L'emplacement dans la classe
- La prise en charge extérieure pendant les heures de cours, pour un rendez-vous chez l'orthophoniste ou la psychologue, par exemple.

• Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)

Si mon enfant bénéficie d'une reconnaissance de son handicap par la MDPH, différents aménagements peuvent être prévus dans son projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ils peuvent prendre la forme :

- D'adaptations et d'aménagements particuliers, tant sur le plan pédagogique que sur le plan technique : aménagements spatiaux et matériels, aménagements des activités, des supports et des évaluations.

- D'emploi du temps aménagé afin, notamment, de prendre en compte sa fatigabilité, ses périodes de soins et/ou de rééducation. À noter, dans le cadre de périodes de formation en milieu professionnel, l'emploi du temps de votre enfant peut également être aménagé. Cet aménagement doit être précisé dans la convention de stage

- D'aménagement de la durée de la scolarité

- D'allègements dans certaines matières

- Du bénéfice de l'aide humaine attribuée par la CDAPH pendant les périodes de formation en milieu professionnelle (PFMP), lorsqu'un accompagnement s'avère nécessaire.

Le PPS doit alors indiquer les activités et les missions du personnel chargé de l'aide humaine, précisées dans une convention passée entre l'établissement scolaire et l'entreprise.

En résumé :

QUOI ?	PPS	PAP	PPRE	PAI
POUR QUI ?	S'adresse aux élèves reconnus <i>handicapés</i> par la CDAPH de la MDPH	Concerne les élèves atteints de troubles des apprentissages évoluant sur une longue période sans reconnaissance du handicap	Peut être établi pour des élèves dont les connaissances et les compétences scolaires spécifiques ne sont pas maîtrisées ou qui risquent de ne pas être maîtrisées	Concerne les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, avec ou sans reconnaissance du handicap : pathologies chroniques, allergies, intolérance alimentaire...
POURQUOI ?	Consiste à mettre en place selon les besoins de l'élève : - L'orientation scolaire : ULIS, classe ordinaire, cours à domicile - L'aménagement de la scolarité : prise en charge extérieure durant les heures scolaires (orthophoniste, psychologue, répétiteur CNED...) - L'aménagement pédagogique : adaptation des apprentissages (allègement du travail scolaire, photocopies des cours...) - Les mesures d'accompagnement : auxiliaire de vie scolaire, SESSAD, orthophoniste... - L'attribution de matériels pédagogiques adaptés : ordinateur... - L'aménagement des examens et concours (tiers temps, secrétaire...)	Permet : - L'aménagement de la scolarité : prise en charge extérieure durant les heures scolaires (orthophoniste, psychologue, répétiteur CNED...) - Un suivi tout au long de la scolarité - Un aménagement pédagogique du point de vue de l'adaptation des apprentissages (allègement du travail scolaire, photocopies des cours, aménagement des contrôles...) Le PAP ne donne pas automatiquement droit aux aménagements des examens. Mais c'est une condition nécessaire pour en faire la demande.	Permet la mise en place d'un soutien pédagogique spécifique (pendant le temps scolaire et en dehors), de manière modulable mais pour une courte durée.	Possibilité de traitement médical, d'adaptation des repas...au sein de l'établissement.

QUOI?	PPS	PAP	PPRE	PAI
COMMENT?	C'est la famille qui le sollicite auprès de la MDPH, en lien avec l'enseignant(e) référent.(e)	C'est la famille et/ou l'équipe pédagogique qui sollicite le chef d'établissement.	C'est à l'initiative de l'équipe pédagogique. C'est le/la directeur(ice) d'école ou le chef d'établissement qui le propose aux parents ou au responsable légal de l'élève	C'est la famille qui doit solliciter le chef d'établissement.

L'aménagement des épreuves

Pour assurer l'égalité des chances, une attention particulière est accordée afin que les élèves en situation de handicap bénéficient, lors des contrôles ou des évaluations, des aides, des aménagements et des adaptations pédagogiques nécessaires à leur situation.

Selon sa situation, les aménagements dont mon enfant peut bénéficier portent sur :

- **Les conditions de déroulement des épreuves :** la prise de notes sous dictée, l'utilisation de son propre matériel informatique, la non-pénalisation des fautes d'orthographe, la transcription des sujets en braille ou en gros caractères avec un fort contraste, etc.
- **Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves**
- **La prise en compte de temps de pause avec temps compensatoire** en fonction des besoins du candidat (contrôle biologique, soins...)
- **La conservation, durant cinq ans,**

des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'examen ou au concours

- **L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves**
- **Des adaptations ou des dispenses d'épreuves,** rendues nécessaires par certaines situations de handicap

Pour demander des aménagements d'examen ou de concours, il n'est pas nécessaire d'avoir déjà un dossier MDPH. Pour que mon enfant puisse en bénéficier, je dois envoyer une demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH. Ce médecin rendra un avis proposant des aménagements, qu'il adressera à l'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours, ainsi qu'à moi (ou à mon enfant s'il est majeur). L'autorité administrative décidera des aménagements à accorder, et je notifierai alors sa décision (ou mon enfant s'il est majeur).



<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo47/MENE2034197C.htm>

• La dispense d'enseignement

L'élève reconnu en situation de handicap peut être dispensé de certains cours si l'enseignement est incompatible avec son handicap et ne peut être adapté à ses besoins spécifiques dans le cadre de son PPS.

Attention! Une dispense d'enseignement, ne signifie pas automatiquement dispense d'épreuve. Celle-ci doit être formulée lors de la demande d'aménagement d'un examen.

• Le maintien en maternelle

Le maintien en maternelle permet à un enfant en situation de handicap d'être maintenu une année scolaire supplémentaire au sein de la grande section de l'école maternelle.

La décision de maintien en maternelle ne peut être prononcée que par la CDAPH dans le cadre du PPS d'un élève en situation de handicap. En amont de cette décision, une concertation de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) est nécessaire.

Pour en savoir plus, je me rapproche de l'enseignant(e) référent(e).



PLUS D'INFORMATIONS sur la scolarisation des enfants et adolescents en situation de handicap :

Sur le site internet dédié du Gouvernement *Mon Parcours Handicap*



<https://www.monparcours-handicap.gouv.fr/scolarite>

Sur le site internet de l'Education nationale



<https://www.education.gouv.fr/la-scolarisation-des-eleves-en-situation-de-handicap-1022>

Dans le *Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents en situation de handicap* du ministère de l'Education nationale, en partenariat avec la MAIF



<https://www.maif.fr/files/live/sites/maif-fr/files/pdf/particuliers/services-au-quotidien/solutions-educatives/guide-scolarisation-handicap.pdf>

Sur le site internet AccessiScol, conçu par le CNED



<https://fr.wikiversity.org/wiki/AccessiScol>

Sur le site internet de l'association SAIS92



<https://www.sais92.fr/>



 **INFORMATION
ÉCOLE INCLUSIVE:
0 805 805 110**

Il s'agit d'un numéro vert unique et gratuit me permettant d'obtenir immédiatement ou rapidement des réponses à mes questions de première intention sur la scolarisation de mon enfant en situation de handicap, en amont de la rentrée scolaire.

Selon mon besoin (notamment en cas de difficultés, de questions sur le dossier de mon enfant ...), il me permet de joindre, grâce à un serveur interactif, soit la cellule nationale, soit la cellule départementale d'Aide Handicap École (pour plus de proximité dans les réponses apportées).

 Aide Handicap École est accessible aux personnes sourdes et malentendantes via le numéro vert 0 800 730 123 du lundi au vendredi de 9h à 17h (toute l'année), ou bien par e-mail à l'adresse :
aidehandicapecole@education.gouv.fr



Je me forme

Une situation de handicap ne doit pas être un critère discriminant pour l'accès à l'enseignement supérieur. J'ai le droit d'accéder à toutes les formations, au même titre que les autres étudiants.



https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-03/FALC_cnsa_17-10_fiches-facilealire_scolarisation_etudes-apres-bac.pdf

Je m'inscris en première année d'études supérieures

Je viens d'obtenir mon baccalauréat ou un diplôme équivalent : pour poursuivre mes études dans l'enseignement supérieur, je dois maintenant m'inscrire dans une formation. Cette procédure est commune à tous les étudiants, même si des dispositions spécifiques ont été prévues pour les futurs étudiants en situation de handicap.

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/etudes-superieures/comment-suivre-ses-etudes-superieures-avec-un-handicap>



Deux options s'offrent à moi :

- **L'inscription dans le cadre de Parcoursup :** Parcoursup est la plateforme nationale d'admission aux formations du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur.
- **L'inscription hors Parcoursup :** Il existe un panel de formations d'enseignement supérieur pour lesquelles l'inscription se fait hors Parcoursup. Il s'agit notamment de formations en écoles de commerce ou de gestion, en santé/social, en écoles d'art, de management, d'informatique, de communication, etc.



Je m'inscris via Parcoursup

1) Je peux remplir une fiche de liaison handicap que la plateforme propose aux futurs étudiants en situation de handicap. Elle sert à indiquer les aménagements spécifiques qui ont été nécessaires pour moi au lycée et à préciser mes besoins à venir.

Il peut s'agir d'aides techniques ou humaines pendant mes études ou d'aménagements d'examens.

Il n'est pas obligatoire de remplir cette fiche. Toutefois, elle peut être une aide précieuse pour faciliter la poursuite de mes démarches en permettant à l'établissement qui va m'accueillir de connaître mes besoins. Les différentes écoles ou universités que j'ai sélectionnées n'utilisent pas cette fiche au moment de l'examen des candidatures.

https://www.parcoursup.fr/pdf/Formulaire_Fiche_liaison_handicap_Parcoursup.pdf



2) Je transmets la fiche de liaison handicap à l'établissement dans lequel je m'inscris lorsque j'ai validé le choix de ma formation.

Attention ! C'est moi qui transmets la fiche de liaison Parcoursup à l'établissement.

3) J'entre en contact avec le/la référent(e) handicap de chaque école ou université que j'ai demandée. Il/elle peut :

- Me renseigner sur l'accessibilité des formations et des locaux
- Échanger avec moi sur mes besoins (aides techniques, aides humaines, aménagements de parcours...)
- Me proposer un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap (PAEH) lors de mon arrivée dans l'établissement



À CONNAÎTRE : LA CARTE HANDI-U

Le ministère chargé de l'Enseignement Supérieur a mis en ligne une carte de l'accessibilité des établissements (aussi appelée Carte Handi-U) qui recense, pour chaque établissement référencé, les contacts des référents handicap et les dispositifs mis en place (aides humaines et techniques, adaptations et aménagements...).

<https://www.etudiant.gouv.fr/fr/etudiants-en-situation-de-handicap-2059>



Je m'inscris hors Parcoursup

1) Je me rends sur le site internet de l'établissement que j'aimerais intégrer pour me renseigner sur les modalités d'inscription et d'accompagnement des jeunes en situation de handicap.

2) Je contacte le/la référent(e) handicap de l'établissement.

3) Je remplis l'une des deux attestations suivantes, téléchargeables dans mon dossier Parcoursup :

- **L'attestation de désinscription Parcoursup** : Elle me concerne si j'ai formulé des vœux d'inscription sur la plateforme Parcoursup mais que je décide, au final, d'intégrer une formation hors Parcoursup. Pour l'obtenir, je me connecte à l'historique de mon dossier et je clique sur *me désinscrire de Parcoursup* pour télécharger mon attestation.

- **L'attestation de non-inscription sur Parcoursup** : Elle concerne les étudiants ne souhaitant pas formuler de vœux sur la plateforme Parcoursup. Dans ce cas l'attestation est disponible à tout moment dans mon dossier Parcoursup. Il me suffit de renseigner ma date de naissance et mon identifiant national élève (numéro INE).

Une des deux attestations peut m'être demandée par l'établissement dans lequel je souhaite m'inscrire.



À SAVOIR : LA RECONDUCTION AUTOMATIQUE DES AMÉNAGEMENTS DU BAC POUR LES CONCOURS

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les aménagements accordés pour le baccalauréat peuvent être reconduits automatiquement pour les concours post-BAC et post-CPGE (Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles) passés par l'étudiant en situation de handicap.

Deux exceptions toutefois :

- L'étudiant ne le souhaite pas ou demande à faire réviser une partie des aménagements dont il a bénéficié : il faut alors le signaler à l'organisateur du concours au plus tard à la date d'inscription au concours.

- Le règlement du concours ne permet pas que tout ou partie des aménagements soit mis en place : l'organisateur du concours en informe le candidat, qui peut demander de nouveaux aménagements.

Je me fais aider

• Par l'Équipe de Suivi de Scolarisation (ESS)

Pour m'aider dans mes démarches d'inscription et d'aménagements, je peux me faire accompagner par l'Équipe de Suivi de la Scolarisation (ESS) des élèves en situation de handicap de mon établissement. Elle se réunit au moins une fois par an avec l'enseignant(e) référent(e), les enseignants, mes parents, les professionnels de santé pour la mise en œuvre de mon Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS, voir page 151).

L'ESS peut se réunir à nouveau à ma demande, ou à celle de mes parents, pour m'aider à envisager les aménagements à venir tout au long de mes études supérieures.

Je peux également – si je le souhaite – y convier le/la référent(e) handicap de l'établissement d'enseignement supérieur que je compte fréquenter.

Bien entendu, je peux aussi me faire accompagner et parler de mes éventuelles difficultés d'inscription à mon professeur principal ou au conseiller d'orientation de mon établissement.

• Par le/la référent(e) handicap ou un(e) conseiller/ère Parcoursup

Si j'ai besoin d'aide pour trouver la meilleure formation, en fonction de mes souhaits et de mes besoins, je peux contacter le/la référent(e) handicap de la formation (en trouvant ses coordonnées sur la Carte Handi-U, voir page 176 ou directement sur le site internet de l'établissement)

ou un(e) conseiller/ère Parcoursup en lui envoyant un message via la messagerie accessible depuis mon dossier, ou au numéro vert 0 800 400 070 (du lundi au vendredi de 10h à 16h).

 Ce service est accessible aux personnes sourdes ou malentendantes.

• Par le Bureau Information Jeunesse

Je peux aussi demander conseil – de manière libre, anonyme et sans rendez-vous – à un informateur du Bureau Information Jeunesse de la Ville de Clichy, lequel met à disposition une large documentation sur les études supérieures, ainsi que des ordinateurs.

Bureau Information Jeunesse

90 bis rue Martre
92110 Clichy
01 47 15 32 28/31 26
bij@ville-clichy.fr

• Par les associations

Pas facile de savoir comment s'inscrire, trouver les aides nécessaires à la compensation de ma situation de handicap. Les associations d'étudiants et notamment celles d'étudiants en situation de handicap, peuvent aussi m'aider.

<https://www.monparcours handicap.gouv.fr/etudes-superieures/quelles-associations-contacter-pendant-vos-etudes>

Je fais évaluer mes besoins et aménagements

- **Je prends contact avec la mission handicap de l'établissement ou un médecin du service de santé universitaire**

En amont de la rentrée, je prends contact avec la mission handicap de l'établissement



<https://www.etudiant.gouv.fr/fr/etudiants-en-situation-de-handicap-2059>

ou un médecin du service de santé universitaire (désigné par la CDAPH de la MDPH).



<https://www.etudiant.gouv.fr/sites/default/files/2021-03/liste-des-services-de-sant-universitaires-5044.pdf>

Cela peut se faire quand je suis sûr(e) de m'inscrire dans l'établissement.

- **Le médecin rend un avis sur les aménagements**

Le médecin rend un avis dans lequel il propose des aménagements. Ils sont ensuite discutés dans le cadre d'une équipe plurielle, qui réunit des représentants de l'équipe pédagogique, du service handicap, du service de santé universitaire, et tout professionnel jugé utile à l'étude de mes besoins.

- **Les aménagements sont formalisés dans un Plan d'Accompagnement de l'Etudiant Handicapé (PAEH)**

Cela se déroule en général au début du premier semestre de l'année universitaire.

Le PAEH est élaboré par l'équipe plurielle (pouvant être composée du service de santé, du service d'orientation, du bureau d'aide à l'insertion professionnelle, des enseignants, du service culturel, sportif...) avec l'étudiant, sur avis du médecin désigné par la CDAPH. Elle prend en compte les possibilités de l'étudiant, le PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation, voir page 151) mis en place au lycée, les spécificités de la formation choisie, le projet professionnel, l'accessibilité des locaux... Lorsque l'évaluation n'a pas pu être faite avant la rentrée, une fiche liaison *lycée - enseignement supérieur* permet de mettre en place des mesures rapidement, afin d'éviter un décrochage.

Le président de l'université notifie ensuite sa décision au candidat et en adresse une copie aux personnes chargées de mettre en œuvre les mesures.

Le PAEH implique des rencontres régulières entre l'étudiant et l'équipe plurielle. L'occasion de faire le bilan et d'ajuster si nécessaire les mesures d'aménagements prévues par le PAEH. Des initiatives au sein des structures handicap visent à développer les échanges entre étudiants en situation de handicap et valides :

enseignements d'intégration dispensés dans le cadre des unités d'enseignement libres, preneurs de notes internes au groupe, réseaux de tuteurs/trices, formation par un(e) instructeur/trice en locomotion pour un(e) étudiant(e) aveugle, prise de note par un(e) étudiant(e) entendant(e) sur un ordinateur à grand écran partagé avec un(e) étudiant(e) sourd(e)...

Quand un enseignement ne peut être adapté aux besoins d'un(e) élève en situation de handicap, une dispense d'enseignement peut être demandée à l'autorité administrative de l'académie.

Attention ! Il est à noter qu'une dispense d'enseignement n'implique pas automatiquement une dispense d'épreuve pour un examen : une demande spécifique doit être formulée pour cela. Par ailleurs, une dispense d'enseignement peut entraîner l'impossibilité de se présenter à un diplôme comprenant une ou plusieurs épreuves en lien avec l'enseignement pour lequel la dispense a été obtenue.

Je bénéficie d'aides pour compenser mon handicap



Les aides humaines

Pour l'accessibilité pédagogique

Chargés de mettre en œuvre l'accessibilité pédagogique, les établissements d'enseignement supérieur doivent mettre en place, en cas de besoin, les aides humaines nécessaires, en les recrutant.

Quelques exemples d'aides possibles :

- **Pour suivre les cours :** prise de notes, aide pour les travaux pratiques (manipulations), tutorat... généralement assurés par un(e) autre étudiant(e) issu(e) du même cursus.

- **Pour mieux communiquer :** interprète en Langue des Signes Française (LSF), codeur en Langue Française Parlée Complétée (LFPC), aide à la communication...

Pour bénéficier de cette aide, je prends contact avec le/la référent(e) handicap de l'établissement (ou avec l'ESS de Terminale si je poursuis ma formation d'enseignement supérieur en lycée) : c'est lui/elle qui veille à la mise en place de l'accessibilité pédagogique.

À la vie quotidienne

En étant étudiant(e), je peux bénéficier d'aides humaines pour les actes de la vie quotidienne.

Il peut s'agir d'un accompagnement dans le cadre de soins, d'aide pour faire les courses, etc.

Ce n'est pas à l'établissement d'enseignement supérieur d'assurer le recrutement de ces aides, mais il doit faciliter l'action des professionnels sur les campus quand cela est nécessaire.

Pour en bénéficier :

1) Je fais une demande à la MDPH (voir page 22)

2) Je sollicite ensuite des services comme les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)

<https://annuaire.action-sociale.org/etablissements/adultes-handicapes/service-d-accompagnement-a-la-vie-sociale--s-a-v-s---446.html>



ou les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

<https://annuaire.action-sociale.org/etablissements/adultes-handicapes/service-d-accompagnement-medicosocial-pour-adultes-handicapes--samsah--445.html>



(voir chapitre « Je me fais aider » page 129).

Dans certains territoires, des SAVS et SAMSAH sont dédiés exclusivement aux étudiant(e)s.



À SAVOIR : LA POSSIBILITÉ D'ACCOMPAGNEMENT PAR UN AESH OU UN ASSISTANT D'ÉDUCATION

Si cela est nécessaire, et sur décision de la CDAPH, peuvent être recrutés dans les universités et les écoles dans le cadre de leurs études des Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH) ou des assistant(e)s d'éducation pour accompagner les étudiant(e)s en situation de handicap.

Cet accompagnement intervient lorsque l'accessibilité pédagogique et l'aide aux actes de la vie quotidienne sont liés (pour une aide à la communication, par exemple).

À l'université, cet(te) accompagnant(e) a pour fonction de veiller à l'accueil et l'intégration de l'étudiant(e) en situation de handicap. Cette aide peut concerner les actes de la vie courante, mais aussi l'écriture ou la traduction.

Les aides techniques

Les établissements d'enseignement supérieur doivent permettre l'accessibilité pédagogique de leurs formations à tous les étudiants en situation de handicap. En cas de besoin, ils doivent donc mettre en place les aides techniques nécessaires, telles que : mobilier adapté, microphone, logiciels spécifiques, accès gratuit aux photocopies des cours, enregistreur, synthèse vocale, plage braille, etc.

C'est le/la référent(e) handicap de l'établissement (ou l'ESS de Terminale si je poursuis ma formation d'enseignement supérieur en lycée) qui m'accompagne pour mettre en place ces aides techniques. Si mes besoins évoluent, mes aménagements pourront être revus.

Pour pouvoir financer ces aides techniques, je peux bénéficier d'une Prestation de compensation du handicap (PCH) en adressant une demande à la MDPH (*voir « J'obtiens une reconnaissance de mon handicap » page 21 et « Mes aides financières » page 27*).



Je bénéficie d'aménagements des concours et examens

Les aménagements dont je peux bénéficier concernent également mes examens et concours, pour avoir autant de chances de réussite que les autres.



<https://www.monparcours handicap.gouv.fr/etudes-superieures/amenagements-des-concours-et-examens-pour-les-etudiants-en-situation-de-handicap>

Les conditions de déroulement des épreuves

• Des locaux accessibles

L'établissement doit s'assurer que ses locaux, et notamment ses salles d'examens, sont accessibles avec, par exemple, un plan incliné pour les personnes à mobilité réduite, un ascenseur, des toilettes aménagées. Dans la salle, je dois avoir suffisamment de place pour mon matériel spécifique (fauteuil roulant, ordinateur, tablette braille etc...).

• Une salle spécifique

Selon ma situation de handicap et la nature des aides nécessaires, je peux aussi disposer d'une salle particulière pour passer mon épreuve. Dans ce cas, un(e) surveillant(e) sera dédié(e) à la surveillance de mon épreuve. Si besoin est, le positionnement de mon/ma interlocuteur/trice dans la salle doit me permettre la lecture labiale.

• Des sujets adaptés

Une adaptation des sujets peut être mise en place, avec recours à un sujet en braille ou en gros caractères. Les adaptations utilisées doivent correspondre, en règle générale, aux moyens que j'utilise lors de mes études.



L'organisation des évaluations

• Une majoration de la durée des épreuves

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'une majoration du temps des épreuves, dans la limite maximale d'un tiers du temps total de l'examen. Des dérogations sont possibles dans certains cas exceptionnels et sur demande motivée du médecin que la CDAPH a désigné.

Je peux également disposer de pauses, qui ne seront pas comptabilisées dans le temps de l'épreuve.

• Une adaptation des épreuves

Les épreuves orales peuvent faire également l'objet d'adaptations : l'expression orale peut être remplacée par une forme d'expression écrite, qui est manuscrite ou numérisée. Une dispense, pour les épreuves de langue vivante notamment, peut être mise en place s'il n'est pas possible d'élaborer une épreuve adaptée ou de proposer une épreuve de substitution.

Les épreuves peuvent être étalées dans le temps sur plusieurs sessions au lieu d'une seule.

• Une plus longue conservation des notes

Les étudiants en situation de handicap ont aussi la possibilité de conserver les notes obtenues à certaines épreuves durant 5 ans.



Des aides humaines

Je peux être assisté(e) d'un(e) secrétaire d'examen qui écrit sous ma dictée. Un(e) assistant(e) peut aussi m'aider dans la reformulation des consignes.

L'établissement peut faire appel à un(e) interprète en Langue des Signes Française (LSF), ou à des enseignants la maîtrisant, en Langue française Parlée Complétée (LPC) avec appui d'un codeur. Une autre aide à la communication peut être requise si nécessaire.



Des aides techniques

Si j'en ai besoin, je peux être autorisé(e) à utiliser un matériel spécifique comme une machine à écrire en braille, un ordinateur ou une tablette.

Il peut s'agir de mon matériel personnel, contenant certains logiciels, sous réserve de respecter certaines conditions comme l'absence de travaux et fichiers de cours personnels non autorisés lors du passage de l'épreuve ou la désactivation des fonctions de communication sans fil.

Un matériel peut également m'être prêté par l'établissement. L'utilisation de la calculatrice, ou de tout autre matériel, peut être autorisé selon certaines conditions.

Les aides aux alternants et stagiaires

Les formations en alternance ou les stages permettent de faire ses premiers pas dans la vie professionnelle. Pour les jeunes en situation de handicap, il existe des aides matérielles, financières et humaines pour aménager au mieux cette période d'apprentissage et de découverte d'un métier.

L'alternance

L'alternance est accessible à tout étudiant en situation de handicap, sans limite d'âge, quel que soit le niveau de qualification.

Les centres de formation

En plus des Centres de Formation d'Apprentis (CFA) ou des organismes de formation continue ordinaires – qui sont tous accessibles par obligation légale –, j'ai la possibilité d'effectuer ma formation dans un Centre de Formation d'Apprentis Spécialisé (CFAS), adapté à mes besoins et à la préparation pour certains métiers.

Le/la référent(e) handicap

Le/la référent(e) handicap a pour mission de s'assurer que je ne rencontre pas de difficultés lors de ma formation, de mon intégration au sein de l'entreprise, ou même pour me déplacer. Il/elle peut m'aider à trouver une entreprise, des aides au transport, à rédiger mon contrat de travail et à mieux préciser mon projet professionnel, en fonction de mes envies et des répercussions de mon handicap sur mon quotidien.

Le contrat d'apprentissage aménagé

Pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage aménagé en raison de ma situation de handicap, il faut être titulaire d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) délivrée par la MDPH (voir page 189).



<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance-10751/apprentissage/article/handicap-contrat-d-apprentissage-amenage>

Ce contrat est identique au contrat d'apprentissage classique, mais certaines règles sont aménagées pour faciliter ma formation sur les points suivants :

- **Les conditions d'âge :** La limite d'âge pour conclure un contrat d'apprentissage n'est pas applicable lorsque le contrat est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est reconnue.
- **La durée du contrat :** La durée du contrat est de 6 mois à 3 ans. Elle peut être prolongée d'une année pour compenser le handicap, la portant ainsi à 4 ans.
- **Le temps de travail :** Le médecin du travail peut proposer un aménagement de mon temps de travail.
- **Le déroulement de la formation :** Selon ma situation, je peux bénéficier, par exemple, d'une formation dans un CFA adapté aux personnes handicapées, d'un emploi du temps adapté, de cours par correspondance, d'un accompagnement renforcé ou de matériels spécifiques.

Le contrat de professionnalisation

La durée d'un contrat de professionnalisation est généralement comprise entre 6 mois et 1 an au sein d'un Organisme de Formation (OF). Sa durée peut être portée à 3 ans pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH, voir page 27).



<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/alternance/quest-ce-que-le-contrat-de-professionnalisation>

Les aménagements spécifiques

Si j'ai besoin d'aménagements spécifiques pour compenser mon handicap tout au long de ma formation, le centre de formation dont je dépends, comme mon employeur, peuvent percevoir des aides financières pour les mettre en place.



<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/alternance>

Il peut s'agir d'aides :

- À l'adaptation des situations de travail
- À l'adaptation du poste de travail
- Techniques
- Humaines
- À l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle

Ces aides financières sont financées :

- Pour le secteur privé, par l'AGEFIPH : <https://www.agefiph.fr/>
- Pour le secteur public, par le FIPHFP : <https://www.fiphfp.fr/>



Le stage

Comme les apprentis, les étudiants en situation de handicap en stage bénéficient de l'adaptation de leur poste de travail par leur employeur, ainsi que d'aides humaines, à la communication, aux transports... (avec l'aide de la/du référent(e) handicap, de mon établissement de formation ou de mon employeur), de l'AGEFIPH ou du FIPHFP.



Les bourses

En tant qu'étudiant(e) en situation de handicap, justifiant d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH (*voir page 21*), je bénéficie de 4 points de charge supplémentaires pour l'accès aux bourses sur critères sociaux.

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/etudiants-en-situation-de-handicap-et-etudiants-aidants-4-points-de-charge-supplementaires-la-92181>



€ La bourse de la fédé 100% Handinamique

Je peux solliciter la bourse Handinamique si je rencontre des difficultés à financer les surcoûts liés à ma situation de handicap :

www.handinamique.org

Elle concerne les surcoûts liés aux aides nécessaires pour :

- Obtenir un logement pour Personne à Mobilité Réduite (PMR)
- Me déplacer
- Étudier (logiciel, imprimante en braille, interprète en langue des signes...).

La bourse est une dotation fondée sur mes besoins de compensations. Je dois les lister dans ma demande, en y associant les devis correspondants. L'ensemble ne doit pas excéder un certain montant.

€ La bourse Giveka

L'aide de la Fondation Giveka est réservée à des étudiants de nationalité française ou suisse. Elle est destinée aux étudiants qui, en raison d'un accident, d'un handicap ou d'une maladie, rencontrent des difficultés financières pour commencer ou poursuivre des études supérieures. Cette aide est cumulable avec les autres aides du CROUS et renouvelable plusieurs fois.

Le dossier de demande est à adresser au service social du CROUS de mon établissement, avant le 30 novembre. Il doit notamment comporter :

- Un rapport médical sous pli confidentiel expliquant mes problèmes de santé
- Un courrier exposant les motifs de ma demande
- L'avis d'imposition de mes parents ou le mien
- Un justificatif de mes revenus et de mes charges

<https://www.etudiant.gouv.fr/fr/aide-de-la-fondation-giveka-2426>

€ Les autres bourses

Il existe de nombreuses bourses au sein des associations et fondations privées pour aider les jeunes à se loger, à suivre des études, mener un projet professionnel, à se lancer dans la vie.

Par exemple :

- La Fondation de France et ses 120 fondations abritées attribuent chaque année 2 200 bourses

<https://www.fondationdefrance.org/fr/bourses-aux-jeunes>



- La Fondation Georges Besse soutient spécifiquement les élèves engagés dans les filières scientifiques

<https://www.fondationbesse.com/devenir-laureat/>



- La Fondation Entraide Hostater accompagne les étudiants en fin de cursus

- La bourse Lassence soutient les doctorants en sciences humaines

Si elles ne sont pas spécifiquement destinées aux étudiants en situation de handicap, elles ne me sont pas fermées. Pour faire une demande ou pour plus d'informations, je m'adresse au CROUS ou aux services sociaux de mon établissement.

€ Le contrat doctoral handicap

La campagne Doctorat Handicap du ministère de l'Enseignement Supérieur offre un financement de contrats aux étudiants ayant un projet de thèse et reconnus comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi.



<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/contrats-doctoraux-handicap-campagne-nationale-2025-98208>

nationale-2025-98208

À noter que si je suis âgé(e) de 20 à 27 ans et ai un parent agent de la fonction publique d'Etat, je peux bénéficier d'une aide financière pour la poursuite de mes études, y compris si je suis en apprentissage ou en stage de formation professionnelle (voir l'Allocation spéciale pour parents de jeunes adultes handicapés de 20 à 27 ans poursuivant des études au chapitre « Les droits de mon proche aidant », page 45).



JE M'INFORME AVEC « MON PARCOURS HANDICAP »

Mon Parcours Handicap est une plateforme d'information, d'orientation et de service, à destination des personnes en situation de handicap et de leurs proches. Elle propose, entre autres, des contenus couvrant l'ensemble du parcours de vie scolaire et professionnelle, depuis l'école élémentaire jusqu'à la retraite, en passant par les études supérieures et la vie active : www.monparcourshandicap.gouv.fr

Cette plateforme propose également un certain nombre de fiches thématiques en Facile à Lire et à Comprendre (FALC)

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/documentation/facile-lire-et-comprendre#scolarisation>





Je travaille

Être en situation de handicap ne doit pas être un frein à mes ambitions professionnelles. Au contraire, la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » de 2018 m'encourage et m'en donne les moyens.

Je fais reconnaître mon handicap

La loi prévoit deux principes fondamentaux concernant les personnes handicapées : la non-discrimination et le droit à la compensation. Ces solutions de compensation peuvent être de différentes natures :

- **Des aménagements techniques** (comme la mise à disposition de logiciels ou d'équipements adaptés à mon handicap)
- **Des aménagements organisationnels** (des horaires adaptés, par exemple)
- **Un accompagnement humain** (un(e) interprète en langue des signes, par exemple)

Pour bénéficier de ces compensations, je dois obtenir une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH). Pour ce faire, je dois adresser une demande à la MDPH (*voir page 22*).

Je peux bénéficier d'une RQTH dès l'âge de 16 ans. Celle-ci est attribuée pour une durée 1 à 5 ans renouvelable, et pour une durée illimitée lorsque ma situation n'est pas susceptible d'évolution.

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-reconnaissance-de-la-qualite-de-travailleur-handicape-rqth>



https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-03/FALC_cnsa_fiche_facilealire_rqth.pdf



Au-delà de ces compensations, la RQTH me permet de bénéficier de :

- **L'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés** (OETH, *voir page suivante*)

- La **priorité d'accès** à diverses mesures d'aides à l'emploi et à la formation
- Le **soutien du réseau** de placement spécialisé Cap Emploi (*voir page 193*)
- L'**accès à la fonction publique** par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique
- Les **aides de l'Association de Gestion** pour l'Insertion professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) ou du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)
- L'**accès au dispositif de retraite anticipée**

À savoir : Dans certains cas, il est inutile de solliciter une RQTH. Une attestation reconnaissant mon handicap me sera automatiquement délivrée par la MDPH si je suis :

- **Titulaire de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH)**
- **Titulaire de la Carte Mobilité Inclusion portant la mention « invalidité »**
- **Victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, titulaire d'une rente, avec une incapacité partielle permanente d'au moins 10%**
- **Titulaire d'une pension d'invalidité**
- **Bénéficiaire de certains emplois réservés**
- **Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité au titre de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires**



QU'EST-CE QUE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES (OETH) ?

Depuis le 1^{er} janvier 2020 tous les employeurs, y compris ceux occupant moins de 20 salariés, doivent déclarer les travailleurs handicapés qu'ils emploient.

Les employeurs de 20 salariés et plus sont quant à eux assujettis à l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap à hauteur de 6% de la masse salariale, et doivent verser une contribution en cas de non atteinte de cet objectif.

Cette contribution aura vocation à être reversée à l'Association de Gestion pour l'Insertion professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) ou au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) afin de financer différentes aides à la formation et à l'emploi.

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/lobligation-emploi-des-travailleurs-handicapes-oeth>



J'effectue une immersion professionnelle pour confirmer mon choix d'orientation

L'immersion professionnelle me permet de bénéficier d'une première expérience chez un employeur : une entreprise, une collectivité, une association.

C'est un bon moyen pour découvrir un métier ou un secteur d'activité qui m'intéresse.

Pendant une journée, une semaine ou un mois, je peux vérifier, en situation réelle, que mon projet professionnel correspond à mes attentes. Je peux aussi vérifier qu'il est compatible avec les conséquences de mon handicap.

En outre, je crée des liens avec l'employeur. Je lui montre mes capacités et ma motivation. Cela peut déclencher une proposition de contrat.

Plusieurs dispositifs existent :



La Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)

Conclue pour une durée maximale d'un mois, la PMSMP est proposée et mise en place par différents organismes : France Travail, Cap Emploi (voir page 193), les missions locales, les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), à l'exception des Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI).

Elle peut être effectuée de manière continue ou discontinue. Dans certains cas, elle peut être renouvelée pour un mois supplémentaire.

Pendant la PMSMP, je suis accompagné(e) par un(e) tuteur/trice chargé(e) de m'aider, de m'informer, de me guider et de m'évaluer.

Attention ! Pendant la PMSMP, je ne suis pas salarié(e) et ne suis donc pas rémunéré(e).



L'ACCOMPAGNEMENT NUMÉRIQUE AU DÉVELOPPEMENT DE L'IMMERSION (ANDi)

ANDi est un service permettant aux personnes en situation de handicap de réaliser des immersions professionnelles, sous forme de PMSMP. Grâce à un moteur de recherche et à des conseils, il permet à toute personne en situation de handicap de trouver une immersion proche de chez elle, dans l'entreprise de son choix.

<https://beta.gouv.fr/startups/andi.html>





Un jour, un métier en action

Si je suis étudiant(e) ou demandeur(euse) d'emploi en situation de handicap, je peux participer à l'opération « Un jour, un métier en action ».

Ce dispositif, proposé par l'AGEFIPH, me permet de vivre une journée en immersion dans une entreprise partenaire.

Je peux ainsi découvrir un métier, une entreprise et un secteur d'activités et vérifier la pertinence de mon projet professionnel.

Pour m'inscrire, il me suffit de prendre contact avec un(e) conseiller/ère Cap Emploi ou avec l'AGEFIPH. Ils se chargeront de m'orienter vers une entreprise.

Aucune formalité particulière, ni convention de stage n'est nécessaire.



Le DuoDay

Le DuoDay est une action qui se déroule chaque mois de novembre durant la Semaine Européenne pour l'emploi des personnes handicapées et qui permet la rencontre entre une Personne en situation de handicap et un Employeur.

Pendant cette journée, un employeur me permet de découvrir un métier en formant un duo avec un(e) professionnel(le) qui me guide et m'explique son travail. Cette expérience peut me donner des idées d'orientation. Elle peut aussi faciliter une future candidature dans l'entreprise pour un stage, un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Je peux participer au DuoDay, quel que soit mon handicap, dès lors que j'ai plus de 14 ans.

Pour m'inscrire, je remplis un formulaire dédié sur le site internet du DuoDay :

<https://www.duoday.fr/>



La Mise en Situation Professionnelle en Établissement et service d'aide par le travail (MISPE)

Les MISPE permettent aux personnes en situation de handicap de réaliser des immersions professionnelles en milieu protégé (*voir page 196*), dans un cadre juridique sécurisé. Elles sont le pendant des PMSMP.

D'une durée initiale de 10 jours, les périodes de MISPE ont pour objectif, selon le projet de vie de la personne, de :

- Découvrir le milieu protégé et affiner un projet professionnel
- Compléter ou de confirmer l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH
- Mettre en œuvre les décisions d'orientation professionnelle prises par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)



Peuvent bénéficier d'une MISPE :

- Les personnes ayant déposé à la MDPH une demande de RQTH, d'Orientation Professionnelle (ORP) et/ou d'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)
- Les personnes bénéficiaires d'une décision d'orientation en ESAT (voir page 196) prise par la CDAPH
- Les personnes disposant d'un des titres permettant de répondre à l'OETH (Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés).

La mise en situation professionnelle se met en place **sur préconisation de la MDPH.**

Je recherche un emploi

Pour rechercher un emploi en milieu ordinaire ou adapté (voir pages 194 et 195), je peux m'adresser aux organismes de placement de droit commun tels que France Travail, l'Association Pour l'Emploi des Cadres (APEC), la Mission Locale (pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans ; jusqu'à 29 ans pour les personnes en situation de handicap) ou encore le service Emploi de la Ville (Clichy Emploi, pour les personnes âgées de plus de 26 ans). Par ailleurs, l'inscription à France Travail est incontournable.

Mission Locale de Clichy

90 bis rue Martre
92110 Clichy
01 47 15 95 60
missionlocale@mlclichy.org
www.mlclichy.org

Clichy Emploi

90 bis rue Martre
92110 Clichy
01 47 15 95 51

Je peux aussi m'adresser aux organismes spécialisés, parmi lesquels figure Cap Emploi.

Les Cap Emploi sont des Organismes de Placement Spécialisés (OPS) exerçant une mission de service public. Ils sont en charge de la préparation, de l'accompagnement, du suivi durable et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Les Cap Emploi développent une expertise dans l'accompagnement et la construction de parcours, pour des publics qui nécessitent un accompagnement spécialisé et renforcé, compte tenu de leur handicap, et dans l'accompagnement des employeurs dans leurs

problématiques de recrutement et de maintien dans/en emploi.

Dans les Hauts-de-Seine, Cap Emploi 92 est un service de l'association UNIRH 92 :

63, avenue Gabriel Péri

92600 Asnières

01 41 11 28 60

accueil-asnieres@capemploi92.org

www.capemploi92.fr

Attention ! Il appartient en priorité à France Travail d'accompagner les personnes en situation de handicap dans leurs recherches. Cap Emploi intervient plus spécifiquement pour les personnes qui sont durablement éloignées de l'emploi.

Je dois donc d'abord prendre rendez-vous avec un conseiller France Travail, lequel m'adressera éventuellement à Cap Emploi, RQTH ou attestation d'OETH à l'appui (voir page 190).

https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-06/CNSA_Fiche_FALC_Travailleur-Handicape-Quelle-aide-pour-trouver-du-travail_2024.pdf



J'exerce une activité salariée

En milieu ordinaire

Beaucoup de personnes en situation de handicap travaillent sans avoir besoin d'aménagements particuliers. Dans certains cas, il est toutefois indispensable de compenser le handicap, afin de permettre au salarié de réaliser toutes les tâches qui sont attendues de lui, et pour éviter que son travail ait des effets négatifs sur sa santé et n'aggrave sa situation.

En cas de situation de handicap avérée, j'informe mon employeur, afin de rechercher avec lui des solutions.

L'employeur est tenu de tout mettre en œuvre pour prévenir la réalisation d'un risque pour ma santé et ma sécurité dans l'exécution de ma prestation de travail.

Des organismes comme Cap emploi et des professionnels comme les médecins du travail ou de prévention, ou un(e) ergonomiste, peuvent intervenir afin d'analyser la situation et proposer des solutions.



<https://www.monparcours-handicap.gouv.fr/emploi/compenser-votre-handicap-dans-l'emploi>

https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-06/CNSA_Fiche_FALC_Travailler_En-milieu-ordinaire-2024.pdf



Si besoin, mon employeur peut bénéficier d'aides financières pour m'accueillir et m'intégrer dans l'équipe dans les meilleures conditions. Celui-ci peut s'adresser :

- À l'AGEFIPH, s'il relève du secteur privé : www.agefiph.fr
- Au FIPHFP, s'il relève de la fonction publique : www.fiphfp.fr

Attention ! Je dois posséder une RQTH ou une attestation d'OETH (voir page 186).

En entreprise adaptée

L'entreprise adaptée me donne la possibilité d'exercer une activité salariée, dans un cadre aménagé correspondant à mes possibilités.

C'est une entreprise comme les autres, employant au moins 55% de salariés reconnus handicapés et produisant des biens et des services, dans tous les secteurs d'activité.

Sa particularité est d'offrir des conditions de travail adaptées aux personnes handicapées. Pour cela, les entreprises adaptées concluent avec l'État un contrat qui leur permet de recevoir de celui-ci des aides spécifiques.

Les entreprises adaptées relèvent du milieu ordinaire de travail. Les personnes handicapées qu'elles emploient sont donc des salariés comme les autres :

- Elles bénéficient d'un contrat de travail et de l'ensemble des droits inscrits dans le Code du travail (congrés, protection sociale, retraite, droits syndicaux...)

- Elles perçoivent un salaire au moins égal au SMIC, prenant en compte leur emploi et leur qualification, sans référence à leur rendement

L'entreprise adaptée constitue une bonne transition si j'envisage d'accéder à un environnement professionnel ordinaire, mais que je ne m'y sens pas encore prêt(e). Elle propose à cette fin des dispositifs passerelles.

Pour intégrer une entreprise adaptée, je dois être bénéficiaire de la RQTH (voir page 185) et être sans emploi.

Je peux, soit présenter ma candidature directement à une entreprise adaptée, soit mon conseiller référent emploi (de France Travail, de Cap emploi, d'une mission locale) peut me proposer à l'entreprise adaptée lorsque cette dernière lui a fait suivre une offre d'emploi.

<https://www.monparcours handicap.gouv.fr/emploi/travailler-dans-une-entreprise-adaptee>



À savoir : Il existe des Centres de Distribution de Travail à Domicile (CDTD), qui sont des entreprises adaptées dont la spécificité est de procurer les travaux à faire à domicile, qu'ils soient manuels ou intellectuels.

En milieu protégé

Les Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) sont des établissements médico-sociaux. Relevant du milieu *protégé*, par opposition au milieu *ordinaire* de travail, les ESAT ont pour objectif de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés, quel que soit leur handicap. Ils accueillent des personnes qui ne peuvent pas travailler dans une entreprise ordinaire ou adaptée, ni exercer une activité professionnelle indépendante. En ESAT, ces personnes peuvent être à temps plein ou à temps partiel.

Toute personne handicapée âgée d'au moins 20 ans peut intégrer un ESAT; toutefois, à titre exceptionnel, il est possible d'être admis(e) dès l'âge de 16 ans.

Pour être admis(e) en ESAT, je dois adresser une demande à la MDPH (voir page 22). Si je suis orienté(e) vers un ESAT par la MDPH, je serai automatiquement reconnu(e) comme travailleur handicapé et exercerai une activité adaptée à mes capacités, tout en bénéficiant d'un soutien médico-social et éducatif.

Comme les entreprises, les ESAT produisent des biens ou des services. Ils interviennent dans de nombreux secteurs d'activités: industrie, restauration, propreté, espaces verts, logistique...

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/emploi/travailler-en-esat>



https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-03/FALC_cnsa_fiche_facilealire_handicape_milieuordinaireouprotege.pdf



Pour certaines personnes non lourdement handicapées, l'ESAT peut être une étape pour se former, construire un projet professionnel, apprendre un métier, prendre confiance en soi et évoluer progressivement vers le milieu ordinaire de travail.

https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-03/FALC_mode_accessibilite_cnsa_fiches-facilealire_travail_esat.pdf



Plusieurs passerelles sont en effet possibles :

• Les missions ponctuelles et mises à dispositions

En tant que travailleur(euse) d'ESAT, je peux être envoyé(e) en mission dans des entreprises, des administrations, des mairies... de façon ponctuelle le temps d'un chantier, ou de façon plus durable dans le cadre d'un contrat de mise à disposition. Cette période me donne l'occasion de m'adapter au milieu ordinaire de travail et de montrer mes capacités et ma motivation à l'entreprise cliente. Cela peut lui donner envie de m'embaucher à l'issue de ma mission.

À savoir: certains ESAT sont spécialisés dans la mise à disposition. On les appelle ESAT de transition ou ESAT hors-les-murs.

• L'entreprise adaptée

L'entreprise adaptée est également une étape possible dans mon parcours vers le milieu ordinaire (voir page 194). Elle propose elle aussi des passerelles pour aller travailler dans des entreprises dites « classiques ».

Souvent les ESAT et les entreprises adaptées sont gérés par les mêmes organismes ou associations.

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/emploi/travailler-dans-une-entreprise-adaptee>



• Le suivi en milieu ordinaire

Enfin, si je suis finalement embauché(e) par employeur public ou privé, l'ESAT peut continuer à me suivre dans le cadre d'une convention spécifique conclue avec l'employeur.

Je bénéficierai d'un accompagnement médico-social et professionnel pour une durée d'un an renouvelable deux fois. Si, durant cette période, je rencontre des difficultés dans l'entreprise, je peux être réintégré(e) à l'ESAT.

https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-06/CNSA_Fiche_FALC_Travailler_En-milieu-protege_2024.pdf



Si des difficultés importantes persistent en dépit des aides et dispositifs mobilisés pour la compensation de mon handicap, mon employeur pourra demander la Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap (RLH). C'est une aide à destination des employeurs et a pour objectif de compenser financièrement les conséquences du handicap sur l'activité professionnelle: charges liées à la moindre productivité du travailleur, à une organisation particulière du travail, à un accompagnement social ou professionnel, à l'aide ou l'accompagnement apporté par un tiers ou un tuteur, etc.

<https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-liee-la-reconnaissance-de-la-lourdeur-du-handicap-rlh>





À CONNAITRE : LE DISPOSITIF D'EMPLOI ACCOMPAGNÉ

Le dispositif d'emploi accompagné consiste en une aide me permettant d'obtenir et de garder mon emploi dans le milieu ordinaire, par le biais d'un accompagnement de mon employeur et de ma personne. Il peut me concerner si je suis reconnu(e) handicapé(e) avec un projet d'insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail, ou bien si j'exerce en milieu ordinaire mais que j'ai des difficultés à me maintenir sur le marché du travail.

Je peux être orienté(e) vers ce dispositif par la CDAPH (*voir page 21*) dès l'âge de 16 ans. Il peut également être préconisé par Cap Emploi, France Travail ou une Mission Locale. Je dois néanmoins donner mon accord pour sa mise en place.

Attention ! L'emploi accompagné doit être activé en dernier lieu quand les autres formes d'accompagnement (de Cap Emploi, de l'AGEFIPH, du FIPHFP...) ont atteint leurs limites ou n'ont pas pu être efficaces.



Je crée mon entreprise

En plus des dispositifs de droit commun d'aide à la création d'entreprise, l'AGEFIPH propose des aides et interventions spécifiquement destinées aux personnes en situation de handicap : aide à la création d'entreprise, conseil et accompagnement à la création ou la reprise d'entreprise.

https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2019-10/AGEFIPH-DEPLIANT-solution-cree-entreprise_V1.pdf



Plus d'informations sur les dispositifs d'aide à la création d'entreprise



<https://www.monparcours handicap.gouv.fr/alternance/je-cree-mon-activite>





Je suis déclaré(e) inapte

En cas d'incapacité au travail constatée suite à une maladie, un accident, à la survenue ou à l'aggravation de mon handicap, ou encore à un changement de mon environnement de travail, et que les aménagements sont insuffisants à me permettre de continuer à occuper mon poste, l'employeur peut être soumis à une recherche de reclassement. Il doit alors rechercher des postes disponibles, conformes aux préconisations de la médecine du travail, adaptés à mes compétences et aussi comparables que possible à mon poste précédent.

En l'absence de possibilité de reclassement ou en cas de refus de ma part, il peut rompre le contrat de travail.

Je peux aussi obtenir une suspension de mon contrat de travail, le temps de suivre un stage de reclassement professionnel.

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/emploi/quest-ce-que-le-maintien-dans-lemploi>



Je suis licencié(e)

Les salariés en situation de handicap ne font pas partie de la liste de salariés protégés selon la loi, mais ils bénéficient tout de même d'une protection au titre de l'article L. 122-45 du Code du travail qui interdit tout licenciement d'un(e) salarié(e) « en raison de son état de santé ou de son handicap ».

Mon employeur doit faire en sorte que toutes les dispositions soient prises pour me permettre de conserver mon emploi et de travailler dans de bonnes conditions : aménagement de poste, d'horaires, etc. Il doit engager des démarches de maintien dans l'emploi avec l'aide de l'AGEFIPH, des conseillers Cap emploi.

En cas de licenciement, la durée de préavis est doublée pour les personnes reconnues comme travailleurs handicapés, sans que cette durée puisse dépasser 3 mois (sauf si les règlements de travail, les conventions ou accords collectifs de travail prévoient un préavis d'une durée égale ou supérieure à 3 mois). Cette règle s'applique également aux entreprises de moins de 20 salariés qui ne sont pas soumises à l'OETH (voir page 190).

<https://www.agefiph.fr/articles/conseil-pratiques/les-salaries-handicapes-sont-ils-proteges-contre-le-licenciement>





Je prends ma retraite

Quand on parle de retraite avec un handicap, il peut y avoir plusieurs situations.

La retraite anticipée

Si j'ai exercé une activité professionnelle en étant handicapé(e) pendant plusieurs années, j'ai peut-être la possibilité de partir à la retraite avec un taux maximum (c'est-à-dire 50% du salaire annuel moyen) à partir de 55 ans. Pour cela, certaines conditions doivent être réunies :

- J'ai travaillé en étant atteint(e) d'une incapacité permanente d'au moins 50%
- Je dois avoir cotisé un nombre minimal de trimestres, en fonction de mon année de naissance

Attention! Si au moment de partir à la retraite, je ne dispose pas des justificatifs administratifs nécessaires pour attester de mon handicap, je dois saisir la commission de rattrapage de l'Assurance retraite pour demander un réexamen de mes droits.

Pour en savoir plus, je contacte l'Assurance retraite



<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/footer/contacts.html>



LA MAJORATION DE PENSION DE RETRAITE

Une majoration de pension au titre de la retraite anticipée pour handicap peut m'être attribuée si :

- J'ai travaillé durant la période où j'étais reconnu(e) en état d'incapacité permanente d'au moins 50%
- Je justifie d'une durée d'assurance inférieure à la durée d'assurance légale



La retraite substituée à une pension d'invalidité

Ma pension d'invalidité prend fin lorsque j'atteins 62 ans. Elle est remplacée par la retraite au titre de l'incapacité au travail. La substitution de la pension d'invalidité à la retraite pour incapacité au travail est automatique, sauf si j'exerce une activité professionnelle ou suis en recherche d'emploi.

Dans ce dernier cas, si je souhaite prendre ma retraite, je dois transmettre 6 mois avant mes 62 ans une demande à la CARSAT.

Si j'exerce une activité professionnelle et ne demande pas ma retraite à 62 ans, je peux continuer à bénéficier de ma pension d'invalidité jusqu'à :

- La cessation de mon activité professionnelle
- Ou, au plus tard, à l'âge nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein. Pour savoir quand j'atteindrai cet âge, je me connecte à mon espace personnel sur le site internet de l'Assurance retraite

<http://www.lassuranceretraite.fr/>



La retraite avec un handicap pour inaptitude au travail

Si je ne travaille plus en raison de mon état de santé, 6 mois avant mes 62 ans, je dois contacter la CARSAT en précisant que je souhaite prendre ma retraite.

Si je suis reconnu(e) inapte au travail, j'aurai droit à ma retraite à 62 ans et à taux plein, quel que soit mon nombre de trimestres acquis. La reconnaissance se fait par le biais d'un dossier médical. Mon médecin traitant complète le dossier médical, puis celui-ci est transmis à un médecin conseil de la CARSAT qui prend une décision favorable ou défavorable à la retraite.

La retraite au titre de la pénibilité

Si je souffre d'une incapacité permanente au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail sur le lieu de travail (sont exclus les accidents de trajet), je peux faire une demande de retraite au titre de la pénibilité.

Celle-ci me permet de partir à la retraite un peu avant l'âge légal et de bénéficier du taux maximum (aussi appelé «taux plein»), quelle que soit ma durée d'assurance.

Pour pouvoir y prétendre, il faut que je justifie d'une incapacité permanente, résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au moins égale à 20 % ou située entre 10 % et 20 %. La différence se fait dans l'instruction du dossier: dès lors que je me situe entre 10 % et 20 %, une commission va statuer (avec un processus un peu plus lent); quand je me situe à 20 % ou plus, la décision est prise au niveau du médecin conseil régional (plus rapide).

ATTENTION !

En dehors du cas où je perçois une pension d'invalidité, la retraite n'est jamais automatique. C'est à moi d'en faire la demande, 4 à 6 mois avant la date de départ que j'aurais choisie.



Le passage à la retraite des bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

À l'âge légal de départ à la retraite, se fait automatiquement la substitution de l'AAH à la pension de vieillesse, sans nécessité de dépôt d'une demande. Les bénéficiaires de l'AAH sont, en effet, réputés inaptes au travail à l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite.

Attention cependant: si je suis également bénéficiaire du RSA, en raison de son caractère subsidiaire, je dois alors déposer une demande de pension vieillesse au titre de l'inaptitude et faire une demande d'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA).

• **Si mon taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80%,** je peux continuer à percevoir une AAH différentielle, en complément de ma retraite, si le montant de cette dernière est inférieur à celui de l'AAH et tant que je ne peux prétendre à un avantage vieillesse. L'AAH différentielle viendra alors compléter ma pension de retraite, de manière à atteindre le montant maximal d'AAH auquel je peux prétendre. Pour cela, je dois fournir la notification de décision CNAV/CARSAT à la MSA ou à la CAF.

Si je fais valoir mes droits à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA), son montant sera pris en compte dans le calcul du droit à l'AAH différentielle.



À SAVOIR: LA MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME (MVA)

Elle est versée sans limite d'âge, sous réserve de bénéficier de l'AAH, de disposer d'un logement indépendant et de percevoir l'Aide Personnalisée au Logement (APL).

• **Si mon taux d'incapacité est inférieur à 80%,** je n'ai plus le droit à l'AAH une fois arrivé(e) à l'âge légal de retraite.

Je dois alors faire valoir mon droit à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) en même temps que le Revenu de Solidarité Active (RSA).

Dans l'attente de la valorisation de l'ASPA, un droit au RSA peut être ouvert si les conditions générales d'ouverture de droits sont remplies. Un délai de 3 mois m'est laissé pour justifier de mes démarches auprès de la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) ou de la Caisse d'allocations familiales (CAF). Au-delà de ce délai, le droit au RSA n'est plus maintenu.

L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

L'ASPA est une prestation mensuelle versée par les caisses de retraite aux retraités d'un certain âge (supérieur à l'âge légal de départ à la retraite), ayant de faibles ressources et vivant en France. Son montant dépend de mes ressources et de ma situation familiale.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16871>



Elle peut toutefois être versée à partir de l'âge légal de départ à la retraite si je suis dans l'une des situations suivantes :

- **Bénéficiaire de l'AAH**

- **Reconnu(e) inapte au travail**
- **Ancien(ne) déporté(e), interné(e) ou prisonnier/ère de guerre**

Je dois justifier d'une résidence stable et régulière en France, c'est-à-dire :

- **Résider sur le territoire français au moins 6 mois (180 jours) par année civile**
- **Bénéficiaire d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins 10 ans, si je suis de nationalité étrangère**

Plus d'informations et démarches sur le site internet de l'Assurance retraite



<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/vie-personnelle-retraite.html>



Mes contacts

• Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

✉ 2 rue Rigault, 92000 Nanterre

☎ 01 41 91 92 50

🕒 Du lundi au vendredi de 9h à 17h

📧 Pour effectuer une demande en ligne : <https://mdphenligne.cnsa.fr/mdph/92>

• Conseil départemental des Hauts-de-Seine

✉ 7 rue des Longues Raies, 92000 Nanterre

☎ 0 806 00 00 92

🕒 Du lundi au jeudi de 9h à 17h30 et le vendredi de 9h à 16h30

📧 www.78-92.fr

• Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le retrait d'un dossier MDPH s'effectue librement à l'accueil. L'aide à la constitution du dossier avec un agent dédié se fait uniquement sur rendez-vous.

✉ 80 boulevard du Général Leclerc, 92110 Clichy

📧 ccas.ville-clichy.fr

☎ 01 47 15 31 41

🕒 Accueil téléphonique 9h à 12h30 et 14h à 17h30

📧 Aide à l'instruction des dossiers MDPH :

ccas.secretariatsocial@ville-clichy.fr

<https://www.ville-clichy.fr/201-solidarite-clichy.htm>

📧 Service Seniors :

ccas.animationsenior@ville-clichy.fr

<https://www.ville-clichy.fr/183-seniors-clichy.htm>

• Mission Accessibilité et Handicap (MAH)

Référente Enfance Inclusion

Référente Handicap

✉ 90 bis rue Martre 92210 Clichy

☎ 01 71 04 64 90

📧 mission.accessibilite-handicap@ville-clichy.fr

Accueil 9h à 12h30 - 14h à 17h30

• Service petite enfance

2 Référentes Santé et Accueil Inclusif

✉ 61 rue Martre, 92110 Clichy

☎ 01 47 15 31 28

🕒 Accueil téléphonique 9h à 12h30 14h à 17h30

📧 petite.enfance@ville-clichy.fr

• Enseignantes référentes

M^{me} Laure Castelnau

ce.ash92.referent9@ac-versailles.fr

M^{me} Fatima Bourokba

📧 ce.ash92.referent8@ac-versailles.fr

• Point-Justice de Clichy

✉ 92 rue Martre, 92110 Clichy 3^e étage

☎ 01 47 15 32 05

📧 point-justice@ville-clichy.fr

🕒 Ouvert lundi et mercredi 9h30 à 13h - 14h à 17h30

mardi 9h30 à 13h - 14h à 19h

jeudi 14h à 19h

vendredi 9h30 à 13h - 14h à 16h

Glossaire

AAH : Allocation aux Adultes Handicapés

ACTP : Allocation Compensatrice pour Tierce Personne

AEEH : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé

AESH : Accompagnement des Élèves en Situation de Handicap

AGEFIPH : Association nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion professionnelle des Personnes Handicapées

AGEPI : Aide à la Garde d'Enfant pour Parents Isolés

AJAP : Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie

AJPA : Allocation Journalière de Proche Aidant

AJPP : Allocation Journalière de Présence Parentale

AME : Aide Médicale d'État

AMGE : Allocation Municipale de Garde d'Enfant

ANCV : Agence Nationale des Chèques Vacances

ALF : Allocation de Logement Familiale

ALS : Allocation de Logement Sociale

APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie

APADHE : Accompagnement Pédagogique À Domicile, à l'Hôpital ou à l'Ecole

APEH : Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans

AP-HP : Assistance Publique des Hôpitaux de Paris

APL : Allocation Personnalisée au Logement

ARS : Agence Régionale de Santé

ASF : Allocation de Soutien Familial

ASH : Aide Sociale à l'Hébergement

ASI : Allocation Supplémentaire d'Invalidité

ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Agées

AVS : Auxiliaire de Vie Sociale

CAD : Centre Administratif Départemental

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CAMSP : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CCHA : Commission Communale Handicap et Accessibilité

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

C2S : Complémentaire Santé Solidaire

CDTD : Centre de Distribution de Travail à Domicile

CIDFF : Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

CE : Comité d'Entreprise

CER : Centre d'Éducation Routière

CEREMH : Centre de Ressources et d'innovation Mobilité Handicap

CESU : Chèque Emploi Service Universel

CFA : Centre de Formation d'Apprentis

CNAV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

CMG : Complément de libre choix de Mode de Garde

CMI : Carte Mobilité Inclusion

CMP : Centre Médico-Psychologique

CMPP : Centre Médico-Psycho-Pédagogique

CMU : Couverture Médicale Universelle (remplacée par PUMa)

CNAJAP : Centre National de l'Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie

CNED : Centre National d'Enseignement Supérieur

CNLTA : Conseil National des Loisirs et du Tourisme Adapté

COMEDE : Comité pour la santé Des Exilés

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

DAC : Dispositif d'Appui à la Coordination

DASEN : Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

DREETS : Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DRIEAT : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

DYS : Dyslexie, Dysorthographe, Dyscalculie, Dyspraxie, Dysphasie, Dysgraphie

EA : Entreprise Adaptée

ECF : École de Conduite Française

EEAP : Etablissement et Services Pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés

EEP : Établissement pour Enfants Polyhandicapés

EHPAD : Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EMS : Établissement Médico-Social

EPE : Equipe Pluridisciplinaire d'Évaluation

EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

ERP : Etablissement Recevant du Public

ESAT : Etablissement de Service et d'Aide par le Travail

ESMS : Etablissements et Services Médico-Sociaux

ESS : Equipe de Suivi de Scolarisation

ETTI : Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion

FALC : Facile À Lire et à Comprendre

FAM : Foyer d'Accueil Médicalisé

FIPHFP : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique

GEM : Groupe d'Entraide Mutuelle

GEVA-SCO : Guide d'Evaluation des besoins de compensation en matière de Scolarisation

GIC : Grand Invalide Civil

GIG : Grand Invalide de Guerre

HAD : Hospitalisation A Domicile

IA-DASEN : Inspecteur d'Académie-Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

IEM : Institut d'Education Motrice

IES : Institut d'Education Sensorielle

IMC : Infirmité Motrice Cérébrale

IME : Institut Médico-Educatif

IPP : Incapacité Permanente Partielle

ITEP : Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique

LPC : Langue française Parlée Complétée

LSF : Langue des Signes Française

MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire

MAM : Maison d'Assistantes Maternelles

MAS : Maison d'Accueil Spécialisée

MASP : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

MISPE : Mise en Situation Professionnelle en Etablissement et service d'aide par le travail

MSA : Mutuelle Sociale Agricole

MVA : Majoration pour la Vie Autonome

OETH : Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés

OF : Organisme de Formation

PACS : Pacte Civil de Solidarité

PAEH : Plan d'Accompagnement de l'Étudiant Handicapé

PAI : Projet d'Accueil Individualisé

PAJE : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant

PAM : Pour Aider à la Mobilité

PAP : Plan d'Accompagnement Personnalisé

PASS : Permanence d'Accès aux Soins de Santé

PAVE : Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics

PCH : Prestation de Compensation du Handicap

PCO : Plateforme de Coordination et d'Orientation

PDAP : Plateforme de Diagnostic Autisme de Proximité

PFR : Plateforme d'accompagnement et de Répit

PMI : Protection Maternelle et Infantile

PMR : Personne à Mobilité Réduite

PMSMP : Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel

PPRE : Programme Personnalisé de Réussite Educative

PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation

PRADO : Programme de Retour À Domicile

PUMa : Protection Universelle Maladie (ex- CMU)

RAPO : Recours Administratif Préalable Obligatoire

RGAA : Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité

RLH : Reconnaissance de la Lourdeur Handicap

RQTH : Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé

RSA : Revenu de Solidarité Active

SAA : Service d'Aide à l'Autonomie

SAAAS : Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarité

SAD : Services Autonomie à Domicile

SAAD : Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

SAFEP : Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce

SAMSAH : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

SAP : Service d'Aide à la Personne

SAPPH : Service d'Accompagnement à la Parentalité des Personnes Handicapées

SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

SIAE : Structure d'Insertion par l'Activité Economique

SPASAD : Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile

SSAD : Service de Soins et d'Aide à Domicile

SSEFS : Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation

SSIAD : Service de Soins Infirmiers A Domicile

TDAH ou TDA : Trouble déficitaire de l'Attention avec ou sans hyperactivité

TISF : Technicien(ne) d'Intervention Sociale et Familiale

TND : Troubles du Neurodéveloppement

TOC : Troubles Obsessionnel Compulsifs

TSA : Troubles du Spectre Autistique

TSPT : Troubles de Stress Post-Traumatique

UFR : usager en Fauteuil Roulant

ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire

UMI : Unité Mobile Interdépartementale

UNAT : Union Nationale
des Associations de Tourisme

URSSAF : Union de
Recouvrement des cotisations
de Sécurité Sociale et
d'Allocations Familiales

VAE : Validation des Acquis de
l'Expérience

VFSTFR : Version Française
Sous-Titrée Français

VSL : Véhicule Sanitaire Léger

